

par le fait qu'en principe, ils ne lient que les Etats qui les ont ratifiés.

Même dans ce cas il arrive que des dispositions fondamentales soient violées. Dans un étude publiée en 1988, l'OIT analysait la situation du travail des enfants dans cinq pays : l'Egypte, la Colombie, le Pérou, les Philippines et l'Inde (l'étude a été publiée sous le titre original anglais "Combating Child Labour" / ISBN 92-2-106389-5).

Selon cette étude, en **Egypte**, la loi interdit le travail aux enfants de moins de 12 ans, sauf dans le domaine rural. Mais selon le recensement de 1976, 15,2 % des enfants âgés de 6 à 11 ans étaient enregistrés comme faisant partie des travailleurs. En **Colombie**, les statistiques nationales ne prennent pas en compte les enfants de moins de 12 ans parmi les forces de travail recensées, d'où l'absence de chiffres officiels. Cependant l'étude met en évidence l'exploitation de très jeunes enfants dans tous les secteurs d'activité économique y compris pour des travaux pénibles et dangereux. L'étude analyse notamment le travail des enfants dans certains secteurs de la construction. La plupart des enfants interrogés par les auteurs de l'étude avaient commencé à travailler avant l'âge de 8 ans.

Au **Pérou**, l'étude met en lumière l'exploitation d'enfants dans la mise en valeur des gisements aurifères. Là non plus les règles adoptées au niveau international en matière d'âge minimum et de protection de la santé ne sont pas respectées.

En **Inde**, l'étude s'attache au travail infantile dans la production de tapis. Selon la loi indienne de 1948, l'emploi est interdit dans ce secteur aux enfants de moins de 14 ans. En combinant des observations et des entrevues avec les enfants travailleurs, les auteurs disent être parvenus à la conclusion que nombre d'enfants travaillent dès l'âge de 11 ans dans les fabriques de

tapis et certains depuis l'âge de 7 ans.

### **Age minimum pour le consentement sexuel**

L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit l'exploitation sexuelle de l'enfant dans les termes suivants :

*"Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que :*

*a) des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*

*b) des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*

*c) des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique".*

L'article 34 tend à lutter notamment contre un fléau — qu'aggrave le tourisme de masse et la confrontation entre des populations à revenus élevés et des familles misérables incapables d'assumer l'entretien de leurs enfants — la prostitution infantile.

Or une protection dans ce domaine ne peut être efficace que si des règles claires déterminent à partir de quel âge on peut admettre qu'un enfant puisse librement consentir à une activité sexuelle.

En effet, les instruments luttant contre l'exploitation de la prostitution n'interdisent en général pas la prostitution comme telle, mais l'incitation ou l'exploitation par des tiers. Ces dispositifs sont donc inefficaces pour lutter contre la prostitution infantile si l'on ne parvient pas à établir que des tiers exploitent cette activité et si les enfants en question sont reconnus capables de donner

leur consentement.

En revanche si la loi fixe un âge limite au-dessous duquel l'enfant ne peut valablement donner son consentement, il devient possible de poursuivre toute personne ayant des activités sexuelles avec un enfant pour attentat à la pudeur ou viol.

Cette question pose toutefois de délicats problèmes culturels car la majorité sexuelle varie grandement d'une civilisation à une autre. En fixant un âge trop bas on irait à fins contraires en minant la légitimité des codes qui ont placé la limite plus haut ; par contre en élevant par trop l'âge minimum on courrait le risque de criminaliser des relations vécues comme normales dans certaines sociétés.

Pour ces raisons, la Convention est muette sur ce point et se contente de la formule bien vague d'"activités sexuelles illégales". De surcroît l'article ne vise que l'incitation, la contrainte ou l'exploitation mais ne dit rien sur l'activité sexuelle en tant que telle avec un enfant consentant.

Il nous semble que sur ce point la Convention sur les droits de l'enfant aurait pu s'inspirer de la "Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages" des Nations Unies de 1962 et de la Résolution 2018 (xx) de l'Assemblée générale de 1965 intitulée "Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages".

L'article 2 de la Convention dispose :

*"Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auraient pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves dans l'intérêt des futurs époux".*

La Recommandation elle dans son Principe II précise :

*"Les Etats membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à 15 ans ; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux".*

S'il a été possible de prévoir pour le mariage l'obligation pour le législateur de fixer un âge minimum et s'il s'est trouvé un nombre d'Etats suffisant pour faire adopter une résolution qui fixe cet âge minimum à 15 ans, on comprend mal qu'en matière de consentement sexuel aucune indication, aucune recommandation même générale, n'ait pu être adoptée dans le cadre de la Convention sur les droits de l'enfant. Cette lacune, à nos yeux, devraient être rapidement comblée pour permettre une action plus efficace contre l'exploitation sexuelle des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant a donné une définition large du concept "enfant" considérant qu'il s'appliquait à toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf disposition contraire des lois nationales fixant la majorité à un âge inférieur.

Malheureusement plusieurs dispositions de la Convention adoptent une attitude nettement plus restrictive. C'est le cas de l'article 38 qui admet que dès 15 ans un enfant peut être incorporé dans des unités combattantes et prendre activement part à un conflit.

En matière pénale on regrettera que la Convention ne détermine pas à partir de quel âge un enfant est pénalement responsable de ses actes, ce d'autant plus que les "Règles de Beijing"

estiment que cette question relève du droit pénal positif de chaque Etat.

Il aurait également été souhaitable de fixer un âge minimum — ou pour le moins d'inciter le législateur national à en fixer un selon des critères admis internationalement — pour le consentement sexuel.

En revanche l'absence d'indication sur l'âge minimum pour l'accès à l'emploi n'est pas gênant vu que cette question est réglementée par 11 Conventions de l'OIT.

## **2 - Droits reconnus aux enfants**

Lors de la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant, la question s'est posée de savoir s'il convenait de reprendre dans un instrument spécifique des droits reconnus à tous et déjà codifiés internationalement.

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier l'insertion de l'ensemble des droits de l'enfant dans un seul instrument.

Tout d'abord le fait que les Etats n'étant liés que par les Conventions qu'ils ratifient (hormis les obligations s'imposant à tous) il n'était pas inutile de prévoir une Convention reprenant les droits de l'enfant qui imposerait aux Etats n'étant pas parties à certains instruments spécifiques des obligations claires, au moins en ce qui concerne les enfants.

Par ailleurs, une telle Convention présente l'avantage de préciser la portée de certaines obligations générales des Etats en ce qui concerne le cas spécifique des enfants.

Enfin certains droits étant liés à la qualité et aux conditions de l'enfance, il convenait de les proclamer dans un instrument reprenant systématiquement les droits de cette catégorie de personnes.

Pour tenter de dégager le contenu des droits de l'enfant, nous allons examiner les grands principes établis par la Convention :

### **- Principe de non discrimination**

Ce principe ressort de l'article 2 qui prévoit que tous les droits énoncés dans la Convention doivent être reconnus à tout enfant sans exception et que l'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination. L'Etat partie à la Convention s'engage à ne violer aucun des droits de l'enfant et à prendre des mesures pour en favoriser le respect.

### **- Droit à la vie**

L'article 6 proclame que tout enfant a un droit inhérent à la vie, que les Etats parties doivent assurer la survie et le développement de l'enfant.

### **- Droit à un nom**

### **- Droit d'acquérir une nationalité**

### **- Droit de connaître ses parents**

### **- Droit d'être élevé par ses parents**

L'article 7 proclame ces droits alors que les articles suivants (8 à 11) précisent les conditions de la jouissance et de l'exercice de ces droits ainsi que les obligations qui en découlent pour les Etats.

### **- Droit d'exprimer librement son opinion**

Ce droit est reconnu à tout enfant capable de discernement sur toute question l'intéressant (article 12).

### **- Droit à la liberté d'expression**

L'article 13 ne prévoit que deux restrictions à cette liberté, à savoir l'atteinte aux droits d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques.

### **- Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

Ce droit est opposable à l'Etat et s'exerce dans le respect du rôle de guide joué par les parents. Des restrictions peuvent être



prescrites par la loi à condition qu'elles aient pour but de préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui (article 14).

#### - **Droit à la liberté d'association**

Le droit des enfants à se réunir et à former des associations à condition que les droits d'autrui soient respectés, est défini à l'article 15.

#### - **Droit à la protection de la vie privée**

L'article 16 garantit le droit à ne pas faire l'objet d'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, ni d'atteinte illégale à l'honneur.

#### - **Droit à une information appropriée**

L'article 17 prévoit, en outre, que l'Etat doit protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

#### - **Protection contre les mauvais traitements**

L'article 19 fait obligation à l'Etat de protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié (mauvais traitements par des privés).

L'article 37 interdit les mauvais traitements, la torture, les détentions illégales ou arbitraires perpétrés par des agents de l'autorité.

Des **protections spéciales** sont prévues aux articles 22 concernant les **enfants réfugiés**, et 23 traitant des **enfants handicapés**.

#### - **Droit à la santé**

L'article 24 reconnaît le droit de l'enfant de jouir de la meilleure santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation, avec un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, l'information de la population, ainsi que la diminution de la mortalité infantile. Par ailleurs l'Etat a l'obligation de favoriser l'aboli-

tion des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

#### - **Droit à la sécurité sociale**

L'article 26 prévoit que tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales et que les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit.

#### - **Droit à un niveau de vie suffisant**

L'article 27 fait obligation, aux parents en premier lieu, d'assurer un niveau de vie adéquat, mais l'Etat doit faire en sorte que cette responsabilité puisse raisonnablement être assumée et s'assurer qu'elle le soit dans les faits.

#### - **Droit à l'éducation**

L'article 28 stipule que le droit à l'éducation des enfants implique une obligation pour l'Etat de rendre l'enseignement — primaire du moins — obligatoire et gratuit. Les articles 29 et 30 traitent des objectifs de l'éducation et des obligations à l'égard des enfants des minorités ou des populations autochtones.

#### - **Droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles**

L'article 31 proclame le droit de l'enfant au repos, aux loisirs et aux activités récréatives propres à son âge.

Les articles 32 à 36 protègent les enfants contre diverses formes d'exploitation :

#### - **Protection contre l'exploitation par le travail**

L'article 32 comme nous l'avons vu précédemment ne fixe pas directement d'âges minima pour l'admission à l'emploi et parle en termes généraux de la protection contre le travail dangereux ;

#### - **Protection contre la consommation de stupéfiants**

L'article 33 précise que l'enfant doit être protégé contre la consommation de stupéfiants et substances analogues et qu'il ne doit pas être employé à leur production ;

#### - **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Nous avons déjà cité "in extenso" l'article 34 dans la partie consacrée à l'âge minimum pour le consentement sexuel (voir supra).

#### - **Protection contre la vente, la traite et l'enlèvement**

L'article 35 prévoit que l'Etat partie doit prendre toute mesure appropriée pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

#### - **Protection générale contre toutes autres formes d'exploitation**

L'article 36 est conçu sous forme d'une clause générale contre toute exploitation non couverte expressément par les articles 32, 33, 34 et 35.

#### - **Protection contre la torture et les privations abusives de liberté (article 37)**

Ce point a déjà été mentionné sous "protection contre les mauvais traitements".

#### - **Protection dans le cadre des conflits armés**

L'article 38 tout en prévoyant la nécessité d'une protection spécifique pour les enfants dans les conflits armés admet qu'à partir de 15 ans, une personne puisse participer activement à un conflit.

#### - **Droit à la réadaptation et à la réinsertion**

La Convention fait obligation à l'Etat de prendre des mesures de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de conflit armé, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices. Ces mesures comprennent des traitements appropriés en vue d'une réinsertion sociale.

#### - **Droit à un traitement judiciaire spécifique**

L'article 40 reprend plusieurs des éléments des *Règles de Beijing* concernant l'administration de la justice des mineurs.

### 3 - Instruments internationaux et mécanismes protégeant les droits fondamentaux de l'enfant

#### a) Contre la torture

##### *Définition de la torture*

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants définit la torture à son article premier de la manière suivante :

*"Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles".*

Contrairement à l'usage populaire qui désigne par le terme "torture" un ensemble assez divers de situations de violences graves, la Convention donne une définition qui restreint ce terme à certaines souffrances endurées dans des conditions très précises. Pour qu'un acte de violence puisse être qualifié de torture, il doit remplir cumulativement plusieurs conditions :

- La première condition concerne *l'intensité* des souffrances endurées qui doivent être *aiguës* (peu importe en revanche qu'elles soient physiques ou mentales).

- La deuxième précise l'attitude de l'auteur qui doit agir *intentionnellement*.

- La troisième a trait aux *buts* visés par celui qui inflige ces souffrances ou aux *motifs* qui le guident.

- La quatrième restreint la qualification du crime de torture en raison de la qualité de *l'auteur*. Seuls, des actes impliquant comme auteur un agent de la fonction publique ou une personne agissant à titre officiel peuvent être juridiquement qualifiés de torture. Il n'est en revanche pas nécessaire que ces personnes participent activement à l'application de traitements occasionnant les douleurs, leur consentement même tacite étant suffisant.

- Enfin, cinquième condition, les souffrances infligées ne doivent pas être la conséquence normale d'une sanction légitime.

Cette cinquième condition a fait l'objet de nombreuses discussions lors de la rédaction de l'article. Plusieurs experts redoutaient que des peines inacceptables, particulièrement cruelles et révoltantes, puissent ne pas être considérées comme des tortures du simple fait qu'elles étaient prévues par certains codes pénaux. Il aurait été souhaitable de préciser de manière plus nette les limites acceptables d'une sanction. Les divergences à ce sujet étaient trop nombreuses pour parvenir à des critères acceptables pour tous d'où une formulation peu satisfaisante représentant un consensus minimum.

Mais en fait, la condition qui souvent est mal comprise est celle qui a trait à la qualité de l'auteur. A la différence d'autres

crimes commis par des particuliers, des individus ou des bandes agissant à titre privé, la torture se définit par l'appartenance de l'auteur à la fonction publique. Seuls des représentants de l'autorité peuvent commettre un tel crime.

Même si les souffrances que des parents pervers font endurer à leur enfant peuvent dépasser en monstruosité celles qu'un agent de police infligera à un gamin des rues, les premières ne sont juridiquement pas qualifiées de torture en raison du caractère privé des auteurs du crime alors que dans le second cas, et pour autant que les autres conditions soient remplies, cette qualification sera retenue.

Il est important de souligner ce point car souvent des auteurs de communications ou de dénonciations de situations particulièrement douloureuses et tragiques sont choqués d'apprendre que leurs interventions sont irrecevables, les crimes qu'ils dénoncent n'entrant pas, malgré leur gravité, dans le domaine d'application de la Convention, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'ils ne puissent pas être sanctionnés par d'autres instances et sous une autre qualification.

#### **Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants**

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, interdit à son article 5 de soumettre quiconque à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette interdiction précède de près de quarante ans la définition donnée à l'article premier de la Convention. En fait il est possible d'interdire certains crimes même si aucune Convention internationale n'en donne une définition.



On retrouve dans plusieurs instruments antérieurs à la Convention contre la torture, des articles prohibant certaines formes de torture.

C'est le cas notamment, dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

En 1966, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisait la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de façon absolue. En effet l'article 4 alinéa 2 du même Pacte stipule qu'en aucune circonstance un Etat partie au présent Pacte ne peut déroger à cet article.

Enfin la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies 1947 précise que toutes les formes de répression et de traitements cruels et inhumains appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades... que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérés comme criminels.

Après l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en décembre 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant a dans son article 37 fait obligation aux Etats parties de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

### *Mécanismes établis dans le cadre des Nations Unies pour veiller au respect de l'interdiction de la torture*

Nous venons de voir que la torture est interdite dans de nombreux instruments internationaux, de portée différente il est vrai. Ces interdictions doivent toutefois s'accompagner de procédures de contrôle qui permettent la dénonciation en cas de violation. On distingue les mécanismes conventionnels qui ne s'appliquent qu'aux Etats ayant ratifié la Convention concernée et les mécanismes non conventionnels opposables à tous.

#### **Mécanismes conventionnels**

##### • *Comité des droits de l'homme*

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a institué un Comité des droits de l'homme chargé de surveiller la mise en œuvre par les Etats parties des obligations que leur impose le Pacte. Tous les Etats ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent donc veiller à éliminer la torture sur leur territoire et à rendre régulièrement compte au Comité de la situation des droits de l'homme prévalant dans leur pays.

De surcroît le Comité est habilité à recevoir des communications (dénonciations) émanant de particuliers relevant de la juridiction d'Etats parties au Pacte si l'Etat en question a également ratifié le Protocole facultatif de ce Pacte. Cela revient à dire que les Etats qui ont ratifié le Protocole facultatif admettent que leurs propres ressortissants peuvent les dénoncer devant le Comité des droits de l'homme qui aura compétence pour examiner la plainte. Plusieurs communications de cas de torture ont été traitées par le Comité.

##### • *Comité contre la torture*

Ce Comité a été instauré par la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son rôle consiste à vérifier sur base de rapports périodiques, l'application par les Etats parties des principes de la Convention.

Sous certaines conditions, ce Comité peut également recevoir des communications (dénonciations) émanant d'individus ou d'Etats sur lesquelles il est amené à se prononcer après examen à huis clos.

##### • *Comité des droits de l'enfant*

Ce Comité est chargé de veiller à la mise en œuvre par les Etats parties des obligations que leur fait la Convention. Les Etats doivent présenter des rapports périodiques et le Comité peut proposer que des études soient entreprises sur des questions relatives aux droits de l'enfant. Il fait connaître ses suggestions et recommandation à tout Etat partie concerné ainsi qu'à l'Assemblée générale.

Les Etats étant tenus, comme nous l'avons vu plus haut, de veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant), le Comité peut et doit s'assurer que cette obligation est respectée.

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale, les institutions spécialisées de l'ONU et tout organisme jugé compétent y compris les ONG dotées du statut consultatif peuvent assister aux réunions du Comité et soumettre des informations pertinentes, c'est-à-dire des informations montrant, par exemple, que des obligations incombant à des Etats parties ne sont pas respectées. Il n'existe en revanche pas de système de communications (dénonciations) ouvert à

des particuliers ou à leurs représentants.

On peut s'étonner, en lisant ce qui précède, de constater que la torture des enfants puisse, théoriquement du moins, relever de trois Comités différents.

En fait, tous les Etats sont loin d'avoir ratifié l'ensemble des Conventions des Nations Unies et l'analyse de certains dossiers conduit à constater que parfois un seul Comité peut être saisi, voire aucun.

Par ailleurs, au cas où la question pourrait être soulevée devant plusieurs instances, des questions de procédure conduiraient en général à privilégier plutôt une voie.

#### **Mécanismes non conventionnels**

Il est possible d'adresser des informations pertinentes à d'autres instances que les Comités établis par les Conventions.

Une résolution 1503 a été adoptée à la quarante-huitième session du Conseil économique et social en mai 1970 intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Cette résolution définit un mécanisme confidentiel d'examen des communications. Un groupe de travail de la Sous-Commission appelé "Groupe de travail des Communications", est chargé de recevoir et d'étudier les communications faisant état de violations graves. Il se réunit avant la session de la Sous-Commission et peut décider, à la majorité de ses membres, de saisir la Sous-Commission si des sources dignes de foi et les réponses des gouvernements semblent relever l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques.

La Sous-Commission procède alors à l'examen des dossiers en prenant en compte l'ensemble

des éléments y compris les réponses des gouvernements. Elle peut décider de transmettre le cas échéant à la Commission qui examine alors quant au fond, les situations présentées et la suite à donner. La Commission détermine si une situation particulière requiert une étude approfondie ainsi qu'un rapport assorti de recommandations au Conseil Economique et Social, ou si la situation peut faire l'objet, de la part d'un Comité spécial désigné par la Commission, d'une enquête.

Depuis quelques années, les communications dans le cadre de la résolution 1503, se comptent annuellement par centaines de milliers et la procédure a perdu beaucoup de son efficacité.

#### **Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture**

En 1985, la Commission des droits de l'homme a décidé par sa résolution 1985/33, de nommer un Rapporteur spécial chargé de rechercher et d'obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

Le Rapporteur spécial, lorsqu'il reçoit des informations émanant d'une source sûre adresse au gouvernement concerné une communication faisant état des faits allégués. Les autorités sont invitées à donner leur point de vue et le cas échéant à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit.

A chaque session de la Commission, le Rapporteur spécial présente son rapport qui fait état des situations qui lui ont été soumises, des réactions des gouvernements et d'autres informations pertinentes. Ce rapport donne une image assez précise de la pratique de la torture au cours de l'année écoulée et nomme les Etats mis en cause.

#### **b) Contre les disparitions forcées ou involontaires**

##### *Définition des disparitions forcées ou involontaires*

A ce jour aucune déclaration, ni Convention n'a encore été approuvée par les Nations Unies concernant ce crime particulièrement odieux. En 1991 un projet de déclaration, résultat de plusieurs années d'effort de diverses ONG, a été présenté à la Commission qui a nommé un groupe de travail chargé de rédiger un texte qui devra ensuite être présenté à la Commission, puis à l'Assemblée générale pour approbation.

Il est vraisemblable que ce texte ou la Convention qui pourrait être rédigée ultérieurement, donnera une définition de la disparition forcée ou involontaire. La résolution 37/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies (20 décembre 1978) parle de disparitions forcées ou involontaires de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité, ou par des organismes analogues.

##### *Interdiction*

L'interdiction de la disparition forcée ou involontaire découle des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. Ces principes reconnaissent la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et les droits égaux et inaliénables de toute personne humaine notamment à la vie, à la sécurité, au respect de l'intégrité physique et morale et à la liberté.

La Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne pas directement la disparition forcée mais elle contient des dispositions concernant la vente, la traite et l'enlèvement.



## Article 35

*“Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit”.*

Par ailleurs, les articles 20 et 21 précisent les conditions de placement et d'adoption, de façon à empêcher les adoptions frauduleuses liées, notamment, aux disparitions d'enfants.

### Mécanismes de protection

#### Mécanismes conventionnels

Le Comité des droits de l'homme et pour les cas concernant des enfants, le Comité des droits de l'enfant peuvent connaître des situations concernant des disparitions forcées aux conditions déjà exposées.

#### Mécanismes non conventionnels

La résolution 33/173 de l'Assemblée générale, déjà mentionnée, demande aux gouvernements entre autres de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales, de veiller à ce que les autorités chargées de l'ordre public aient à répondre entièrement de la manière dont elles s'acquittent de leur tâche et les invite à collaborer avec les autres gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations humanitaires pour localiser les personnes disparues et rendre compte de leur situation.

En février 1980, la Commission des droits de l'homme par sa résolution 20 (XXXVI) a décidé de créer un groupe de travail formé d'experts pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes.

Ce groupe de travail reçoit et examine des communications faisant état de disparitions qui émanent de familles des personnes disparues ou d'organisations agissant en leur nom. Après examen les cas individuels sont transmis aux gouvernements concernés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de communiquer les résultats au groupe de travail. Afin d'éviter tout retard et délai qui pourraient coûter des vies humaines le groupe a adopté une procédure d'intervention immédiate qui autorise le président à examiner des cas récents de disparition entre les sessions du groupe.

Depuis sa création le groupe a transmis plusieurs dizaines de milliers de cas. Chaque année il présente un rapport à la Commission qui contient des statistiques par pays sur les cas examinés, transmis et résolus.

#### c) Contre les exécutions sommaires ou arbitraires

##### Définition des exécutions sommaires ou arbitraires

Comme pour les disparitions forcées aucune Convention ni aucune déclaration des Nations Unies ne précise la définition juridique de l'exécution sommaire ou arbitraire, ni de l'exécution extra-légale. Toutes les résolutions adoptées depuis vingt-cinq ans en la matière considèrent que ce crime doit être le fait d'un agent de la force publique.

Les résolutions se réfèrent semble-t-il à deux types d'exécutions assez différentes. Les premières concernent les exécutions capitales de personnes condamnées à la peine de mort à la suite de jugements prononcés dans le cadre de procédures n'offrant pas toutes les garanties aux accusés. C'est ainsi que la résolution 2393 XXIII du 26 novembre 1968 de l'Assemblée

générale demande l'application de procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à tout accusé d'un crime pouvant entraîner une condamnation à mort.

Dans une résolution ultérieure de décembre 1980 (résolution 35/172) l'Assemblée générale prie les Etats membres de respecter comme critère minimal le contenu des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le cas échéant de modifier leur législation et leur pratique judiciaire, d'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel suite à une condamnation à mort ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, la grâce ou une commutation de peine et enfin de prévoir qu'aucune condamnation ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce n'aient été épuisées.

Les exécutions extra-légales, condamnées par la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, se rapportent aux exécutions commises non seulement suite à des jugements expéditifs mais également en l'absence de tout jugement.

##### Interdiction

Dans le cas des personnes condamnées à mort par un tribunal, les *“Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort”*, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 de 25 mai 1984, interdisent d'exécuter une personne qui n'a pas bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, c'est-à-dire d'une procédure prévoyant notamment de faire appel à une juridiction supérieure, de solliciter une grâce et de demander une commutation de peine.

En ce qui concerne les enfants ces mêmes garanties précisent, comme nous l'avons déjà vu que les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne peuvent pas être condamnées à mort. Cette règle rejoint celle de l'article 17.2 des *“Règles de Beijing”*, qui dit : *“La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs”*. On retrouve la même règle dans l'article 37.A de la Convention relative aux droits de l'enfant : *“...Ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans”*.

Tous les instruments internationaux en la matière concluent donc à l'interdiction d'exécuter un condamné de moins de 18 ans puisque tous prévoient que seules des personnes ayant commis des crimes graves après 18 ans peuvent être condamnées à la peine capitale et exécutées.

### Mécanismes de protection

#### Mécanismes conventionnels

Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant peuvent aux conditions déjà exposées ci-avant connaître des exécutions sommaires dont sont victimes des enfants.

#### Mécanismes non conventionnels

Sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a nommé, par sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982, un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires et arbitraires.

Le Rapporteur, sur la base des informations que lui fournissent des organismes dignes de foi, intervient auprès des autorités concernées d'une manière simi-

laire à celle du Rapporteur contre la torture.

Il présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme qui fait état de ses demandes auprès des gouvernements concernés et qui formule certaines recommandations ou suggestions.

#### d) Contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants

A la différence des crimes mentionnés précédemment, l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants sont des violations qui peuvent être le fait de personnes privées, souvent liées au crime organisé.

Comme nous l'avons déjà vu la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation à l'Etat de prendre toutes mesures appropriées tant nationales que bilatérales et multilatérales pour empêcher ces crimes.

### Mécanismes de protection

#### Mécanismes conventionnels

Le Comité des droits de l'homme et le Comité sur les droits de l'enfant peuvent connaître des violations commises dans ce cadre aux conditions déjà mentionnées.

#### Mécanismes non conventionnels

##### Rapporteur spécial sur la vente d'enfants

Par la résolution 1990/68, la Commission des droits de l'homme a donné mandat à un Rapporteur de traiter la question des ventes d'enfants.

Comme le Rapporteur sur la torture et le Rapporteur sur les exécutions sommaires, le Rapporteur sur la vente d'enfants reçoit toutes les informations pertinentes à ce sujet,

intervient auprès des autorités pour qu'elles prennent les mesures pour faire cesser ces pratiques et présente un rapport et des suggestions lors de la session de la Commission des droits de l'homme.

Nous venons de brièvement examiner les instruments interdisant certaines violations aux droits de l'homme entrant dans le mandat de l'OMCT/SOS-Torture ainsi que les mécanismes de protection prévus pour empêcher leur commission.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné au début de la section, certaines atteintes graves sont souvent liées à celles relevant de notre mandat. C'est le cas du travail forcé des enfants et de la servitude pour dettes, de la prostitution infantile et de la situation des enfants dans les conflits armés. Nous mentionnons brièvement ci-dessous les instruments interdisant ces pratiques.

#### e) Contre diverses formes d'exploitation des enfants

##### Exploitation du travail des enfants

##### La servitude pour dette

La Convention supplémentaire relative à *“L'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage”* adoptée en septembre 1956 demande à chacun des Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires à faire disparaître des institutions considérées comme pratiques analogues à l'esclavage, y compris celles n'entrant pas dans la définition de l'esclavage de la Convention de 1926. Parmi ces pratiques figurent :

##### Article 1er d

*“Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou*



un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent".

#### Travail forcé

Il existe deux Conventions de l'OIT sur le travail forcé, la Convention n° 29 de 1930 et la Convention sur l'abolition du travail forcé n° 105 de 1957. L'article 11 de la Convention n° 29 de 1930 limite le travail forcé, lorsqu'il est autorisé, aux "Seuls adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45"... La Convention 105 visant à interdire tout travail forcé, n'a évidemment pas remis en cause cette interdiction du travail forcé des enfants.

#### Age minimum pour l'emploi

La Convention no. 138 de l'OIT de 1973 prévoit aux articles 2 et 3 :

"L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans".

La première Convention de l'OIT en la matière (Convention n° 5 de 1919) avait fixé l'âge d'entrée dans un emploi industriel à 14 ans.

Outre ces deux Conventions, il existe d'autres instruments déterminant l'âge minimum et d'accès à l'emploi :

- Convention n° 59 de 1937 : âge minimum dans l'industrie ;

- Convention n° 33 de 1932 & n° 60 de 1937 : âge minimum pour les travaux non industriels ;
- Convention n° 10 de 1921 : âge minimum dans l'agriculture ;
- Convention n° 123 de 1965 : âge minimum pour les travaux souterrains ;
- Convention n° 7 de 1920 : âge minimum pour le travail maritime ;
- Convention n° 15 de 1921 : âge minimum pour les soutiers et chauffeurs ;
- Convention n° 58 de 1936 : âge minimum pour le travail maritime ;
- Convention n° 112 de 1959 : âge minimum des pêcheurs.

#### Exploitation sexuelle des enfants

"La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui", adoptée en décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies condamne toute personne incitant un tiers à se prostituer ou exploitant la prostitution d'une autre personne.

A l'article 17, les parties conviennent d'une série de mesures, notamment :

"A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route".

Nous avons vu que l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit des dispositions pour protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle.

#### Enfants dans les conflits armés

Outre l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant dont nous avons déjà parlé, il faut mentionner la "Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé", proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1974.

A ces textes des Nations Unies s'ajoutent les protections prévues par la "Convention de Genève" relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (notamment l'article 24 relatif à la protection des enfants en temps de guerre) et les "Protocoles additionnels aux Conventions de Genève" (notamment les articles 77 et 78 du Protocole I).

Cet ensemble de règles et de mécanismes de contrôle internationaux est loin d'être parfait, nous l'avons montré à l'occasion de la présentation de certaines définitions, mais ces imperfections ne sont pas la seule cause des graves violations constatées. Les informations que nous avons reçues et que nous présentons ci-après révèlent des pratiques que condamnent non seulement les Conventions internationales, mais les législations nationales et la conscience universelle. Ces crimes sont possibles parce qu'ils sont occultés, puissions-nous, en les faisant connaître, contribuer à les faire disparaître.

# Violations relevant du mandat de l'OMCT/SOS-Torture

## 1 - Enfants détenus dans des conditions génératrices de traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'administration de la justice juvénile est régie par plusieurs instruments internationaux, dont notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Ces mécanismes contiennent des dispositions spécifiques, destinées à garantir aux mineurs en conflit avec la loi un traitement en rapport avec leur âge et leurs besoins.

En vertu de ces principes, des mesures telles que l'incarcération d'un mineur ne devraient intervenir qu'en dernier recours et pour une durée la plus brève possible.

Par ailleurs, les Etats devraient s'efforcer de mettre en place une administration et des institutions spécialisées, chargées de s'occuper des enfants en conflit avec la loi. L'enfant ne devrait jamais, si ce n'est dans son intérêt supérieur, être détenu avec des adultes. Enfin, la détention d'un mineur devrait prendre place dans des conditions propices à la poursuite de son processus éducatif, ainsi qu'à sa future réinsertion sociale.

D'autre part, la peine d'incarcération, décrétée suite à un acte criminel, n'est en aucun cas privative de tous les droits reconnus à une personne. Le détenu, adulte ou enfant, doit en tout temps jouir de conditions d'existence dignes et salubres et il doit être traité avec respect et égards. Dans le cas de détenus mineurs, ceux-ci devraient en outre bénéficier de conditions de détention et d'une attention spéciales, en rapport avec les besoins spécifiques liés à leur âge.

Il ne s'agit certes pas de prétendre que les enfants devraient être exempts de toute poursuite lorsqu'ils se trouvent en conflit avec la loi, ni même qu'ils ne sauraient être détenus pour des actes criminels qu'ils auraient commis. En effet, certains systèmes trop laxistes dans le domaine de la délinquance juvénile ont des répercussions profondément néfastes pour les enfants, encourageant d'une part leur utilisation par des bandes criminelles, et incitant d'autre part les citoyens à s'ériger en justiciers.

Il ne s'agit donc pas de dénoncer l'incarcération de mineurs, mais bien les conditions qui parfois la caractérisent. Certaines formes de détention en effet, outre le grave handicap qu'elles font peser sur le développement personnel et les chances de réinsertion sociale des jeunes détenus, s'apparentent véritablement à des pratiques de torture.

D'après les informations qui régulièrement nous parviennent, nous avons déterminé quatre formes d'atteintes graves à l'intégrité physique et psychique des enfants, liées aux conditions dans lesquelles ils sont détenus, à savoir :

- leur détention dans des conditions inhumaines, engendrant une détérioration physique et psychique généralisée ;
- le recours à des châtiments corporels comme mesure disciplinaire ;
- leur détention avec des adultes, les exposant aux abus infligés par leurs codétenus ;
- leur condamnation à des peines excessives au vu de la gravité de l'infraction commise, affectant profondément leur développement personnel et leur état psychique.

### a) Conditions inhumaines de détention et châtiments corporels

D'après les informations que nous avons reçues provenant des différentes régions du monde, un nombre considérable d'institutions pénitentiaires, et même de centres de détention pour mineurs, se distinguent par les conditions d'existence misérables et insalubres qui y règnent, ayant une incidence désastreuse sur le développement et le bien-être physique et moral des enfants détenus.



Les problèmes généralement constatés sont liés au surpeuplement carcéral (souvent de deux à trois fois la capacité normale), à des conditions sanitaires et d'hygiène nettement insuffisantes, à la carence de soins médicaux adéquats et à l'absence de toute activité éducative ou récréative.

Dans certains centres de détention, et notamment dans les institutions spécialisées pour mineurs, les châtiments corporels sont fréquemment utilisés comme mesures disciplinaires, et les jeunes détenus sont régulièrement victimes de violences et d'abus de la part des gardiens de l'établissement.

La durée de leur incarcération contribue en outre à aggraver encore cette situation déjà inacceptable. Dans plusieurs pays, notamment en Afrique et en Asie, les mineurs sont en effet incarcérés à titre de détention préventive, pendant des périodes extrêmement longues qui parfois s'étendent sur plusieurs années. Nombre d'enfants, arrêtés pour des délits bénins, ou même sous l'inculpation de vagabondage, passent ainsi des mois, voire des années en prison, dans des conditions dégradantes et souvent traumatisantes, avant d'être libérés suite à un jugement finalement prononcé en leur faveur.

## AFRIQUE

Outre les problèmes cités ci-dessus, dans la plupart des pays du continent africain, les prisons sont caractérisées par de graves carences au niveau de l'alimentation des détenus et par des conditions d'hygiène particulièrement critiques. Un grand nombre de détenus se trouvent ainsi dans un état de malnutrition avancé et souffrent de multiples maladies, dont notamment des dermatoses, des diarrhées et des maladies vénériennes.

La nourriture étant traditionnellement fournie en bonne partie par la famille, certains détenus

privés de soutien familial (notamment les enfants de la rue) se trouvent dans une situation particulièrement précaire, affectés par des carences extrêmement graves au niveau de l'alimentation.

Les informations que nous avons reçues nous permettent d'affirmer que cette situation carcérale dramatique existe concrètement au **Bénin**, au **Kenya**, au **Mali**, au **Madagascar**, en **Mauritanie** et au **Zaire**. Il est toutefois fort probable qu'elle soit commune à bien d'autres pays du continent africain.

Une mission qui s'est rendue à **Madagascar** au mois de novembre 1992, nous a communiqué des informations particulièrement alarmantes au sujet de la prison de Fianarantsoa.

L'établissement, prévu pour 400 détenus, abrite en fait 1 400 personnes, adultes et enfants. La salle d'hôpital, quant à elle, ne contient que quatorze lits ; les détenus dorment à trois par lit, ou à même le sol, sans couverture.<sup>1</sup>

Le manque d'hygiène est tel que presque tous les détenus souffrent de diverses dermatoses. La ration alimentaire, quand celle-ci n'est pas détournée par les gardiens, consiste en un ou deux morceaux de manioc cuit à l'eau, deux fois par jour. Nombre de maladies prolifèrent au sein de la population carcérale, notamment la tuberculose, la gale, les gastro-entérites, la dysenterie et les maladies vénériennes, sans compter les problèmes de dénutrition qui affectent la plupart des détenus.

Il semblerait que plus de 200 décès soient survenus au cours de l'année 1991, en raison de la sous-alimentation et des maladies qui prolifèrent au sein de la prison.<sup>2</sup> Lors de la visite de la mission, 38 détenus étaient hospitalisés dans un état de dénutrition avancée et couverts de gale.

En **Mauritanie**, l'établissement, en 1991, d'un centre de détention pour mineurs avait laissé

croire à une amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi. Pourtant, des informations extrêmement préoccupantes nous sont parvenues concernant la prison pour mineurs de Nouakchott, qui font état de l'existence de conditions inhumaines de détention et de fréquents mauvais traitements dont sont victimes les jeunes détenus.

Les cellules sont obscures, crasseuses et malodorantes. Jusqu'à dix détenus sont entassés, presque toute la journée, dans des pièces de 30m<sup>2</sup>, dont les barreaux ont été remplacés par des briques, sans lumière, ni aération. Les conditions sanitaires sont presque aussi mauvaises que dans la prison ordinaire de Nouakchott, et la plupart des jeunes détenus sont affectés par des maladies telles que la tuberculose, le scorbut, et d'autres maladies infectieuses.<sup>3</sup>

Un cachot est destiné aux récalcitrants, dont la seule ouverture est un petit hublot par lequel ils reçoivent leur ration alimentaire.

L'ambiance au sein de la population carcérale est extrêmement dure, et les cas de viols et d'abus sexuels entre les détenus sont fréquents.

D'après les informations que nous avons reçues, les mauvais traitements et les coups seraient régulièrement utilisés comme mesure disciplinaire. Les jeunes détenus seraient ainsi mis aux fers, parfois pendant des mois, battus avec des cravaches, contraints de se coucher au milieu de la cour exposés au soleil brûlant toute la journée, ou encore plongés dans la fosse sceptique.

## AMERIQUE LATINE

En Amérique latine, en dépit de l'existence, dans la plupart des pays, d'institutions spécialisées prévues pour accueillir les mineurs délinquants, la situation des jeunes détenus est souvent extrêmement précaire.

Les conditions de détention et d'hygiène sont déplorables. Les établissements sont en général surpeuplés et dépourvus de systèmes sanitaires et de santé adéquats.

Le personnel employé dans les institutions destinées aux mineurs est souvent mal formé et mal rétribué, étant à l'origine d'une profonde négligence et parfois même d'abus, dont sont victimes les jeunes détenus.

Au **Brésil**, d'après le rapport établi par une mission composée de représentants de l'ordre des avocats du Brésil et de la "Pastoral do Menor", les conditions de détention dans les établissements de la FEBEM (Fundação Educacional do Bem Estar do Menor) sont profondément néfastes pour le développement personnel et la réinsertion sociale des jeunes détenus.

Le centre visité par la mission à Sao Paulo était sérieusement surpeuplé. Prévu pour accueillir 90 internes, il en abritait en fait près de 250. 27 enfants de 12 à 18 ans dormaient dans la même chambre, répartis dans 5 lits. Une seule toilette fonctionnait pour l'ensemble des jeunes détenus.<sup>4</sup>

Outre l'inconfort et la précarité d'une telle situation, la promiscuité d'enfants d'à peine 12 ans avec des adolescents de 18 ans est à l'origine de cas fréquents de viols, d'abus sexuels et autres mauvais traitements, dont sont victimes les plus jeunes détenus.

Le personnel de la FEBEM, généralement mal formé, est également responsable de nombreux abus à l'encontre des mineurs. Que ce soit à des fins disciplinaires, ou en raison des frustrations personnelles des gardiens, la violence à l'égard des enfants est ainsi largement répandue au sein des institutions d'Etat.

L'entassement qui caractérise les centres de détention pour mineurs, de même que les fréquents mauvais traitements dont sont victimes les internes, sont à

l'origine de fréquentes tentatives de fuite et de nombreuses révoltes. Les unes et les autres sont régulièrement réprimées dans des excès de violence auxquels participent non seulement les agents de la sécurité des centres, mais aussi la police militaire locale.

Ainsi, en juin 1989, à Sao Paulo, 150 jeunes se sont enfuis d'un foyer de la FEBEM. Lors de l'intervention de la police militaire, appelée par le directeur de l'établissement pour rattraper les fugitifs, deux enfants ont été tués et plusieurs blessés.

Plus récemment, en mars dernier, une émeute a éclaté dans le centre de détention pour mineurs de Tatuapé (Sao Paulo). L'émeute a été sévèrement réprimée, non seulement par les agents de la sécurité du centre, mais aussi par des membres de la police militaire et d'une compagnie privée de sécurité. D'après le constat du médecin chargé d'examiner les enfants, entre 40 et 80 jeunes auraient été blessés au cours de l'émeute ; 6 d'entre eux qui nécessitaient une hospitalisation immédiate ont été laissés sans soins.<sup>5</sup>

L'utilisation de la violence comme mesure disciplinaire, de même que les fréquents abus dont sont victimes les plus jeunes détenus sont à l'origine de graves troubles de comportement parmi les pensionnaires des centres de détention pour mineurs. Ainsi, les institutions officielles censées s'occuper des enfants en conflit avec la loi conduisent souvent à la transformation de petits vagabonds, internés pour un délit mineur, en criminels endurcis.

L'absence de structure éducative et de formation, qui caractérise ces institutions, contribue également à perpétuer le cercle vicieux "rue-institution-rue". Une fois sortis en effet, les jeunes se trouvent confrontés à l'impossibilité de trouver un emploi, du fait de leur manque de formation et de leur passage

en institution qui fait d'eux des marginaux aux yeux de la communauté.

Au **Mexique**, les centres de réadaptation pour les mineurs en conflit avec la loi seraient également caractérisés par des conditions de détention profondément dégradantes. La "Comision Nacional de Derechos Humanos" a notamment relevé l'absence de matelas et de systèmes sanitaires dans les cellules, ainsi que l'insuffisance très nette des soins médicaux. Elle signale entre autres qu'un interne blessé par balles, se trouvant en punition dans la section de réclusion spéciale du centre, est resté six jours sans recevoir aucun soin.<sup>6</sup>

Les mesures disciplinaires dans ces centres incluent des châtiments corporels. Ainsi des jeunes qui avaient tenté de s'enfuir sont restés suspendus par les poignets, sur la pointe des pieds, à l'aide de menottes, pendant trois jours. L'endommagement des installations du centre, de même que les rixes entre les internes, sont généralement punis par des coups ou l'isolement dans des cellules spéciales pendant des durées de 15 à 20 jours.

En **Uruguay**, les conditions de détention de l'établissement Miguelete, dépendant de l'INAME (Instituto Nacional del Menor) ont été vivement dénoncées par l'"Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay".

Selon les informations transmises par cette organisation, le régime auquel sont soumis les enfants détenus serait plus dur et inhumain que celui prévalant dans les prisons pour adultes. Les jeunes détenus sont en effet enfermés dans leur cellule plus de 23 heures par jour. Ils n'en sortent que pendant quelque 45 minutes au cours desquelles ils restent sur leur étage à l'intérieur du bâtiment. Ils ne sont jamais autorisés à sortir dans la cour.<sup>7</sup>

Les conditions sanitaires et d'hygiène sont déplorables. L'infrastructure sanitaire est



complètement déficiente et les cellules de l'étage inférieur sont constamment inondées en raison du débordement des égouts ouverts.

Les jeunes détenus dorment à même le sol, sans aucune protection contre le froid.

Outre ces conditions dégradantes de détention, les mineurs détenus sont victimes de fréquents abus et mauvais traitements de la part des gardiens de l'établissement. Un examen médical des internes a révélé que nombre d'entre eux portaient des hématomes et des lésions provoquées par des coups de bâton et de massue. Certains mineurs auraient même été torturés par des gardes, soumis à des expositions prolongées aux gaz lacrymogènes, contraints de se coucher dans des matières fécales, ou torturés à l'électricité.<sup>8</sup>

## ASIE

Les conditions de détention des mineurs en Asie ne sont guère plus réjouissantes. Les informations que nous avons reçues, provenant notamment d'Inde et du Pakistan, font état d'une situation plus ou moins similaire dans les deux pays, caractérisée par l'absence de structures spécialisées pour accueillir les enfants en conflit avec la loi, réduits à partager les conditions souvent particulièrement pénibles des détenus adultes. Elles dénoncent en outre les fréquents abus et mauvais traitements, dont sont victimes les enfants au cours de leur détention.

Les informations relatives à la situation carcérale des mineurs au Pakistan, dont nous disposons, étant plus complètes, nous nous consacrerons à l'exemple de ce pays, dans le but d'illustrer une situation prévalant pour le moins dans l'ensemble des pays du sous-continent indien.

Nous n'avons malheureusement pas reçu d'informations précises concernant le reste de l'Asie,

mais les quelques échos qui nous sont parvenus des membres de notre réseau, laissent pressentir une situation particulièrement critique pour le respect de l'intégrité physique et psychique des mineurs détenus, notamment au **Tibet** et en **Chine**, ainsi qu'aux **Philippines** et au **Myanmar**.

Au **Pakistan**, la détention des mineurs pose de nombreux problèmes, principalement liés aux conditions dans lesquelles les jeunes sont détenus dans les prisons ou les postes de police, aux mauvais traitements dont ils sont victimes dans ces établissements, à leur promiscuité extrêmement fréquente avec des détenus adultes, et enfin à la durée excessive des périodes de détention préventive.

Il n'existe au Pakistan quasiment pas d'institution spécialisée permettant de s'occuper convenablement des enfants en conflit avec la loi, de manière à favoriser leur éducation, leur formation et leur réinsertion sociale. Les mineurs sont généralement détenus dans des sections spéciales des prisons régulières, inadéquates au vu des besoins spécifiques liés à leur âge.

La loi autorise en effet l'établissement de centres de rééducation destinés aux mineurs, mais ne contient aucune disposition contraignante à cet égard. Il semblerait ainsi qu'il existe une seule institution pour les mineurs en conflit avec la loi dans l'Etat du Pendjab, dans laquelle les enfants ne sont placés qu'une fois leur jugement prononcé.<sup>9</sup>

Deux problèmes se posent à cet égard. Premièrement la distance de cet unique établissement du lieu de résidence des enfants, les isole complètement de leur famille, qui n'ont pas la possibilité de leur rendre visite.

Deuxièmement, les enfants arrêtés sont généralement maintenus en garde à vue ou en détention préventive, pendant des périodes extrêmement longues, lors desquelles ils sont internés dans les

prisons régulières de l'Etat. Selon les informations qui nous ont été transmises, il n'est pas rare que des enfants restent détenus dans des postes de police pendant des semaines, voire même des mois, avant d'être entendus par un magistrat, en dépit des dispositions légales qui stipulent que la garde à vue ne devrait pas dépasser 24 heures. Quant à la détention préventive, elle s'étend parfois sur plusieurs années.

De surcroît, nombre d'enfants ne peuvent pas solliciter de libération sous caution, faute d'assistance juridique et surtout de moyens financiers. Des enfants ont ainsi été détenus pendant des mois, car leur famille ne pouvait pas payer la caution exigée.

Dans les postes de police, les conditions sont particulièrement inhumaines. Les cellules sont exposées au froid, ou à l'extrême chaleur (en été), dépourvues de toilettes et d'eau, laissant les détenus, adultes et enfants, à la merci de la complaisance des policiers, pour pouvoir se soulager, ou se désaltérer.

Des rapports dénoncent en outre le recours à la force, et parfois à la torture, lors des interrogatoires des enfants. La plupart des enfants arrêtés étant issus de familles pauvres, les abus dont ils sont victimes de la part des membres du corps de police restent généralement impunis.

La situation prévalant dans les prisons ordinaires de l'Etat, où les enfants sont internés lors des longues périodes de détention préventive, est tout aussi inacceptable. La surpopulation carcérale et l'insuffisance des conditions d'hygiène, de santé et d'alimentation sont des caractéristiques communes à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Les prisons du Pendjab abritent en tout 40 615 détenus, en dépit d'une capacité d'accueil estimée à 17 271.<sup>10</sup>

Les fréquents mauvais traitements et les tortures infligés aux détenus, y compris aux enfants, par les gardes, ont été la source

de plusieurs révoltes, lors desquelles les enfants se sont trouvés exposés à la violence, mêlés malgré eux aux rixes.

## EUROPE

En Europe, la plupart des pays possèdent des institutions spécialisées pour les délinquants juvéniles. Cependant, dans certaines circonstances, les mineurs en conflit avec la loi sont placés dans des établissements pénitentiaires ordinaires, qui manquent des structures adéquates, notamment éducatives et récréatives, entravant ainsi leur développement personnel et leur formation, et hypothéquant de la sorte leurs chances de future réinsertion au sein de la société.

Ces mesures d'internement dans des prisons régulières, contrairement aux situations similaires dans certains pays en voie de développement, notamment en Asie et en Afrique, ne sont pas liées à un manque d'infrastructure adéquate, mais correspondent bien à une décision délibérée des autorités de renforcer le châtement, en condamnant le mineur à purger sa peine dans des conditions similaires à celles des détenus adultes, c'est-à-dire ne tenant pas compte des besoins spécifiques liés à son âge.

Bien que ne partageant pas la précarité et l'insalubrité des conditions de détention décrites jusqu'ici, la situation carcérale des délinquants juvéniles en Europe peut néanmoins constituer une grave entrave à leur développement personnel et leur bien-être.

Dans les pays de l'Est européen, le manque d'infrastructure est même à l'origine d'une situation réellement tragique. Dans certains établissements, notamment en ex-URSS, les jeunes détenus sont réduits à vivre dans des conditions profondément dégradantes, de surcroît exposés à de fréquents mauvais traitements.

En **Irlande du Nord**, les conditions de détention dans nombre

de prisons, notamment les centres de détention préventive de Belfast et de Castlereagh, ont été qualifiées d'horribles par les membres de la "Standing Advisory Commission on Human Rights".

Les cellules sont sales et malodorantes ; les conditions d'hygiène déplorables. Au centre de Belfast, les cellules ne sont pas équipées de sanitaires ; les détenus sont ainsi contraints de se servir d'un pot de chambre, sous le regard des autres pensionnaires. Ils ne sont autorisés à le vider que selon une fréquence variable et sont parfois obligés de dormir et manger alors que le pot de chambre déborde. Les adolescents passent 23 heures par jour dans leur cellule, sans aucune possibilité de formation, ni activité récréative, hormis une heure de sport quotidienne.<sup>11</sup>

En **Turquie**, alors que les mineurs condamnés pour des délits ordinaires sont internés dans des institutions spécialisées, les enfants, qui, en dépit de leur jeune âge, sont accusés de délits considérés comme politiques, sont incarcérés dans des prisons régulières, où les conditions d'existence sont pitoyables.

Les cellules des postes de police, où les enfants peuvent passer jusqu'à plusieurs mois après leur arrestation, sont, quant à elles, extrêmement sales et dépourvues de toute commodité ; les possibilités d'accès aux sanitaires sont restreintes et la nourriture nettement insuffisante.

Les périodes de détention au secret prolongées laissent en outre les enfants sans protection et démunis face aux abus et mauvais traitements qui leur sont régulièrement infligés par les membres du corps de police.

En **Russie**, on peut véritablement parler de mauvais traitements institutionnels à l'égard des enfants internés. Les prisons pour mineurs sont largement infiltrées par une violence endémique, dont sont victimes les jeunes pensionnaires.

Les conditions de détention sont tragiques. A la prison pour mineurs de St-Petersbourg, les enfants sont entassés par groupes de 16 dans des cellules de 12 m<sup>2</sup>, répartis sur des lits à quatre étages qui occupent toute la pièce. Les sanitaires sont ouverts, répandant une odeur nauséabonde et un climat insalubre dans les cellules, d'autant plus que celles-ci sont totalement dépourvues d'aération. Les lits occupant tout l'espace, les enfants sont contraints de rester couchés 23 heures par jour. La "promenade" consiste en l'entassement des jeunes détenus pendant une heure, dans une cellule en construction sans toit, donc à l'air libre.<sup>12</sup>

Le dispensaire médical est également nettement inadéquat. Il ne dispose pas de place pour isoler les malades contagieux. Ainsi, bien que des maladies telles que l'hépatite ou la tuberculose aient été détectées à l'intérieur de la prison, aucune mesure n'a été prise pour séparer les malades des autres enfants. De surcroît le nombre restreint de médecins signifie qu'un laps de temps de plusieurs jours peut s'écouler avant qu'un cas urgent ne soit examiné.

Dans le secteur réservé aux malades mentaux, la situation est encore plus dramatique. Les enfants sont détenus dans des cellules sans fenêtres, où des nattes sont posées à même le sol. La seule ouverture est un petit hublot ménagé dans la porte en métal de la cellule, vers lequel les malheureux enfants se pressent les uns après les autres pour tenter d'apercevoir quelque chose.

L'ensemble des enfants internés dans cet établissement seraient en outre régulièrement battus, violés et maltraités de diverses façons par les surveillants.

Les institutions spécialisées pour s'occuper des enfants abandonnés ou connaissant des difficultés d'insertion sociale sont également révoltantes. Le personnel employé ne possède



aucune compétence pour travailler avec des enfants problématiques.

Les conditions d'existence sont également terrifiantes, et les châtiments corporels non seulement fréquents, mais particulièrement sadiques. Des enfants ont été notamment tenus par les pieds et plongés dans de l'eau glacée jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance, puis fouettés sur les bras et les jambes.<sup>13</sup>

Dans certains internats prévus pour les enfants difficiles, il existe un cachot où l'on enferme les récalcitrants pendant 48 heures dans une solitude absolue. Il arrive que des enfants se fassent punir exprès, préférant le cachot aux conditions de vie infernales de l'internat.

Les enfants ayant tenté de s'enfuir sont fréquemment envoyés dans des hôpitaux psychiatriques. Plus généralement, tout enfant un peu différent des autres (par exemple affecté par des problèmes orthopédiques ou des difficultés d'élocution) est considéré comme anormal et comme tel, placé dans un internat pour retardés mentaux. Une bonne partie des enfants internés dans des hôpitaux psychiatriques ou des centres pour retardés mentaux sont ainsi parfaitement normaux. Il s'agit souvent d'orphelins ou d'"orphelins sociaux", enlevés à leurs parents considérés comme inaptes à les éduquer.

Une Commission composée d'un psychiatre, d'un neurologue et d'un spécialiste des anomalies, est censée examiner les enfants des établissements psychiatriques une fois par année. Cependant, cette Commission voyant près de 60 enfants par jour, n'examine en fait aucun d'entre eux. Des enfants sont ainsi envoyés dans des centres pour retardés mentaux sans avoir subi d'examen médical approfondi confirmant le bien-fondé de la décision.<sup>14</sup>

## b) Détention d'enfants dans des prisons d'adultes.

La détention d'enfants dans des prisons d'adultes peut survenir dans différentes circonstances, comportant des incidences diverses sur le bien-être et l'intégrité physique et psychique des enfants détenus.

Dans un premier cas de figure, les enfants sont détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des sections spéciales réservées aux mineurs. Ils souffriront alors de l'absence de structures appropriées pour répondre à leurs besoins spécifiques, notamment en matière d'éducation et de formation, mais ne subiront pas d'atteintes directes à leur intégrité physique et psychique.

Un second cas, bien particulier, est celui des enfants en bas âge, accompagnant leur mère en prison. Cette situation est, par certains côtés, positive, dans la mesure où elle permet d'éviter une séparation brutale, souvent fortement traumatisante pour l'enfant.

Toutefois, le manque d'infrastructure appropriée pour faire face à une telle situation entraîne souvent des conséquences néfastes pour l'enfant. L'absence de ségrégation entre les femmes accompagnées d'enfants et les autres détenues, notamment à l'heure du coucher, entraîne une promiscuité constante des jeunes enfants avec la population carcérale. De surcroît, le manque de personnel compétent pour s'occuper des enfants en l'absence de leur mère (principalement lorsque celle-ci doit travailler) les laisse à la merci des adultes. Dans certains cas, il semblerait que des enfants aient été utilisés abusivement à des fins sexuelles par des détenues.

Une troisième situation, certainement la plus grave, consiste en la détention d'enfants non seulement dans des prisons pour adultes, mais dans des cellules communes. Outre le fait d'être constamment exposés à la

promiscuité de criminels endurcis, les enfants deviennent alors les boucs émissaires, les esclaves et les proies sexuelles de leurs codétenus adultes.

Ces trois situations se retrouvent à des degrés de gravité variables dans les différentes régions du globe.

## AFRIQUE

En Afrique, le manque d'infrastructure est à l'origine de la présence simultanée des trois situations décrites ci-dessus.

Les institutions spécialisées étant quasi inexistantes, les enfants sont généralement détenus dans des secteurs spéciaux des prisons pour adultes. Cependant, en raison du surpeuplement carcéral, phénomène endémique dans les prisons africaines, les sections pour mineurs des établissements carcéraux sont généralement envahies par les détenus adultes.

Au **Bénin**, au **Mali**, à **Madagascar**, au **Rwanda**, au **Zaire**, et vraisemblablement dans bien d'autres pays africains, les enfants partagent non seulement les conditions de détention des adultes, mais aussi les cellules de ceux-ci.

Les organisations locales de défense des droits de l'homme, qui nous ont fait parvenir des informations à ce sujet, nous ont signalé plusieurs cas de brimades et d'abus sexuels dont auraient été victimes les enfants détenus dans ces circonstances.

A **Madagascar**, la situation est particulièrement dramatique et d'autant plus révoltante, que l'Association Etatique pour la Protection de l'Enfance (ASEPE) possède l'infrastructure nécessaire pour pallier à l'existence de ce problème, à savoir un terrain de 25 hectares, où quatre bâtiments ont été construits, censés servir de centre de rééducation et de formation pour les mineurs en conflit avec la loi. Ce centre n'a

en fait jamais fonctionné en raison de blocages administratifs.<sup>15</sup>

## ASIE

Dans les pays du sous-continent indien, la détention d'enfants avec des adultes, dans des cellules communes, est un phénomène extrêmement courant.

Au **Pakistan**, les dispositions légales stipulant la ségrégation des détenus selon leur âge et leur sexe ont été jusqu'à présent peu respectées, principalement en raison du manque d'infrastructure adéquate et du peu de zèle manifesté dans l'application de la loi.

Comme nous l'avons déjà précisé, il n'existe, au Pakistan, pour ainsi dire aucune institution spécialisée, destinée à s'occuper des mineurs en conflit avec la loi. Des sections séparées pour les mineurs ont été établies dans les prisons ordinaires ; mais dans les postes de police, où les enfants peuvent rester plusieurs mois en garde à vue, aucune disposition n'est prévue à leur intention, et ils sont contraints de partager les cellules des adultes.

Au cours de l'année 1992, il semblerait que les conditions de détention dans les prisons ordinaires se soient encore détériorées, notamment au niveau de la ségrégation entre enfants et adultes, en raison d'un surpeuplement carcéral généralisé.

L'ensemble des prisons contient entre deux et trois fois leur capacité normale. La prison centrale de Faisalabad par exemple abrite 1 987 détenus, malgré une capacité d'accueil maximale de 604 personnes ; la prison de Raivalpindi 3 225 au lieu de 1 594. Ces quelques chiffres donnent une vague idée de la situation critique qui caractérise la situation carcérale du pays.<sup>16</sup>

Ainsi, en dépit des dispositions prévoyant l'existence d'un secteur distinct et séparé du reste

de la prison pour l'internement des mineurs, les enfants sont contraints de cohabiter avec des adultes, de surcroît dans des cellules tellement surpeuplées qu'ils peuvent à peine s'étendre pour dormir.

En 1991, il semblerait que 1 900 enfants aient été forcés de partager leurs cellules avec des adultes. Plus du quart de ces enfants auraient été victimes d'abus sexuels de la part de leurs codétenus. Ces enfants sont de plus exposés à la promiscuité traumatisante de criminels endurcis et surtout de toxicomanes, qui constituent la majorité de la population carcérale.<sup>17</sup>

## EUROPE

Dans certains pays d'Europe, en dépit de l'existence d'institutions spécialisées pour s'occuper des mineurs en conflit avec la loi, il arrive néanmoins que des enfants et surtout des adolescents soient internés dans des prisons pour adultes, partageant même les cellules de ceux-ci. La raison de cette situation, comme nous l'avons déjà précisé, n'est pas liée à un manque d'infrastructure, mais provient d'une décision délibérée des autorités judiciaires.

En **Irlande du Nord**, bien que l'âge de majorité légale soit fixé à 18 ans, certains adolescents entre 14 et 17 ans sont traités comme des adultes par la justice pénale, interrogés dans des centres de détention pour adultes et détenus dans des prisons pour adultes. En 1990, selon les statistiques de l'Office de l'Irlande du Nord (NIO), deux enfants de 14 et 16 ans auraient ainsi été condamnés à purger des peines de prison dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Le nombre d'adolescents de 17 ans qui ont subi le même sort n'est même pas répertorié.<sup>18</sup>

La détention non ségrégative des enfants et des adultes, mais aussi des catholiques et des protestants, fréquemment placés

dans des cellules communes, est à l'origine d'incidents violents, lors desquels il n'est pas rare que des mineurs soient blessés.

Il semblerait que la détention d'enfants dans ces conditions particulièrement néfastes pour leur bien-être, et parfois même pour la sauvegarde de leur intégrité physique, corresponde à des motifs politiques. Il ne s'agit pas d'un hasard en effet si ce genre de situation affecte généralement des jeunes soupçonnés de collaborer, ou du moins de soutenir les activités de l'Armée Républicaine d'Irlande (IRA).

En **Turquie** également, il semble que des motifs d'ordre politique soient à l'origine d'un traitement nettement plus sévère des enfants détenus, ayant des incidences particulièrement néfastes pour leur bien-être et leur intégrité physique et psychique.

En effet, alors même que les jeunes détenus condamnés pour des délits ordinaires sont placés dans des institutions spécialisées, les enfants considérés comme des "criminels politiques" sont incarcérés dans des prisons d'adultes, partageant la cellule de délinquants de toutes sortes.<sup>19</sup>

## c) Peines excessives

Les conditions de détention profondément néfastes pour le développement et le bien-être des enfants, qui caractérisent certains pays, sont encore aggravées par les peines excessives, au regard de leur âge et de la gravité de l'infraction commise, qui leur sont généralement infligées dans ces mêmes pays.

De jeunes enfants se voient ainsi condamnés, pour des délits mineurs, à des peines privatives de liberté de plusieurs années, risquant d'handicaper sérieusement leur développement intellectuel et mental, et d'anéantir à jamais leurs possibilités de réinsertion au sein de la société.



Parfois également, des mineurs croupissent en prison pendant des années, dans l'attente de leur jugement. Ils sont ainsi exposés, pendant des phases décisives de leur vie d'enfant, à l'environnement traumatisant du monde carcéral, en dépit du caractère bénin de l'infraction qu'ils ont commise.

## AFRIQUE

Dans nombre de pays africains, notamment au **Mali**, au **Zaire**, en **Afrique du Sud** et à **Madagascar**, les enfants peuvent être arrêtés et détenus sous l'inculpation de vagabondage.

En **Afrique du Sud**, il semblerait que la réponse des autorités à la recrudescence du nombre d'enfants sans abri, peuplant les rues des principaux centres urbains, ait été jusqu'à présent leur emprisonnement. Plus de 500 enfants se trouveraient ainsi détenus à la prison préventive de Polls Moor.

A **Madagascar**, les forces de sécurité effectuent périodiquement des opérations de rafles, au cours desquelles les enfants sont arrêtés et placés en détention préventive. Ce phénomène est d'autant plus grave que le système judiciaire se distingue par une lenteur désespérante au niveau des procédures. Des enfants emprisonnés lors d'une rafle, ou suite à un délit mineur, restent parfois plusieurs années sans qu'un jugement de leur cas ne soit intervenu.

La mission qui s'est rendue à la prison de Fianarantsoa a découvert des adolescents de 16 ans, emprisonnés depuis plus de 4 ans sans jugement pour avoir volé de quoi manger. Un enfant de 9 ans avait, quant à lui, été condamné à 7 ans de prison, pour avoir volé un boeuf.<sup>20</sup>

## ASIE

En plus d'être régulièrement détenus dans des conditions

similaires à celles des adultes, et bien souvent dans des cellules communes, dans plusieurs pays du sous-continent indien, les enfants en conflit avec la loi reçoivent un traitement identique à celui qui sanctionne les délinquants adultes, sans aucun égard pour leur âge et leur degré de responsabilité.

Ainsi au **Pakistan**, les enfants sont jugés par des tribunaux ordinaires, et la réduction de leur peine, au regard de leur âge, dépend uniquement de la complaisance du juge, le code pénal ne contenant aucune disposition spécifique à ce sujet.

Bien plus, l'ordonnance Haddood, adoptée en 1979, se rapportant aux délits de viol, d'adultère, de toxicomanie ou usage d'alcool, de vol et de diffamation, s'applique à tous les ressortissants pakistanaïens, sans distinction d'âge ou de religion. On admet donc la culpabilité pénale d'un enfant de 7 ans, qui peut être, par conséquent, condamné à une peine de 5 ans de prison ferme. La possibilité de non-responsabilité vis-à-vis de l'acte commis n'est pas prise en considération.<sup>21</sup>

Par ailleurs, un nombre considérable d'enfants pakistanaïens sont fréquemment détenus en vertu de la loi sur le vagabondage. Tout enfant qui ne peut fournir l'adresse de son lieu de résidence peut en effet être emmené par la police. Des enfants sont par ailleurs régulièrement arrêtés pour avoir gêné le trafic routier, en vendant des marchandises sur la voie publique. Il semblerait que près de 4 000 enfants soient actuellement détenus dans les prisons pakistanaïennes, inculpés de vagabondage ou de délit mineur.<sup>22</sup>

## EUROPE

L'une des circonstances les plus révoltantes, à l'origine de peines excessives infligées à des mineurs, est la condamnation d'enfants parfois extrêmement jeunes pour des délits politiques.

En **Turquie**, quand il s'agit de délits d'ordre politique, les enfants sont jugés, non par un tribunal des mineurs, mais par un tribunal de sécurité d'État. Ils sont alors traités de la même façon que les adultes. Jugés en vertu du Code pénal et de la Loi antiterroriste adoptée en avril 1991, ils peuvent être condamnés à de lourdes peines de prison ferme (parfois plus de 10 ans), pour avoir participé à des manifestations pacifiques non autorisées, distribué des tracts ou porté les couleurs du drapeau kurde.

Alors que dans le cas de délits ordinaires, les enfants entre 11 et 15 ans bénéficient de certaines garanties en rapport avec leur âge, et notamment ne sont pas condamnés si l'on considère qu'ils n'ont pas compris la nature de leur acte, dans le cas de délits politiques, ces garanties sont non seulement inexistantes, mais de très jeunes enfants se voient souvent infliger des sanctions identiques à celles des adultes.

Des enfants kurdes de 11 et 12 ans ont été condamnés à des peines capitales, commuées en détention à perpétuité, pour des crimes soi-disant politiques, tels que de participer à des manifestations, ou de distribuer des tracts.<sup>23</sup>

Ces condamnations grotesques, si elles n'étaient aussi dramatiques pour l'avenir des jeunes victimes, imputent à des enfants incapables de discernement, des actes d'une telle portée politique qu'ils méritent, aux yeux des autorités turques, d'être sanctionnés par la mort, ou du moins la détention à perpétuité de l'auteur.

Sans même s'arrêter sur les principes fondamentaux relatifs à la liberté d'opinion et d'expression, ces mesures injustifiables constituent une atteinte extrêmement grave à l'intégrité physique et psychique des enfants.

Les peines excessives prononcées à l'égard d'enfants peuvent également prendre la forme de châtiments corporels. Il s'agit alors véritablement de pratiques de torture au sens strict du terme.

## 2 - Torture

La torture est certainement l'une des violations les plus atroces des droits des enfants. Strictement prohibée par plusieurs instruments internationaux, elle n'en constitue pas moins une pratique largement utilisée par nombre d'institutions étatiques ou para-étatiques.

La torture des enfants, qui suscite trop souvent l'incrédulité au sein de l'opinion publique et même parfois des instances censées réagir, tant l'usage de cette pratique sur des êtres aussi vulnérables et innocents que les enfants paraît barbare et abominable, n'en existe pas moins dans la plupart des régions du monde. Bien plus, au cours de ces dernières années, l'OMCT/SOS-Torture a enregistré une recrudescence des cas de tortures physiques ou psychologiques affectant des enfants.

L'usage de la torture à l'égard d'enfants a été constaté dans divers pays, dans le cadre de situations très différentes. Qu'ils soient les cibles délibérées ou les malheureuses victimes d'une situation de violence et de répression généralisées, des enfants sont, aujourd'hui encore, torturés dans le monde entier, quelles que soient les références politiques des régimes ou les traditions religieuses ou culturelles.

### a) Peines excessives

Comme nous l'avons suggéré dans le chapitre précédent, la torture des enfants peut prendre la

forme de châtiments corporels, appliqués à l'issue de sanctions décrétées par des organes du pouvoir judiciaire.

Il semblerait que ce soit le cas dans plusieurs pays musulmans, notamment ceux régis par la loi coranique.

## PROCHE ET MOYEN ORIENT

En **Egypte**, l'administration de coups aux jeunes délinquants, que ce soit comme mesure disciplinaire ou en expiation d'une faute, est une pratique généralement acceptée, bien qu'interdite par la constitution égyptienne.

## ASIE

Au **Pakistan**, un enfant peut, en vertu du code pénal, être condamné à la flagellation publique. Il s'agit là d'une punition inhumaine qui constitue une atteinte flagrante à l'intégrité de l'enfant. De surcroît, la coutume selon laquelle un enfant devrait pouvoir bénéficier d'un traitement moins sévère qu'un adulte, c'est-à-dire en l'occurrence recevoir 30 coups de fouet au lieu de 100, n'a qu'un effet limité, puisque dès l'âge de la puberté, les enfants ne sont plus considérés comme tels, et se voient donc infliger des peines similaires à celles des adultes. Des fillettes de 12 ou 13 ans ont ainsi été sévèrement fouettées, suite à des condamnations prononcées à leur encontre, ne tenant absolument pas compte de leur jeune âge.<sup>24</sup>

## EUROPE

En **Irlande du Nord**, dans les zones particulièrement troublées, la police a délaissé ses fonctions. Se consacrant uniquement à lutter contre la violence politique, elle ne remplit plus son rôle au sein de la société. Ce vide, issu de la désertion de la police, a peu à peu été comblé par des groupes paramilitaires, qui jugent et condamnent les membres de leur communauté respective.

Des condamnations pour activités "anti-sociales" sont prononcées aussi bien à l'égard d'enfants que d'adultes, et incluent des sévices corporels cruels et brutaux, tels que l'administration de coups, les blessures par balles et l'expulsion du condamné. Celui-ci n'a droit à aucun recours. Entre 1988 et 1991, le NIO (Northern Ireland Office) a recensé 409 cas de blessures par balles, en guise de châtiment, dont 113 se rapportant à des jeunes en-dessous de 20 ans, voire parfois moins de 17 ans.<sup>25</sup>

### b) Enfants victimes de tortures entre les mains des agents de l'Etat

La répression étatique qui caractérise un grand nombre de pays, dans les différentes régions du monde, épargne rarement les enfants. Ainsi des enfants sont harcelés, blessés, arrêtés et torturés, dans le seul but d'affermir l'autorité des régimes en place.

Dans ce genre de contexte, ils sont fréquemment torturés lors d'interrogatoires, ou maltraités par les membres des forces armées ou du corps de police, bénéficiant d'une impunité absolue.

## EUROPE

L'usage de la torture est une pratique endémique en **Turquie**. La loi turque relative à la détention en garde à vue favorise le recours à la violence et à la torture lors des interrogatoires de police. En 1992, une mission envoyée par le Comité Européen pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a découvert des salles d'interrogatoire munies d'instruments de torture.

Au cours de 1991, il semblerait que 41 enfants aient été arrêtés et torturés, dont 32 pour des délits politiques, tels que de participer à une manifestation, de



distribuer des tracts, ou en raison de leur appartenance supposée à une organisation illégale.<sup>26</sup>

En dépit des dispositions, déjà inacceptables au vu des normes internationales, limitant la période de détention à vue à 15, voire 30 jours, ces 41 enfants ont été détenus au secret pour une durée allant de 3 jours à 3 mois, au cours de laquelle tout contact avec l'extérieur leur a été dénié, de même que l'accès à un conseiller juridique.

Les tortures auxquelles ils ont été soumis vont de sévères passages à tabac, à l'administration de chocs électriques, en passant par la falaka (coups sur la plante des pieds), la suspension par les poignets et l'insertion de bâtons dans l'anus.

En 1992, au moins 11 enfants ont été torturés par les membres du corps de police. Trois d'entre eux, de 13 et 16 ans, sont morts dans un commissariat suite aux tortures subies. Les autorités turques ont prétendu que les victimes s'étaient suicidées.<sup>27</sup>

### ASIE

Dans la plupart des pays du continent asiatique, les principales victimes de la répression étatique sont généralement les membres des minorités ethniques, religieuses ou culturelles. Cependant, dans certains pays, la police est responsable de graves exactions lors des interrogatoires, ou de l'arrestation de délinquants présumés. La formation de la police est passablement déficiente, entraînant des méthodes d'interrogatoire souvent barbares, ignorant les principes fondamentaux relatifs au respect de l'intégrité physique et psychique de toute personne. La plupart des victimes de ces exactions appartenant aux segments défavorisés de la population, les abus dont ils sont victimes restent généralement impunis.

Nous avons reçu des informations particulièrement alarmantes au sujet de l'Inde et

du Pakistan, faisant état de l'usage fréquent de pratiques de torture, notamment à l'encontre d'enfants, lors des interrogatoires de ceux-ci dans les postes de police.

En **Inde**, 11 enfants auraient ainsi été arrêtés en juin 1989, suite à une plainte déposée pour le vol d'un sac à main, détenus arbitrairement toute la nuit et sauvagement torturés par des policiers. Le plus jeune des enfants n'avait que 6 ans.

Plus récemment, le 18 août 1991, un garçon de 12 ans, Manoj Singh, également soupçonné du vol d'un sac à main, a été arrêté avec son père ; tous deux ont été sévèrement torturés au poste de police de Patel Nagar à Delhi. Le père de Manoj est mort des suites des tortures subies.

Au **Pakistan**, les durées prolongées de garde à vue sont à l'origine de fréquents abus et mauvais traitements lors des interrogatoires des prévenus. Des enfants sont détenus dans des postes de police pendant des semaines, voire parfois même des mois, avant d'être traduits en justice.

Un grand nombre d'entre eux se sont plaints de tortures et de mauvais traitements, infligés par les policiers notamment pendant les interrogatoires (voir chapitre précédent).

D'après le rapport annuel 1992 de la "Human Rights Commission of Pakistan", les enfants des segments défavorisés de la population, notamment les enfants travaillant dans la rue, seraient régulièrement battus et parfois violés par les membres de la police.

### AMÉRIQUE LATINE

En Amérique latine, de nombreux pays ont connu des périodes de dictature extrêmement répressive, lors desquelles la torture était une pratique largement répandue, infligée à tout opposant politique présumé, et plus généralement à toute

personne ayant maille à partir avec la police.

Au cours des vingt dernières années, la démocratie a été rétablie dans la plupart de ces pays. Pourtant, dans bien des cas, la police et l'armée n'ont pas été épurées, et les pratiques qui caractérisaient les régimes dictatoriaux persistent encore aujourd'hui.

Au **Brésil**, il semblerait que le recours à diverses formes de torture soit courant dans les postes de la police militaire et civile. Plusieurs dénonciations ont révélé notamment l'usage fréquent, du "pau de arara" (suspension par les bras et les jambes dans une position contorsionnée de la victime, qui est alors violemment frappée), ainsi que l'administration de chocs électriques, lors des interrogatoires, y compris d'enfants.

Les principales victimes sont généralement les membres des populations défavorisées, notamment les noirs et les sans-logis. Un nombre important de jeunes délinquants, ou plus simplement de petits vagabonds, sont ainsi régulièrement torturés dans les postes de police.

De nombreux cas de torture affectant des enfants, à mettre à l'actif des membres des forces de police, nous ont également été signalés dans un tout autre contexte, qui est celui de l'occupation, par les travailleurs ruraux sans terre, des grandes propriétés foncières inexploitées.

Il convient peut-être de donner quelques éléments d'explication concernant la problématique agraire au Brésil, et plus généralement en Amérique latine, afin de mieux saisir le contexte dans lequel se déroulent les occupations de terre, à l'origine des multiples abus dont nombre d'enfants sont victimes.

L'Amérique latine dans son ensemble est caractérisée par une extrême concentration des richesses, et notamment de la terre. Les multiples promesses

de réforme agraire, formulées par les gouvernements successifs des différents pays, n'ont que très rarement abouti à des actions concrètes en faveur d'une meilleure distribution de la propriété foncière.

Le **Brésil** est un exemple particulièrement caractéristique de ce phénomène. Selon des estimations du "Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra" (MST), 1 % des propriétaires fonciers possède 45 % de l'ensemble des terres du pays, alors que 65 % s'en partagent 5 %, sans compter les nombreux paysans qui n'ont pas même un lopin de terre à cultiver pour survivre. Chaque année, près de 1.5 million de personnes sont ainsi contraintes d'émigrer des campagnes vers les centres urbains, dans l'espoir d'y trouver un emploi. La concentration urbaine atteint aujourd'hui des proportions effrayantes, qui ne cessent de s'accroître, en raison d'un exode rural endémique.

Peu à peu, des mouvements de paysans se sont formés, revendiquant des terres à cultiver, et occupant les propriétés laissées en friche. Les grands propriétaires se sont alors organisés, engageant des tueurs à gages et constituant de véritables milices armées protégeant l'ordre établi en torturant et assassinant impunément.

Plusieurs enfants ont ainsi été torturés pour les dissuader de témoigner, pour faire pression sur leurs parents, ou simplement en raison du sadisme des "pistoleros" (tueurs à gages).

Les milices armées jouissent en général non seulement d'une impunité absolue, mais du concours des forces de sécurité locales. La police participe en effet aux opérations répressives conduites par les milices contre les paysans campant sur les terres, et se charge de mettre en œuvre, généralement par la violence, les mesures d'expulsion, prononcées à l'encontre des paysans, par les autorités judiciaires.

Dans ce contexte les enfants sont régulièrement victimes de coups, de viols, de blessures par balles, d'intoxication délibérée aux gaz lacrymogènes, à mettre à l'actif aussi bien des milices privées que des membres du corps policier, qui leur infligent en outre diverses formes de torture, les attachant sur une fourmière, les suspendant par les cheveux ou encore les laissant se faire piétiner par des bestiaux.<sup>28</sup>

Lors des expulsions de force, la police militaire arrête indistinctement adultes et enfants, qui sont détenus illégalement, parfois pendant plusieurs jours, au cours desquels ils sont fréquemment maltraités.

Un nombre important d'enfants sont ainsi victimes des répercussions de la situation profondément inégalitaire qui caractérise la propriété foncière brésilienne, pris au cœur des conflits, maltraités, arrêtés, et parfois tués, par les forces de police et les milices armées.

Cette triste réalité, qui se manifeste avec particulièrement d'acuité au Brésil, n'est cependant pas unique. Des conflits agraires extrêmement meurtriers, dans le cadre desquels de nombreux enfants sont blessés et torturés sans aucun égard pour leur âge, sévissent également dans plusieurs autres pays d'Amérique latine, et notamment au **Guatemala**, en **Colombie** et au **Paraguay**.

### AFRIQUE

En Afrique, des enfants sont régulièrement blessés, maltraités et parfois torturés, dans le cadre d'une répression de l'État souvent conduite sur la base de différences ethniques ou tribales. C'est le cas notamment au **Burundi** et au **Rwanda**, où les politiques systématiques de discrimination ethnique conduites depuis l'indépendance ont culminé dans des massacres ou des affrontements ethniques extrêmement meurtriers.

Dans d'autres pays, tels le **Zaïre**, ou le **Togo**, la répression étatique vise à anéantir toute velléité de démocratisation. Des enfants ont ainsi été maltraités et blessés par les forces de police et de l'armée nationale, lors de manifestations pacifiques, ou torturés en raison des activités politiques présumées de membres de leur famille.

Toutefois, en Afrique, tout comme en Amérique latine, les enfants qui sont le plus touchés par la violence étatique, ou para-étatique, sont les enfants livrés à la rue, réduits à y chercher les moyens de survivre, constamment exposés aux exactions des policiers ou des groupes paramilitaires.

### c) Enfants de la rue

La présence croissante d'enfants dans les rues des principaux centres urbains d'un nombre considérable de pays n'est que le reflet de la crise économique et sociale qui affecte ces derniers, et la conséquence de la mauvaise répartition des richesses nationales.

Dans les pays en voie de développement, le phénomène endémique des "enfants de la rue", constituant un problème quasi insoluble pour les dirigeants, est l'image de l'échec de modèles de développement économique privilégiant la croissance, au détriment du bien-être de la population.

La faillite du mode néo-libéral de gestion de l'économie, proposé, et même imposé notamment par le biais des politiques des principales institutions de financement internationales, par le monde industrialisé occidental, se trouve confirmé par les innombrables problèmes socio-économiques qui affectent non seulement l'ensemble des pays en voie de développement, mais aussi la plupart des pays industrialisés, connaissant une forte recrudescence de la délinquance et de la criminalité. Les enfants de la rue sont l'une des manifestations



les plus révoltantes de l'impuissance de ce modèle à satisfaire les besoins élémentaires de la population.

Présent dans presque toutes les régions du monde, le problème des enfants de la rue se manifeste cependant avec particulièrement d'acuité en Amérique latine et en Afrique.

#### AMERIQUE LATINE

Dans l'ensemble des pays d'Amérique latine, des enfants sont abandonnés dans la rue, contraints de mener une lutte incessante pour leur survie dans un univers de violence et de délinquance dont ils sont constamment victimes. C'est le cas notamment au **Mexique**, au **Pérou**, au **Honduras**, en **Uruguay**, au **Chili**, et en **Argentine**.

Dans certains pays, cependant, cette situation initiale dramatique se trouve encore aggravée par la réaction funeste de la société civile et surtout des autorités policières, se distinguant par une répression féroce et criminelle à l'égard de ces enfants déjà privés de tous leurs droits élémentaires. Le harcèlement, la torture et même l'extermination systématique des enfants de la rue, dénués de toute protection, sont ainsi des pratiques quotidiennes principalement au Brésil, en Colombie et au Guatemala.

La situation des enfants au **Brésil** est particulièrement préoccupante. 44% des enfants et adolescents viennent de familles dont le revenu est équivalent à la moitié du salaire minimum. 36 millions d'enfants vivent ainsi dans un état de pauvreté absolue. Ils sont non seulement privés des conditions élémentaires d'existence, mais ils sont souvent contraints d'aller chercher dans la rue les moyens d'assurer leur survie et celle de leur famille. Il semblerait en effet que 20% des familles brésiliennes dépendent du revenu d'un enfant pour assurer leur survie matérielle. La

situation de misère extrême à laquelle est condamnée une partie importante de la population est bien souvent à l'origine de la désintégration des structures familiales et d'un univers caractérisé par l'exacerbation des frustrations et de la violence, qui contribue à pousser les enfants à la rue.<sup>29</sup>

Le manque d'infrastructure adéquate pour encadrer les enfants et favoriser leur éducation et leur développement constitue un autre facteur déterminant de la présence de ceux-ci dans les rues. Les ressources allouées à l'éducation primaire, et plus généralement le budget consacré à l'enfance, tendent à confirmer que les enfants pauvres ne représentent pas un souci prioritaire pour le gouvernement brésilien.

Un nombre croissant d'enfants se retrouvent ainsi dans la rue, certains y travaillant et conservant un lien plus ou moins ferme avec leur famille, d'autres y vivant de manière constante, abandonnés ou sans aucun contact avec leurs familles.

Les estimations quant au nombre réel d'enfants peuplant les rues des principaux centres urbains varient considérablement. Selon l'UNICEF, ils seraient près de 10 millions ; d'autres sources formulent le chiffre de 8 millions. Il est extrêmement difficile d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène des enfants de la rue, mais quoiqu'il en soit, il atteint des proportions aussi alarmantes qu'inacceptables. On assiste même aujourd'hui à l'émergence d'une seconde génération d'enfants de la rue, nés de jeunes parents qui y vivent eux-mêmes depuis toujours.

Les enfants vivant dans la rue souffrent généralement de malnutrition, de nombreuses maladies, et sont pour la plupart gravement intoxiqués par les drogues qu'ils inhalent pour tromper la faim et le froid.

Ils sont en outre la proie des adultes qui les recrutent pour

des activités criminelles, telles que le trafic de drogue, le vol à la tire ou les cambriolages. La police, quant à elle, pratique un racket scandaleux à l'égard des enfants de la rue, monnayant leur liberté contre des sommes toujours plus importantes, les précipitant dans le cercle vicieux de la délinquance.

Outre ces conditions d'existence déjà désastreuses pour le développement et le bien-être des enfants, ceux-ci sont de plus régulièrement maltraités par les membres des forces de police, dans la rue ou dans les commissariats.

Les policiers mènent en effet des attaques systématiques contre les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue. Selon les informations transmises par le "Movimento Nacional de Meninos e Meninas de Rua", à Rio de Janeiro et Sao Paulo, des enfants auraient été tués par balles, blessés, brûlés avec de l'acide, battus et pourchassés, alors qu'ils dormaient dans la rue.

La police effectue également des opérations de rafles, au cours desquelles les enfants sont brutalement arrêtés, puis détenus arbitrairement, sans aucun motif, si ce n'est de "nettoyer" les rues de leur présence indésirable. Le rapport d'une étude effectuée par une Commission Parlementaire d'Investigation dénonce notamment l'arrestation, lors de l'une de ces opérations, de 560 enfants entre 4 et 8 ans, décidée par la Sécurité Publique de l'Etat de Belo Horizonte et mise en œuvre par la police militaire.<sup>30</sup>

Nombre d'enfants arrêtés et détenus auraient en outre été torturés dans les postes de la police militaire. La CPI a ainsi identifié six postes de police à Sao Paulo, qui auraient eu recours à des pratiques de torture à l'encontre d'enfants de la rue. Dans l'Etat de Bahia des salles de torture auraient même été découvertes à l'arrière des principaux centres



Enfants de la rue au Brésil, Orivaldo Ferreira de Souza

commerciaux, où des enfants auraient été sauvagement torturés. Dans l'Etat de Goiás, il semblerait que la "Delegacia do Menor (Brigade des mineurs) elle-même ait à répondre de pratiques de torture infligées à des enfants arrêtés.<sup>31</sup>

Les enfants de la rue sont les principales cibles de la violence policière au Brésil. Constamment exposés aux exactions des patrouilles et dénués de toute protection, ils constituent des proies particulièrement vulnérables.

Au **Guatemala**, bien que le nombre d'enfants de la rue n'atteigne pas des proportions aussi effroyables, leur situation n'en est pas moins dramatique. Si les assassinats d'enfants de la rue semblent avoir quelque peu diminué au cours de l'année passée, il semblerait en revanche que ceux-ci soient de plus en plus victimes de tortures et de mauvais traitements, principalement infligés par les membres des forces de police.

La situation des enfants au Guatemala est extrêmement précaire : 40 000 enfants appartiennent à des familles déplacées de force et 56 000 sont orphelins en raison de la situation de répression qui caractérise le pays.<sup>32</sup>

L'origine de la présence d'enfants dans les rues, principalement de Guatemala City, est liée d'une part aux déplacements forcés de populations, lors des campagnes anti-subversives extrêmement violentes, résultant en la séparation brutale de nombreux enfants d'avec leur famille, et d'autre part au manque complet d'infrastructure apte à prendre en charge les enfants des segments les plus défavorisés de la population.

Il semblerait qu'il y ait aujourd'hui environ 5 000 enfants de la rue au Guatemala, exposés à l'exploitation et à la violence des forces de police.<sup>33</sup> Au lieu d'implanter des programmes permettant d'assurer

leur protection et leur encadrement, les autorités guatémaltèques, prétendant à une grave augmentation du taux de criminalité dans le pays, ont mis sur pied, en février 1992, une force de police spéciale, particulièrement répressive, provoquant une recrudescence des cas d'abus commis à l'égard des enfants de la rue.

En 1992, la "Casa Alianza", organisation d'assistance aux enfants de la rue, a enregistré 16 cas de torture et de mauvais traitements, 3 enlèvements, 33 cas d'abus d'autorité et 2 cas de détention illégale à mettre à l'actif des membres de la police, ce qui représente une augmentation de 80 % depuis 1991 et de 180 % par rapport à 1990.<sup>34</sup>

Les enfants sont fréquemment harcelés dans la rue, violemment frappés et obligés à avaler la colle qu'ils inhalent pour tromper leur faim. Lors de leur arrestation ou de leur enlèvement par



des membres de la police, ils sont régulièrement torturés et parfois assassinés. Les enfants qui ont osé témoigner contre un membre de la police ont été sauvagement torturés avant d'être exécutés. Des enfants ont ainsi été retrouvés morts, la langue et les oreilles coupées, les yeux arrachés.

En dépit des nombreuses plaintes déposées par la "Casa Alianza" pour des abus commis par les membres des forces de police, ceux-ci bénéficient en général d'une impunité absolue.

En **Colombie** également, les enfants de la rue sont condamnés à vivre dans des conditions funestes. Affectés par diverses maladies, gravement intoxiqués par des drogues de plus en plus dures, ils sont en outre régulièrement harcelés et maltraités par les membres de la police, ou battus à mort par des groupes paramilitaires.

En **Haïti**, le renversement par la force du président Aristide et la violente répression qui s'en est suivie ont provoqué une recrudescence dramatique du nombre d'enfants abandonnés dans les rues. Ceux-ci se trouvent dans une situation particulièrement tragique. N'ayant nulle part où se réfugier, ils sont dès le couvre-feu, à la merci des forces de sécurité.

De plus, le fait que la situation désastreuse des enfants de la rue ait été l'une des préoccupations prioritaires du président Aristide a incité le gouvernement de facto à les considérer comme des ferments d'opposition, et les a désignés comme cible privilégiée de la répression. Depuis le mois de novembre 1991, les arrestations massives d'enfants de la rue se sont multipliées.

D'après les informations qui nous ont été transmises de sources locales, les enfants arrêtés auraient été régulièrement battus et torturés, notamment à la prison anti-gang de Port-au-Prince. Entre novembre 1991 et juillet 1992, 10 enfants, parmi un groupe de 100 suivis par une



Enfant de la rue victime de brutalités policières - Guatemala  
*Casa Alianza/Covenant House*

organisation locale de défense des droits de l'homme, auraient ainsi été arrêtés et torturés à mort par les forces de police.<sup>35</sup>

#### AFRIQUE

Divers pays d'Afrique sont également affectés par la présence dans la rue d'un nombre toujours croissant d'enfants, tentant de survivre au moyen d'expédients tels que la mendicité et parfois de menus travaux.

D'après les informations qui nous sont parvenues d'organisations locales d'assistance aux enfants en difficulté, les enfants de la rue en Afrique souffrent de conditions de vie infrahumaines,

caractérisées par un dénuement affectif et matériel absolu, mais ne sont pas les cibles de constants mauvais traitements, ou d'une extermination systématique, comme c'est le cas en Amérique latine.

Toutefois, ils sont victimes de rafles périodiques effectuées par les forces de police, lors desquelles ils sont fréquemment battus et maltraités. C'est le cas notamment en **Côte d'Ivoire**, en **Ethiopie**, au **Kenya**, au **Mali**, au **Mozambique**, à **Madagascar**, au **Maroc** et au **Sénégal**.

A **Madagascar**, des enfants auraient même été sévèrement battus, et enfermés dans un

hangar pendant trois jours sans manger, suite à leur arrestation par la police, en raison de la venue d'un personnage important dans le pays.

En **Mauritanie**, il semblerait que les enfants de la rue aient été victimes de véritables pratiques de torture dans les postes de police de Nouakchott. Généralement assimilés à des délinquants, en vertu de la loi qui considère le vagabondage et le colportage comme des délits, ils sont fréquemment maltraités et arrêtés par la police. De surcroît, ils peuvent être maintenus plusieurs jours en garde à vue, ce qui les laisse à la merci des membres de la police. Des enfants de la rue auraient ainsi été ligotés autour d'une barre de métal et frappés sur la plante des pieds, au cours de leur détention dans les postes de police.<sup>36</sup>

#### EUROPE

Au cours de ces dernières années, les changements qui ont bouleversé l'Est européen, résultant notamment en l'ouverture de plusieurs pays, autrefois sous régime socialiste, à un système d'organisation politique et économique capitaliste, ont vu l'émergence simultanée du phénomène des enfants de la rue.

En **Roumanie**, près de 4 000 enfants entre 8 et 16 ans peuplent les rues des principaux centres urbains du pays.<sup>37</sup> Bien que la plupart se livrent à la mendicité et parfois à la prostitution pour survivre, un nombre croissant d'enfants de la rue sont impliqués dans des bandes de délinquants.

Rarement maltraités dans la rue, ils sont en revanche fréquemment battus lors des rafles effectuées par la police. Il semblerait en effet que près de 60 % des enfants interpellés aient été violemment frappés par des policiers lors de leur arrestation.<sup>38</sup>

Le moment critique se situe au cours de la détention dans les centres de tri, vers lesquels ils

sont emmenés après les rafles. Le personnel dans ces centres est généralement mal formé et recourt fréquemment à la violence pour mater les enfants récalcitrants.

L'abandon d'un nombre croissant d'enfants, livrés à eux-mêmes dans des conditions d'existence dramatiques, contraints de se livrer à toutes sortes d'expédients pour survivre, est à l'origine de dommages inestimables pour leur développement et leur avenir. La violence dont ils sont trop souvent l'objet, viole en outre de façon révoltante leurs droits les plus élémentaires. Le phénomène des enfants de la rue peut sans conteste être considéré comme l'un des problèmes les plus graves de cette décennie, à l'égard de la sauvegarde de l'intégrité physique et psychique des enfants.

#### d) Enfants de minorités ethniques, religieuses ou culturelles

##### Enfants de pays sous domination

#### ASIE

En Asie, les principales victimes de la répression étatique, et parfois même populaire, sont les minorités ethniques ou religieuses implantées dans différents pays, ainsi que les peuples soumis à une colonisation étrangère et luttant pour leur autodétermination.

Plusieurs situations particulièrement graves, et dont certaines sont trop souvent ignorées, nous ont été signalées au cours des dernières années, étant à l'origine d'exactions multiples et particulièrement atroces commises à l'encontre des enfants.

Au **Bhoutan**, la domination de l'ethnie minoritaire Drukpa, d'origine tibétaine, sur les deux autres ethnies du pays est à l'origine de violations massives des droits de celles-ci.

Le gouvernement bhoutanais a en effet mis en place une politique d'invasion culturelle, consistant à imposer de manière coercitive à l'ensemble de la population, l'usage de la langue et des pratiques culturelles des Drukpas, en dépit du caractère nettement minoritaire de cette ethnie au sein du pays.

Cette pratique a donné lieu à de nombreuses protestations notamment des membres de l'ethnie d'origine népalaise, représentant plus de la moitié de la population du royaume, provoquant en retour une répression féroce de la part du gouvernement central. Toutes les écoles de la région sud du pays, où sont établis les membres de l'ethnie népalaise, ont été fermées, laissant des milliers d'enfants privés d'éducation. Les hôpitaux ne daignent recevoir que le personnel de l'armée et les membres du gouvernement établis dans la région.

Un véritable terrorisme d'Etat s'est instauré. La détention arbitraire, la torture et les exécutions sommaires sont devenues des pratiques courantes, dont sont victimes tous les habitants du Sud-Bhoutan, sans distinction d'âge ou de sexe. Les soldats du roi se sont vu attribuer les pleins pouvoirs pour contrôler, c'est-à-dire terroriser les "dissidents". Les femmes et les fillettes sont particulièrement touchées par ce climat de cauchemar. Devenues les proies favorites des soldats, elles sont victimes de viols collectifs.<sup>39</sup>

Des milliers de personnes ont été contraintes de fuir le pays, pour échapper à la répression. En janvier 1993, le nombre de réfugiés bhoutanais répartis entre l'Inde et le Népal était estimé par le HCR à plus de 100 000.



En Inde, la coexistence de multiples communautés de langue, de religion et de coutumes différentes, est également à l'origine de massives violations des droits de l'homme.

Au Pendjab, la minorité Sikh est la cible d'une répression impitoyable depuis bientôt dix ans. Les membres des forces armées, chargés de contrôler la région, sont les auteurs de multiples exactions, dont notamment le viol et le meurtre de très jeunes filles.

La vallée du Cachemire est occupée depuis 1990 par les forces armées indiennes. La présence militaire est estimée à près de 400 000 soldats et policiers. Les militants séparatistes étant difficiles à arrêter, la répression se retourne contre la population civile. Sous prétexte de démanteler les réseaux de soutien aux rebelles, les habitants du Cachemire sont victimes d'innombrables abus, frappés, torturés, leurs maisons étant brutalement fouillées, pillées, ou incendiées. Lors des fouilles, tous les membres de la famille, y compris les enfants, sont régulièrement frappés, voire parfois sauvagement assassinés. Il n'est pas rare que les soldats mettent le feu à des quartiers résidentiels, provoquant la mort de nombreuses personnes, principalement des enfants.<sup>40</sup>

Au Pakistan, les communautés non-musulmanes sont généralement discriminées et fréquemment l'objet de divers mauvais traitements. Les femmes et les fillettes hindoues notamment sont victimes d'abus sexuels collectifs de la part des membres du corps policier.

Au Myanmar, les minorités Karens, Kachins et Mons seraient également victimes de campagnes de répression particulièrement brutales de la part de l'armée birmane. Les informations que nous avons reçues font état d'arrestations massives, de détentions arbitraires, et de nombreuses pratiques de torture frappant indistinctement les

membres de ces communautés. Dans ce contexte, la réserve émise par le gouvernement du Myanmar, lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, à propos de l'article 37 de la Convention, réglementant l'arrestation, la détention et interdisant l'usage de la torture à l'encontre des enfants, est d'autant plus préoccupante.

La situation des peuples soumis à une colonisation étrangère est peut-être encore plus dramatique. Les aspirations légitimes de ces peuples à l'indépendance se heurtent en effet à une répression féroce s'abattant indistinctement sur l'ensemble de la population. Au cours de ces dernières années, l'OMCT/SOS-Torture a reçu d'incessantes dénonciations concernant les exécutions sommaires, les massacres de population, la détention arbitraire et le fréquent usage de la torture au Tibet et au Timor oriental. Ces deux pays, colonisés respectivement par la Chine et par l'Indonésie, sont le théâtre de multiples violations extrêmement graves des droits de l'homme, qui frappent notamment un nombre incalculable d'enfants.

Au Tibet, des enfants sont régulièrement victimes de la répression des autorités chinoises. Le 29 octobre 1992, 6 mineurs âgés de 12 à 17 ans, ont été condamnés à de longues périodes de "rééducation par le travail" dans la prison de Drapchi. Jampel Dorje, 15 ans, a notamment été sanctionné d'une peine de 9 ans d'emprisonnement. (Appel urgent 120293).

L'OMCT/SOS-Torture a en outre reçu des informations extrêmement alarmantes signalant qu'à plusieurs reprises, des adolescents soupçonnés de soutenir la cause du Tibet libre avaient été sauvagement torturés par les forces armées chinoises. (Voir les différents appels urgents à ce sujet)

L'occupation du Timor oriental a été réalisée et s'est toujours maintenue par la force. Elle se distingue par une répression féroce qui s'abat sur l'ensemble de la population. Les jeunes et les adolescents sont la cible principale des exactions commises par l'armée indonésienne. Les écoliers sont régulièrement harcelés et maltraités par les soldats indonésiens, et plusieurs auraient été arrêtés, détenus et violemment torturés, suite au massacre du cimetière de Santa-Cruz, en novembre 1991. Des jeunes filles sont fréquemment violées par des soldats de l'armée indonésienne, qui bénéficient d'une impunité absolue.

Un cas particulièrement atroce nous a été rapporté, concernant une adolescente de 17 ans, arrêtée en mars 1991 et violée à maintes reprises par des soldats, puis sauvagement torturée. D'après les informations que nous avons reçues, cette jeune fille a subi de terribles mutilations de ses organes génitaux, et sa poitrine a été découpée à la lame de rasoir.<sup>41</sup>

Un jeune garçon de 13 ans, arrêté également en mars 1991, pour avoir téléphoné à des colons indonésiens, leur demandant de quitter le Timor, a également été sévèrement torturé au cours des quatre jours de sa détention.<sup>42</sup>

Des exemples similaires d'atrocités commises par l'armée indonésienne à l'encontre des enfants timorais abondent, et l'on a peine à croire que tant de barbarisme soit resté jusqu'à présent toléré par les membres de la communauté internationale.

#### AFRIQUE

L'Afrique est un continent traditionnellement affecté par de multiples conflits ethniques et tribaux. La plupart des guerres qui déchirent le continent sont liées à des problèmes inter-ethniques ou inter-communautaires. Il suffit de citer, pour s'en convaincre, les conflits

extrêmement meurtriers qui ravagent la Somalie, le Soudan ou jusqu'à récemment l'Éthiopie.

Dans certains pays, la coexistence, au sein des mêmes frontières, d'ethnies, de tribus ou de clans divers n'a pas conduit à l'émergence d'un conflit armé, mais a été gérée par la domination, parfois extrêmement violente d'une ethnie sur le reste de la population du pays. Cette situation est généralement à l'origine de violations massives des droits de l'homme, affectant gravement les enfants dans leur développement et souvent leur intégrité physique et psychologique. On peut citer en exemple le cas du Burundi, du Rwanda, ou encore la situation bien particulière de la République d'Afrique du Sud.

Ailleurs encore, des minorités ethniques ou religieuses, parfois des populations nomades sédentarisées, occupent certaines régions d'un pays. Bien souvent, ces minorités font l'objet d'une discrimination, plus ou moins étendue, de la part du reste de la population et du gouvernement central.

C'est le cas notamment en Mauritanie, où l'ethnie noire Haal-Pulaar est victime non seulement de diverses mesures discriminatoires, mais aussi d'actes répétés de violence.

Les tensions inter-communautaires sont à l'origine de la rupture, en 1989, des relations diplomatiques entre le Sénégal et la Mauritanie. Le gouvernement mauritanien décide alors d'expulser de force plus de 50 000 ressortissants mauritaniens de l'ethnie minoritaire Haal-Pulaar, prétendant qu'ils sont sénégalais. Cette mesure, décrétée par le gouvernement mauritanien, outre de constituer une atteinte flagrante aux droits fondamentaux des Haal-Pulaar s'est de plus déroulée dans la violence. Nombre d'hommes, de femmes et même d'enfants ont été arrêtés et sauvagement torturés.

Depuis lors, les membres de

cette ethnie ont été victimes à de maintes reprises de terribles abus perpétrés par la Garde Nationale Mauritanienne.

#### PROCHE ET MOYEN ORIENT

En Irak, le gouvernement de Saddam Hussein est responsable de violations graves et massives des droits de l'homme. Des tortures barbares sont couramment pratiquées, y compris à l'encontre d'enfants. Les rapports qui nous sont parvenus font état de l'administration de chocs électriques, de brûlures, de coups, ainsi que de l'extraction des ongles et des dents des victimes. Les femmes et les jeunes filles sont en outre régulièrement violées.

Les minorités du pays, notamment la communauté Shyas, établie au sud de l'Irak, et le peuple kurde, sont les cibles privilégiées de la répression du gouvernement irakien.

En avril 1992, les autorités irakiennes ont donné l'ordre aux populations Shyas, vivant dans les marais, d'évacuer la région. Depuis lors, une politique délibérée consistant à cibler les offensives militaires sur les civils a été mise en place.

La région est assiégée et soumise à des bombardements et des attaques incessantes. Des hélicoptères munis de mitrailleuses tirent à l'aveuglette sur les habitants des marais ; des villages entiers sont détruits par des tirs d'obus, suivis de raids de l'armée. Le 20 mai 1992, 13 civils, dont des enfants, ont ainsi été tués au milieu d'une cérémonie de mariage.<sup>43</sup>

Lors des raids effectués par les soldats de l'armée irakienne, des centaines de personnes, y compris femmes et enfants, sont régulièrement arrêtées et soumises à d'innombrables pratiques de torture. Près de 25 000 personnes ont déjà fui la région pour trouver refuge en Iran.<sup>44</sup>

Dans le nord, la situation est tout aussi dramatique. La

campagne interne d'extermination menée contre le peuple kurde a provoqué la fuite dans les montagnes de plus de 2 millions de personnes.<sup>45</sup> Quelque 4 000 villages ont été détruits affectant près d'un million de personnes. Les champs et les plantations des populations de la région ont été minés.<sup>46</sup> Les Kurdes n'ont aujourd'hui pas d'autre alternative que de vivre au milieu des explosifs largement diffusés sur leurs terres. Les accidents sont nombreux, et des enfants sont régulièrement blessés et mutilés en jouant, en pêchant, ou en aidant aux travaux dans les champs.

#### EUROPE

Le peuple kurde est également victime d'une terrible répression en Turquie. La minorité kurde de Turquie, estimée à environ 10 millions de personnes vit principalement dans le sud-est du pays. Depuis 1984, un groupe terroriste, le Parti des Travailleurs Kurdes (PKK), mène une lutte armée extrêmement violente pour l'indépendance du Kurdistan. L'état d'urgence est en vigueur dans 10 provinces de la région.

Les enfants sont victimes d'actes de violence perpétrés aussi bien par la police et les forces armées turques que par les membres du PKK.

Régulièrement blessés lors des bombardements de l'armée turque, ils sont en outre battus et maltraités par les soldats, dans le cadre de raids menés sur les villages, brutalisant les populations et pillant leurs ressources.

Au cours de ces deux dernières années (1991-92), la population de 400 villages kurdes a été déportée. Les maisons ont été incendiées, les récoltes détruites et les environs des villages minés, afin d'empêcher le retour des habitants.<sup>47</sup>

Nombre d'enfants ont en outre été tués ou blessés par les forces de l'ordre. Certains n'auraient



pas respecté le couvre-feu, d'autres pas répondu à des sommations. Des enfants ont même été arrêtés, car ils chantaient en kurde ou portaient des habits aux couleurs du drapeau national kurde.

### e) Enfants dans les conflits armés

Une section de ce rapport est spécialement consacrée aux multiples atteintes dont sont victimes les enfants dans le cadre de conflits armés, et notamment aux problèmes de torture et de traitements cruels, inhumains, ou dégradants, qui surviennent dans ce contexte.

Toutefois, une situation mérite selon nous d'être mentionnée également sous cette rubrique, puisqu'elle est à l'origine de sévères tortures d'enfants et d'adolescents, qui sont infligées dans des postes de police, en dehors des zones de combats, ou d'un contexte propre à une situation de conflit.

Dans les **territoires occupés** en effet, des enfants et des adolescents palestiniens sont arrêtés pour diverses raisons, telles que de participer à une manifestation, ou d'inscrire des graffiti sur un mur, et détenus arbitrairement dans les sections d'interrogatoire de la prison centrale de Gaza. Parfois, l'arrestation d'un enfant vise également à obtenir de sa part des renseignements concernant les activités des groupes armés.

La plupart des enfants palestiniens détenus dans ce contexte ont été sévèrement torturés, enfermés dans une cellule frigorifique, soumis à des douches d'eau bouillante, attachés pendant plusieurs jours à une chaise et violemment frappés, principalement sur les organes génitaux, le dos et la tête. Certains seraient morts peu après leur libération.<sup>48</sup>

### 3 - Exécutions sommaires

Une forme extrême d'atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants est celle qui les prive de leur existence. De tout temps des enfants sont morts des suites de famines, de maladies, en raison de la négligence des adultes ou dans le cadre de conflits armés. De plus en plus, on les assassine, les privant délibérément de leur droit le plus absolu et le plus fondamental à la vie.

Qu'ils soient les cibles intentionnelles d'une exécution sommaire, ou les malheureuses victimes d'une situation de répression généralisée, un nombre intolérable d'enfants sont aujourd'hui tués dans des circonstances violentes.

#### a) Peines excessives

La forme ultime que peut prendre un châtement décrété par les autorités judiciaires d'un pays est celle qui se solde par la mort de la victime.

Certaines mesures dictées par un organe du pouvoir judiciaire, en vue de punir un mineur pour un délit quelconque, sont d'une sévérité telle, qu'elles provoquent en effet la mort du jeune contrevenant.

L'incarcération dans des conditions particulièrement précaires et pénibles, principalement de jeunes enfants, peut notamment entraîner le décès de ceux-ci. Le désespoir résultant des conditions intolérables de leur détention les incite même quelquefois à se suicider.

D'autre part, des châtements corporels particulièrement brutaux, infligés à des enfants en guise de punition, peuvent également être à l'origine de leur décès.

Parfois même, des enfants sont délibérément mis à mort, en expiation d'une faute commise. Bien que peu répandue, la condamnation à la peine capitale de mineurs existe cependant dans plusieurs pays.

Ce châtement, faisant fi de l'âge du jeune délinquant, de son degré de responsabilité par rapport à l'acte commis et de ses chances de future réinsertion sociale, est particulièrement révoltant. Il exclut toute possibilité de rééducation des mineurs condamnés et les prive de leur droit inaliénable à la vie.

#### PROCHE ET MOYEN ORIENT

En **Iran**, outre certains châtements corporels, se soldant parfois par la mort de la victime, des enfants ont bel et bien été condamnés à la peine capitale.

Entre 1980 et 1992, 5 enfants de 13 à 14 ans ont ainsi été exécutés, suite à une décision des instances judiciaires nationales.<sup>49</sup>

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires a en outre signalé, dans son rapport de 1992, l'exécution de 4 mineurs, de 16 et 17 ans, accusés d'avoir pris part à une manifestation anti-gouvernementale.

#### ASIE

Au **Pakistan**, les châtements corporels inhumains décrétés à l'encontre d'enfants, de même que l'absence de dispositions adéquates concernant le traitement des mineurs en conflit avec la loi (voir chapitre précédent), se sont soldés à plusieurs reprises par la mort des victimes.

#### b) Exécutions sommaires dans le cadre de la répression étatique

La plupart des exécutions sommaires d'enfants surviennent dans des climats de violence politique, caractérisés par l'existence de régimes ultra-répressifs et par l'émergence de graves conflits sociaux. Dans ce contexte troublé, les manifestations en faveur d'une ouverture

démocratique, ainsi que les revendications des divers groupes sociaux se heurtent bien souvent à une répression impitoyable de la part des gouvernements.

Cette situation est à l'origine de véritables massacres de population, lors desquels de très nombreux enfants sont tués.

#### AFRIQUE

En **Afrique**, plusieurs pays connaissent une situation de violence politique liée à l'émergence de mouvements démocratiques toujours plus puissants, sévèrement réprimés par des dirigeants nationaux peu enclins à renoncer à leurs privilèges.

Dans ces pays, la répression gouvernementale s'abat indistinctement sur l'ensemble de la population, étant à l'origine d'exécutions sommaires massives et de nombreux massacres, notamment lors des manifestations pacifiques en faveur de la démocratie.

Au **Togo**, au **Cameroun** et au **Zimbabwe** notamment, l'armée a régulièrement réprimé par la force des mouvements de contestation populaires, causant la mort de centaines de personnes, parmi lesquelles un grand nombre d'enfants.

Au **Zaire**, la situation est particulièrement critique. Le régime du président Mobutu s'est toujours distingué par une répression féroce à l'égard de tout opposant politique présumé. Les mouvements de revendications en faveur de la démocratie ont généralement été réprimés dans le sang.

Depuis avril 1990, date des premières manifestations d'ouverture démocratique, le Zaire est plongé dans un chaos caractérisé par un climat de violence politique généralisée. La situation désespérée du pays sur le plan économique accroît encore l'atmosphère ultra-tendue qui y règne. Les militaires, qui échappent à tout contrôle, se servent

de leurs armes pour piller les ressources du pays. L'armée est responsable de violations massives des droits de l'homme. Elle effectue fréquemment des opérations punitives contre la population civile, au cours desquelles les hommes et les enfants sont sévèrement battus et parfois assassinés, tandis que les femmes et même les fillettes sont sauvagement violées.

Le 26 février 1992, à Boende, l'armée a exécuté sommairement 10 civils, violé 35 femmes et fillettes, et violemment frappé 212 personnes, notamment des enfants.<sup>50</sup>

Outre les méfaits de l'armée, des tensions inter-ethniques, régulièrement encouragées et stimulées par les autorités zairoises, sont également à l'origine de graves exactions, dont sont victimes les membres des groupes minoritaires du pays. Les événements du Shaba d'août 1992 en sont un triste exemple. Suite aux violents affrontements qui ont déchiré le Shaba (Katanga), opposant les ressortissants du Kasai, établis au Shaba, aux populations locales, des milliers de familles ont été massacrées ou expulsées.<sup>51</sup>

Bien qu'il soit difficile d'évaluer avec précision le nombre d'enfants affectés par cette situation, l'ampleur du désastre pour la population enfantine ne fait aucun doute.

D'autres pays sont affectés par des luttes sans merci pour le pouvoir, que se livrent les différentes factions politiques ou ethniques locales. Parfois, comme nous l'avons suggéré dans le chapitre précédent, ces conflits sont gérés par la domination brutale d'une ethnie sur l'ensemble du pays, entraînant non seulement l'adoption de mesures fortement discriminatoires à l'encontre des autres groupes nationaux, mais aussi souvent une terrible répression, caractérisée par des pratiques

telles que la détention arbitraire, la torture et parfois le génocide de communautés entières.

Au **Burundi**, l'histoire de la domination tutsi sur l'ethnie largement majoritaire des Hutus (plus de 80 %) est marquée par de fréquents massacres, causant à chaque fois la mort de milliers de personnes, y compris de nombreux enfants.

En dépit des efforts du gouvernement en vue de réduire la situation fortement discriminatoire qui caractérise le pays, de nombreuses tensions inter-ethniques persistent, et la communauté hutu est régulièrement l'objet de multiples exactions. En novembre 1991, les forces de sécurité ont ainsi décimé une famille entière, n'hésitant pas à exécuter sommairement 4 enfants, dont l'un de 8 mois, deux de 3 ans et le dernier de 6 ans.<sup>52</sup>

Au **Rwanda**, la situation est plus ou moins comparable. Le gouvernement est responsable de multiples violations des droits des Tutsis, exécutés uniquement en raison de leur appartenance ethnique.

Au cours de 1992, au moins 12 enfants entre 12 et 17 ans ont été tués par les forces de sécurité rwandaises. Plus récemment, en février 1993, des massacres barbares ont décimé plusieurs familles, dont tous les membres, y compris des bébés, ont été brûlés vifs, jetés vivants dans des latrines ou coupés à la machette. Dans la commune de Mbogo, située à une quarantaine de kilomètres de la capitale, deux familles ont été sauvagement massacrées ; 8 enfants ont péri dans des conditions indescriptibles.<sup>53</sup>

En **Afrique du Sud**, la suppression de l'Apartheid et l'ouverture démocratique, qui ont marqué l'arrivée au pouvoir du président de Klerk, n'ont malheureusement pas mis fin aux tensions inter-ethniques déchirant le pays. L'Afrique



du Sud est ravagée par un climat de violence politique généralisée, où s'affrontent les différents groupes raciaux, ethniques et les diverses tendances politiques.

Les appels à la modération des dirigeants n'ont pas empêché la situation d'exploser en de multiples affrontements, causant de terribles dommages à la population civile du pays.

Depuis 1990, la violence politique a fait plus de 7 000 morts dans les ghettos noirs. En 1992 seulement, 11 massacres de population, impliquant plus de 10 victimes ont été enregistrés.<sup>54</sup>

La violence n'épargne pas les enfants ; au contraire ceux-ci sont fréquemment choisis comme cibles des agressions, afin d'attirer l'attention de la presse et de frapper l'opinion publique. Au cours du mois de mars 1993, dans la province du Natal, six écoliers ont ainsi été mitraillés dans un bus scolaire, et une petite fille noire de 5 ans a été grièvement blessée par balles, par un groupe de paramilitaires d'extrême-droite.<sup>55</sup>

#### ASIE

En Asie, différents massacres de population se sont produits, notamment dans le cadre de la répression violente, par la police ou l'armée, de mouvements de protestation populaires.

Lors de ces massacres, nombre d'enfants ont été tués, prenant part à la manifestation, ou se trouvant malencontreusement dans les environs de celle-ci.

Au **Sri Lanka**, en juin 1991, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une manifestation pacifique, causant la mort de 185 personnes.<sup>56</sup>

En **Inde**, la police a réprimé dans la violence une manifestation de paysans au Bhilai, protestant suite à l'assassinat, resté impuni, de Niyogi, éminent défenseur des droits de l'homme, qui avait notamment lutté contre la pratique de l'esclavage.

Le **Népal** est aujourd'hui fortement affecté par des troubles politiques. Le nouveau gouvernement démocratique, qui n'a pas su répondre aux attentes du peuple, se heurte aujourd'hui à un profond mécontentement populaire, attisé par le parti communiste local.

La police, dépourvue d'instructions et d'une formation appropriées, réprime systématiquement dans un bain de sang, tout mouvement de contestation. En avril 1992, un enfant de 7 ans a été tué et 11 autres grièvement blessés lors d'une manifestation. En mars 1993, une jeune fille de 15 ans a également été victime de la violence policière, dans des circonstances similaires.<sup>57</sup>

Ayant reçu l'ordre d'éviter les rassemblements de plus de 5 personnes, la police ouvre le feu à l'aveuglette sur les groupes de civils réunis dans la rue. De nombreux enfants ont été tués ou blessés par balles lors de ces fusillades qui prennent place sur la voie publique.

#### AMERIQUE LATINE

En Amérique latine, la répression gouvernementale atteint son paroxysme dans les zones rurales. Le conflit agraire, décrit dans le chapitre précédent, est à l'origine de nombreux cas d'exécutions sommaires, y compris d'enfants, et parfois de véritables massacres décimant des communautés entières.

Au **Brésil**, il semblerait que les mineurs deviennent de façon croissante les victimes des crimes et de la violence résultant du processus foncier monopolistique. Entre 1980 et 1991, 100 mineurs ont été tués par balles, ou à l'arme blanche, ou sont morts des suites de brûlures ou de coups. 69 % de ces assassinats se concentrent dans la région de l'Amazonie.<sup>58</sup>

Les exécutions sommaires d'adolescents et d'enfants sont perpétrées par des pistoleiros (membres des milices privées)

et des policiers de la PM (police militaire).

En **Colombie**, les communautés paysannes et indigènes sont régulièrement la cible de massacres commis par l'armée et les forces de sécurité.

Les populations indigènes sont tout particulièrement touchées par la répression. Le 20 décembre 1991, les habitants de la réserve indienne de Huellas ont été sauvagement massacrés ; 5 enfants ont été tués.<sup>59</sup>

Le manque de formation de la police, ainsi que la situation troublée qui prévaut dans les zones rurales, contribuent à expliquer l'ampleur de la répression exercée à l'encontre des communautés établies dans ces régions.

Au **Guatemala**, les indigènes, représentant près de 65 % de la population, sont également la cible de multiples exactions.

La discrimination dont ils sont l'objet ne se limite pas à une simple marginalisation économique, ou à une oppression socio-culturelle. Elle s'illustre par de massives violations des droits fondamentaux de ces peuples, menacés d'un véritable génocide. Au cours de l'année 1992, au moins 11 enfants ont été tués dans le cadre de massacres des populations indigènes.<sup>60</sup>

Plus généralement, la répression qui caractérise le gouvernement guatémaltèque, s'étend à l'ensemble de la population civile, n'épargnant pas même les enfants.

Les forces de police et de l'armée sèment la terreur au sein de la population, tirant des bombes et des grenades, ou mitraillant à l'aveuglette les groupes rassemblés dans les rues.

Un nombre considérable d'enfants ont été tués dans ces circonstances, ou dans le cadre d'agressions dirigées contre l'un des membres de leur famille.

#### e) Enfants de la rue

Au cours des dernières années un nouveau phénomène est venu aggraver encore la situation dramatique des enfants de la rue. L'augmentation de la criminalité, jointe à l'impuissance des instances étatiques à trouver une solution permettant d'encadrer le nombre toujours croissant d'enfants abandonnés dans les rues, ont provoqué des réactions extrêmement meurtrières au sein des forces de sécurité d'une part, mais aussi de certains secteurs de la société civile.

Les enfants de la rue sont considérés de façon croissante comme des délinquants en puissance, menaçant l'ordre et la sécurité publics.

Au **Brésil**, l'École Supérieure de Guerre (ESG) a élaboré un rapport intitulé "1990 - 2000 Década vital por um Brasil moderno e democratico", dans lequel les dirigeants militaires affirment, d'une part que d'ici l'an 2000 les enfants et les adolescents de la rue vont se transformer en dangereux criminels, et d'autre part, que, face à l'impuissance de la police et du système judiciaire à résoudre le problème, les forces armées seront chargées de trouver une solution permettant de neutraliser ces enfants. Les agissements de la police militaire, participant à l'élimination systématique des enfants de la rue, sont clairement orientés et stimulés par ce rapport.<sup>61</sup>

Des commerçants et surtout de grands entrepreneurs participent également à l'extermination des enfants, par le biais du recrutement et du financement des groupes de tueurs à gages. Le rapport de la CPI a ainsi dénoncé l'implication dans ces crimes odieux de personnages haut placés dans la société brésilienne, citant notamment le nom du président de l'Association Commerciale de Duque de Caxias, dans l'Etat de Rio de Janeiro.<sup>62</sup>

Les chiffres issus de l'enquête menée par la CPI sont accablants: entre 1989 et 1992

4 611 enfants ont été assassinés, c'est-à-dire plus de 3 par jour ; 82% des victimes étaient d'origine afro-brésilienne. En octobre 1990, un cimetière clandestin a été découvert à l'ouest de Sao Paulo, contenant 560 cadavres d'enfants.<sup>63</sup>

La CPI confirme en outre l'implication de juges et de policiers dans les assassinats d'enfants. Trois juges de la Chambre criminelle de Duque de Caxias ont été accusés de remettre des cartes d'officier de justice à des tueurs à gages. De surcroît, la justice fait preuve d'une lenteur déconcertante lorsqu'il s'agit de juger un policier ou un tueur à gages, pour le meurtre d'un enfant.

La police brésilienne est en effet largement impliquée dans ces crimes. Des policiers en uniforme maltraitent et tuent des enfants dans la rue. Des membres des corps de police participeraient même aux opérations meurtrières conduites par les escadrons de la mort. D'après les déclarations d'un membre de ces escadrons, les policiers leur fourniraient non seulement des armes, mais aussi des directives quant aux enfants à éliminer. Nombre de policiers sont notamment engagés, dès la fin de leur service, dans des groupes de sécurité privée, dont l'objectif, bien souvent, revient à éliminer systématiquement les petits vagabonds, effrayant la bourgeoisie brésilienne, gênant les commerçants et décourageant la venue des touristes.

Tous ceux qui tentent de protéger les enfants contre ces exactions révoltantes sont également en butte aux intimidations, et aux menaces, parfois même séquestrés et maltraités.

Qu'il s'agisse des membres des forces de police, ou des tueurs à gages, à de rares exceptions près, les auteurs des crimes contre les enfants de la rue restent impunis. En dépit de l'identification par la CPI de nombreux responsables de ces

exactions, et notamment de plusieurs groupes d'extermination, la justice paraît extrêmement lente à suivre son cours.

Au **Guatemala**, il semblerait que les policiers soient les principaux responsables des assassinats d'enfants. Agissant avec l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, les forces de police maltraitent, séquestrent et exterminent les enfants vivant dans la rue.

L'impunité absolue dont ils bénéficient incite par ailleurs les citoyens, excédés par la présence de ces enfants aux alentours des commerces et des marchés, à les imiter. Ainsi le 25 novembre 1992, une commerçante a tué un adolescent à coups de barre de fer, pour avoir tenté de lui voler sa marchandise. Aucune enquête, ni poursuite n'ont été menées.<sup>64</sup>

La violence à l'égard des enfants de la rue les poursuit jusque dans les foyers qui cherchent à les protéger. Au cours de 1992, l'association "Casa Alianza" a ainsi connu une recrudescence des attaques dirigées non seulement contre ses locaux, mais contre les membres du personnel s'occupant des enfants.

En **Haïti**, le climat généralisé de violence et de répression semble culminer dans l'extermination systématique des enfants vivant dans la rue. Il semblerait en effet que des raids d'exécutions collectives des enfants de la rue soient régulièrement conduits par les membres de l'armée haïtienne pendant la nuit.

Ce phénomène nouveau est d'autant plus alarmant du fait de son caractère organisé et systématique. D'après les informations que nous avons reçues de sources locales, deux voitures quadrillent la ville, en vue d'éliminer tous les enfants qui dorment dans la rue. Le couvre-feu permet à l'armée d'agir en toute impunité, les seuls témoins de ces assassinats étant les enfants eux-mêmes.



**d) Enfants de minorités ethniques, religieuses ou culturelles**  
**Enfants de pays sous domination**

La répression dont sont victimes les groupes minoritaires, dans de nombreux pays, prend bien souvent la forme de véritables génocides révélés par de fréquents et terribles massacres de population.

Les peuples minoritaires, tout comme ceux soumis à une domination étrangère, sont généralement la proie de régimes hautement répressifs et discriminatoires, visant à annihiler leurs spécificités culturelles et leur identité de groupe indépendant, ou au contraire à les exclure du reste de la communauté. Le stade ultime de ces pratiques consiste à faire disparaître les représentants du groupe minoritaire en question, soit en les déplaçant de manière coercitive, soit en les massacrant.

**ASIE**

Au **Bhoutan**, le groupe ethnique majoritaire d'origine népalaise, vivant dans le sud du pays, est considéré par le gouvernement central issu de l'ethnie minoritaire Drupka, comme une menace (voir chapitre précédent).

L'oppression exercée par le gouvernement à l'égard de ce groupe a ainsi atteint des niveaux monstrueux, allant bien au-delà d'une simple discrimination, et se distinguant par de multiples exactions, telles que les arrestations massives, la torture et les exécutions collectives, frappant indifféremment l'ensemble des membres de l'ethnie (voir chapitre précédent).

En **Inde**, les troubles qui affectent la vallée du Cachemire depuis plusieurs années, provoquant une intense répression de la part des autorités indiennes à l'égard des populations locales, est également à l'origine de terribles massacres. La police ouvre régulièrement le feu sur des manifestations pacifiques. Les

soldats incendient des quartiers résidentiels. Lors de ces incidents, nombre d'enfants sont à chaque fois tués.

Au **Pakistan**, plusieurs cas d'abus contre les membres des minorités religieuses sont à déplorer. Dernièrement la répression à l'égard des non-musulmans a connu un regain de violence. En décembre 1992, suite à la démolition de Babri Masjid en Inde, 500 familles, principalement hindoues ont été maltraitées et violentées. Une famille de 5 enfants a été brûlée vive à Loralai. La violence est venue de la population civile, mais a été soutenue et encouragée par les autorités. Rien n'a été mis en œuvre en effet pour stopper la furie des agresseurs, et la police elle-même a participé aux multiples exactions commises contre les minorités non-musulmanes.<sup>65</sup>

Au **Myanmar**, plusieurs minorités ethniques ou religieuses sont la proie d'une répression féroce, entraînant bien souvent l'élimination pure et simple des victimes. Les minorités ethniques Karens, Kachins et Mons sont la cible de campagnes d'exécutions sommaires.

Les musulmans d'Arakan sont, quant à eux, victimes de campagnes de terreur menées par l'armée birmane, au cours desquelles des communautés entières sont anéanties.

Lors de ces actions meurtrières, les enfants ne sont généralement pas épargnés. Bien plus, il semblerait que les enfants orphelins, suite à la disparition de leurs parents, ou de leur village, soient fréquemment exécutés, considérés comme des rebelles potentiels.<sup>66</sup>

Dans les régions soumises à une domination étrangère, les populations locales sont généralement brutalement asservies, leurs règles et leurs traditions reniées et fréquemment réprimées de manière coercitive. L'identité

culturelle des peuples colonisés est violemment rejetée, et ceux-ci contraints de se soumettre ou de mourir. Le **Tibet** en est certainement un des plus tristes exemples.

Au **Timor oriental**, le caractère féroce de la domination coloniale exercée par l'Indonésie s'illustre par l'extermination de près du tiers de la population locale. L'histoire du Timor oriental depuis l'invasion du territoire par l'Indonésie en 1975, est celle d'incessants massacres décimant la population timoraise. Dans ce contexte, la domination coloniale équivaut à un véritable génocide.

Cette situation trop souvent méconnue a cependant été révélée dans toute son horreur par un terrible massacre qui a frappé la population civile pacifique et vulnérable, causant la mort de centaines de personnes. La présence de journalistes étrangers sur les lieux de l'incident a permis de dévoiler l'ampleur de la répression dont est victime le peuple timorais depuis bientôt 20 ans.

Une liste des victimes du massacre de Dili du 12 novembre 1991 a pu être établie, au cours des mois qui ont suivi le drame, grâce aux informations transmises par des témoins sur place au péril de leur propre sécurité. Le bilan est accablant : 271 personnes ont été tuées, 382 blessées et 250 ont disparu. Parmi elles, près de 200 enfants et adolescents entre 6 et 18 ans.<sup>67</sup>

Dans les semaines qui ont suivi le massacre, la population a été victime de nouvelles exactions. A Be-Mussi, près de Dili, 80 jeunes, adultes et adolescents, ont été massacrés dans des conditions particulièrement barbares, les jeunes filles étant violées sous les yeux de tous avant d'être exécutées. Deux jours après, 10 personnes ayant assisté au massacre, ont été sommairement exécutées. Quatre jours plus tard, 7 autres témoins étaient à leur tour assassinés ; parmi eux 2 enfants de 1 et 5 ans.<sup>68</sup>

Les enfants sont ainsi directement touchés par la répression féroce et sans pitié que mène le gouvernement indonésien dans des tentatives désespérées pour maintenir sa domination sur un peuple, destiné à recouvrer tôt ou tard son indépendance.

**AFRIQUE**

En Afrique, de même qu'en Asie, les mesures discriminatoires à l'encontre des groupes minoritaires tendent fréquemment à se transformer en véritable extermination, par l'expulsion ou le massacre des populations concernées.

En **Mauritanie**, la politique d'arabisation et de domination arabo-berbère mise en place par le gouvernement, de même que l'attitude discriminatoire envers les populations noires ont abouti à l'expulsion en 1989 de milliers de citoyens mauritaniens noirs. Par la suite, la répression contre les Négro-Africains, en particulier contre les ressortissants de

l'ethnie Haal-Pulaar, n'a fait que s'accroître, culminant en des exécutions sommaires massives perpétrées par l'armée nationale.

Plus récemment, des familles cherchant à rejoindre la Mauritanie, suite à la réouverture de la frontière avec le Sénégal, ont été exécutées sommairement par la Garde Nationale Mauritanienne. Nombre d'enfants ont été sauvagement assassinés dans ces circonstances.<sup>69</sup>

Au **Soudan**, le conflit armé qui sévit dans le sud du pays, présenté par les autorités comme une Djihad, guerre sainte, semble être prétexte à des violations massives des droits de l'homme, s'abattant délibérément sur les populations civiles.

La minorité Nouba, vivant dans les montagnes au centre du pays, est notamment la proie de multiples exactions de la part des soldats de l'armée nationale du soudan. Les Noubas sont victimes de campagnes de déplacements forcés et d'une

véritable politique d'extermination, n'épargnant pas même les enfants. (Voir section III).

**PROCHE ET MOYEN ORIENT**

En **Irak**, le régime de Saddam Hussein est à l'origine d'intenses souffrances pour les minorités qu'abrite le pays.

Les populations Shyas du sud de l'Irak, refusant de se soumettre à la tyrannie du dictateur, sont victimes d'une répression forcée de la part de l'armée irakienne. Des villages entiers sont bombardés, mitraillés et anéantis. La population civile, y compris les femmes et les enfants, est en butte aux violences et aux atrocités commises par les soldats. Des centaines de personnes ont été tuées lors des opérations conduites par l'armée irakienne. (voir chapitre précédent).

La minorité la plus touchée par la répression du régime de Saddam Hussein reste cependant la population kurde établie au nord de l'Irak.

Enfant kurde victime d'un massacre aux armes chimiques - Irak  
OMCT/SOS-Torture





L'objectif non dissimulé du gouvernement irakien est de mettre fin à la présence des Kurdes sur son territoire.

Le peuple kurde est ainsi devenu la cible d'un véritable génocide. La campagne interne d'extermination menée contre le peuple kurde a notamment consisté en la diffusion très large de mines anti-personnelles aux environs des villages et sur les terres habitées par les Kurdes, provoquant d'innombrables accidents, touchant tout particulièrement les enfants.

Le génocide du peuple kurde a cependant atteint un sommet d'horreur et de barbarisme, lors de la campagne d'Anfal (littéralement "châtiment des infidèles") en 1988, au cours de laquelle plusieurs villages kurdes ont été détruits et bombardés aux armes chimiques.<sup>70</sup> Ce traitement monstrueux et inhumain, qui doit rester présent à la conscience de l'ensemble de la communauté internationale, a causé la mort, dans des souffrances indescriptibles, de milliers d'enfants.

#### EUROPE

Le peuple kurde est également victime d'une sévère répression en **Turquie**. Les forces armées turques mènent en effet des attaques systématiques contre les villes et les villages kurdes, maltraitant, blessant ou tuant les habitants.

Chaque année, la célébration du Nouvel An kurde (Newroz) est prétexte à une répression sanglante. En mars 1992, près de 100 personnes ont été tuées, dont 14 enfants, suite à l'intervention violente des forces armées lors des proces-sions.<sup>71</sup>

Les enfants sont également régulièrement tués lors des bombardements ou des raids de soldats sur les villes et les villages. En 1992, au moins 13 enfants ont été victimes d'exécutions sommaires commises par des soldats au cours de raids.<sup>72</sup> En janvier 1993, 4 enfants

seraient morts suite au bombardement, par l'armée turque, des villages de Cijtehavak et Cekirdek.<sup>73</sup>

Les forces de police sont également responsables de la mort de plusieurs enfants et adolescents, ouvrant le feu, sans se soucier de la présence de mineurs, et souvent sans sommation. Au cours de l'année 1992, au moins 13 enfants seraient morts dans ces circonstances.<sup>74</sup>

En dépit des nombreuses protestations de l'ensemble de la communauté internationale, le gouvernement turc poursuit sa politique de discrimination et même d'extermination systématique de la minorité kurde (forte de 10 millions de personnes) revendiquant son droit à l'auto-détermination.

Comme on peut le constater, les membres des minorités ethniques, culturelles ou religieuses sont généralement, et ce dans toutes les régions du monde, victimes de très graves violations de leurs droits, qui bien souvent tendent à prendre la forme d'un véritable génocide.

Parfois les groupes minoritaires se trouvent même plongés au cœur de conflits sanglants, à l'origine de ceux-ci, ou plus simplement pris comme boucs émissaires de toutes les souffrances endurées par la population.

*La plupart des informations ci-dessous ont fait l'objet d'un appel urgent de l'OMCT/SOS-Torture*

#### Notes

- 1 **Dignité en détention** : "Le problème des enfants et adolescents internés dans la prison de Fianarantsoa (Madagascar)" Rapport de mission 27.11.92 - 5.12.92
- 2 Idem
- 3 **Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme** : "Rapport de mission en Mauritanie" 2.12.92 - 15.12.92
- 4 **Centro de Defesa dos Direitos Humanos** : "Vamos" n° 21, Julio - Dezembro 1992
- 5 **ACAT-Suisse** : "Informations bi-mensuelles" mai 1993
- 6 **Comision Nacional de Derechos Humanos** : "Gaceta" Mexico, marzo de 1993
- 7 **Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay** : "Informations pour appel urgent" Marzo de 1993
- 8 Idem
- 9 **Asma Jahangir & Mark Doucet** : "Children in Prisons-Pakistan" Pakistan 1992
- 10 Idem
- 11 **Helsinki Watch** : "Children in Northern Ireland : Abused by security forces and paramilitaries" New York, July 1992
- 12 **Psalm 23 e.V.** : "Kindergefängnis in St. Petersburg" Aachen, Oktober 1992
- 13 **Alina Margolis** : "La situation des enfants "mentalement retardés" dans les institutions pour enfants de Leningrad" in *La Pensée russe*, 01.03.1991
- 14 Idem
- 15 **Dignité en Détention** : op.cit
- 16 **Asma Jahangir & Mark Doucet** : op.cit
- 17 Idem
- 18 **Helsinki Watch** : op.cit
- 19 **Helsinki Watch** : "Nothing Unusual : The Torture of Children in Turkey" New York, January 1992
- 20 **Dignité en Détention** : op.cit
- 21 **Asma Jahangir & Mark Doucet** : op.cit

22 Idem

23 **Helsinki Watch** : "Children in Northern Ireland : Abused by the security forces and the paramilitaries", op.cit.

24 **Asma Jahangir & Mark Doucet** : op.cit

25 **Helsinki Watch** : "Children in Northern Ireland : Abused by the security forces and the paramilitaries", op.cit

26 **Helsinki Watch** : "Nothing Unusual : Torture of Children in Turkey", op.cit

27 **Fondation de Turquie pour les Droits de l'Homme** : "Rapport annuel 1992"

28 **Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra** : "Menores vitimas da terra e do trabalho" Sao Paulo, maio de 1991

29 **Solidaire** : "Les enfants de la rue au Brésil" n° 99, mai 1989

30 **Câmara dos Deputados** : "Comisao Parlamentar de Inquerito destinada a investigar o extermínio de crianças e adolescentes : Relatorio final" Brasilia, maio de 1992

31 Idem

32 **Justicia y Paz Guatemala** : "Human Rights in Guatemala : January - December 1992" Guatemala, December 1992

33 Idem

34 **Casa Alianza** : "Annual Report on the Human Rights situation of Guatemalan street children : January to December 1992" January 1993

35 **Collectif Haïti de France** : "Informations pour appel urgent" Paris, octobre 1992

36 **Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme** : op.cit

37 **Eileen Mac Donald** : "Suffer little children - the South American phenomenon of street children has reached Europe" in *The European*, 10-13 September 1992

38 Idem

39 **INHURED International** : "Bhutanese Refugees : destitutes without destination" Kathmandu, February 1993

40 **FIDH** : "Kashmir" Rapport de janvier 1993

41 **Canada-Asia Working Group** : "Human Rights in Asia" Toronto, February 1992

42 Idem

43 **SCIRI** : "Iraq Update" n° 35, March 1993

44 Idem

45 **Jeane Kirkpatrick** : "Is it appropriate to speak of Genocide?" in *The Washington Post*, March 1992

46 Idem

47 **Fondation Turquie pour les Droits de l'Homme** : op.cit

48 **Al-Haq** : "Informations pour appels urgents", 1992

49 **DEI** : "Tribune Internationale des droits de l'enfant" Vol.9, n° 1, janvier 1992

50 **Ligue des Droits de l'Homme (Zaire)** : "Tribune des Libertés" juillet 1992

51 **Association de Défense des Droits de l'Homme** : "Rapport sur les événements des 15-16 août 1992 au Shaba (Katanga)" 1992

52 **Amnesty International** : "Urgent Appeal" November 1991

53 **Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme au Rwanda** : "Rwanda : violation des droits de l'enfant" mars 1993

54 **Human Rights Commission South Africa** : "Checkmate for Apartheid? Special report on two years of destabilisation July 1990 to June 1992" August 1992

55 **Georges Marion** : "Afrique du Sud : à l'approche de la reprise des négociations constitutionnelles", in *Le Monde*, 24 mars 1993

56 **European NGO Forum on Sri Lanka** : "Sri Lanka Human Rights Situation" January 1992

57 **INSEC** : "Bulletin Special Issue" vol. 2, n° 3, April 1992

58 **Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra** : op.cit

59 **ICCHRLA** : Human Rights Situation in Colombia" 1992 Annual Report

60 **Comision de Derechos Humanos de Guatemala** : "Informe sobre la situacion de los derechos humanos en Guatemala" Noviembre 1992

61 **Câmara dos Deputados** : "Comisao Parlamentar de Inquerito destinada a investigar o extermínio de crianças e adolescentes : Relatorio final" Brasilia, maio de 1992

62 Idem

63 Idem

64 **Casa Alianza** : op.cit

65 **Human Rights Commission of Pakistan** : "State of Human Rights in Pakistan 1992" March 1993

66 **Canada-Asia Working Group** : "Human Rights in Asia" Toronto, February 1993

67 **A Paz e possivel em Timor Leste** : "East Timor after Santa-Cruz" Março 1992

68 **Canada-Asia Working Group** : "Human Rights Situation in Asia" Toronto, February 1992

69 **Amnesty International** : "Appel Urgent" July 1991

70 **Middle East Watch & Physicians for Human Rights** : "The Anfal Campaign in Iraqi Kurdistan" USA, January 1993

71 **Fondation Turquie pour les Droits de l'Homme** : op.cit

72 Idem

73 Idem

74 Idem



# E

## nfants dans les conflits armés

Lors des dernières décennies, notre planète a été le théâtre d'une cinquantaine de guerres, déchirant les différentes parties du monde. Au cours des années, avec le développement de nouvelles techniques et stratégies de combat, les populations civiles, et en particulier les enfants, sont devenues les principales victimes des conflits armés. Actuellement, il semblerait que près de 80 à 90% de l'ensemble des pertes en vies humaines affectent des civils, dont une large majorité de femmes et d'enfants, cibles particulièrement fragiles et vulnérables.<sup>1</sup>

Au cours des dix dernières années, en raison de guerres : 1,5 million d'enfants ont été tués; plus de 4 millions ont été mutilés et handicapés; 5 millions ont été déplacés et se trouvent dans des camps de réfugiés, parfois dans des conditions extrêmement précaires; plus de 12 millions sont orphelins, ou sans abri.<sup>2</sup>

Cette triste réalité reflète une violation flagrante des instruments internationaux de protection des droits des populations civiles en période de conflit armé, et notamment de la "Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence ou les conflits armés".

Elle est d'autant plus révoltante que l'approvisionnement en armes des combattants, à l'origine de la perpétuation et de la dégradation des conflits, a souvent été assuré par des pays industrialisés, pays dont les autorités n'hésitent pas à

condamner officiellement, et de manière virulente, ces conflits dont ils tirent officieusement profit. Nombre de pays occidentaux, en dépit de leurs protestations et de leur bonne conscience, portent ainsi une lourde responsabilité à l'égard des souffrances de millions d'enfants, victimes de guerres meurtrières qui leur sont étrangères.

Les conséquences des conflits armés sur les enfants sont multiples et dévastatrices. Elles touchent non seulement à l'intégrité physique et psychique de l'enfant, mais l'affectent également dans tous les aspects de son développement.

Sur la base des informations reçues, nous avons identifié trois formes d'atteintes à l'intégrité et au bien-être de l'enfant, liées à des situations de conflits armés.

Premièrement les enfants sont victimes des répercussions des situations conflictuelles, entravant leur développement physique et mental. Les enfants dans des situations de conflits armés souffrent généralement de malnutrition et de l'absence de soins de santé adéquats. Dans la plupart des cas, leur processus éducationnel est interrompu, par la fermeture des écoles, ou l'exil forcé de leur famille. Nombre d'enfants sont gravement affectés psychologiquement par la brusque disparition de leur univers familial, soit en raison de la destruction de leur foyer, ou de leur déplacement forcé dans des camps de réfugiés, soit suite à la perte d'un membre cher de leur famille.

Deuxièmement, les enfants sont, comme nous l'avons déjà signalé, des cibles particulièrement vulnérables au sein de la population civile. Ils sont ainsi les victimes directes des conflits, blessés, mutilés, ou tués, sans parler des graves traumatismes psychologiques qu'ils subissent, suite aux violences et aux atrocités dont ils sont les malheureux témoins.

Une troisième forme d'atteinte à l'intégrité des enfants dans le cadre de conflits armés, et peut-être la plus atroce, consiste en leur enrôlement forcé au sein des armées combattantes, les plongeant de la sorte au cœur du cauchemar de la guerre.

Les trois situations décrites ci-dessus se présentent avec plus ou moins de gravité dans les différents pays où sévit un conflit armé.

### 1 - Enfants victimes des conflits armés

Dans l'ensemble des guerres qui ont déchiré les différentes régions de la planète, les enfants ont été à la fois les victimes directes et indirectes des conflits. Tués, blessés ou mutilés lors des combats ou dans le cadre de la répression aveugle des gouvernements, ils ont en outre généralement été particulièrement affectés par les répercussions de la situation conflictuelle, issues de la destruction des ressources et de l'infrastructure du pays, de l'isolement forcé de certaines régions peuplées de civils, ou encore d'embargos décrétés par des puissances alliées.



En dépit des dispositions spécifiques contenues dans les Conventions de Genève, les parties en conflit n'hésitent pas, dans la plupart des cas, non seulement à assiéger et affamer les populations civiles, interceptant les convois humanitaires, et interdisant l'accès des civils à des soins de santé adéquats, afin d'amener le pays, ou la faction adverse à bout de résistance, mais ils conduisent en outre des attaques aveugles contre les civils, étendant ainsi le caractère funeste de la guerre à l'ensemble de la population du pays.

Ces stratégies criminelles, communes à l'ensemble des conflits armés entraînent des répercussions extrêmement néfastes sur les groupes les plus vulnérables, et en particulier sur les enfants. Le taux de mortalité des enfants, dans les zones assiégées ou contrôlées par des factions armées, a connu, dans presque tous les pays affectés par un conflit, une recrudescence démesurée. La situation prévalant dans les camps de réfugiés, vers lesquels tant de familles ont dû se résoudre à fuir, est à peu près identique. Le déplacement forcé des enfants a souvent conduit à un amoindrissement considérable des résistances physiques et morales de ceux-ci, les laissant plus vulnérables aux conditions de survie précaires des camps, caractérisées par un manque général d'hygiène, d'alimentation et de soins.

Nombre d'enfants ont d'autre part été blessés ou mutilés à vie par des stratégies guerrières criminelles, telles que le bombardement ou l'établissement de mines, dans des régions peuplées de civils.

# 48

## AFRIQUE

Ces dernières décennies ont vu la plupart des guerres éclater dans les pays en voie de développement, et plus spécifiquement en Afrique. Depuis une dizaine d'années en effet, plus des deux tiers des conflits armés se sont développés sur le continent africain.<sup>3</sup>

L'Afrique est certainement le continent le plus touché par l'existence de conflits armés particulièrement meurtriers, ravageant les pays et décimant des populations entières. Sur le continent africain seulement, on dénombre 6 millions de réfugiés et 12 millions de personnes déplacées.<sup>4</sup>

Dans la plupart des cas, la guerre est venue aggraver une situation déjà extrêmement précaire, caractérisée par le manque de ressources, la famine et la sécheresse.

La **Somalie** est l'un des exemples les plus tragiques de l'impact funeste des conflits armés sur la survie et le bien-être des enfants. La guerre, en Somalie, a déjà coûté la vie à des centaines de milliers de personnes, prises dans les combats, massacrées, ou victimes de la famine et des maladies. Selon des estimations du HCR, au cours de l'année 1992, près de 500 000 Somaliens seraient morts, des suites de la guerre et de la famine. A Mogadiscio seulement, près de 14 000 personnes auraient été tuées et 27 000 blessées entre les mois de novembre 1991 et de février 1992 ; parmi elles, un nombre considérable d'enfants.<sup>5</sup>

Il convient peut-être de répréciser brièvement l'origine de ce conflit dramatique, caractérisé par un nombre incalculable de dommages et pertes humaines.

La situation actuelle est en partie le produit de la politique d'exacerbation des rivalités claniques menée par l'ex-dictateur Siad Barré. Après sa chute, en janvier 1991, les factions claniques ont entamé une lutte sans merci pour le pouvoir, sans aucune préoccupation quant au sort de la population, faisant sombrer le pays dans une guerre civile extrêmement meurtrière.

Ce conflit a entraîné le pays dans un cycle infernal guerre-famine, les attaques régulièrement menées contre les civils des clans opposés ayant interrompu la production et la distribution de

nourriture. Les communautés agricoles sont particulièrement vulnérables à l'égard de la famine. En mars 1992, le CICR estimait que, dans les régions rurales, 40 % de la population souffrait de sévère malnutrition et 50 % de malnutrition modérée.<sup>6</sup>

La guerre et la famine ont en outre poussé des centaines de milliers de personnes à entreprendre de très longues marches, pour fuir vers les camps de réfugiés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. D'après les données recueillies par le HCR, plus de la moitié de la population somalienne, c'est-à-dire environ 3.5 millions de personnes auraient été déplacées en raison de la guerre.

Plus d'un million se trouvent actuellement dans des camps de réfugiés, dans les pays avoisinant la Somalie, dans des conditions parfois extrêmement précaires. En effet, depuis le déploiement des forces armées internationales, en décembre dernier, et le retrait consécutif des bandes de pillards vers les frontières, les camps de réfugiés ont été la cible de nombreuses attaques. La situation dans certains camps aux frontières du pays s'est ainsi considérablement détériorée, entraînant notamment une sérieuse dégradation des conditions de santé et d'alimentation.

La famine, la détérioration de l'état de santé, l'exil forcé et la réduction à néant des possibilités d'éducation sont autant de répercussions extrêmement négatives pour le développement, et même bien souvent la survie des enfants.

Un nombre incalculable d'enfants ont été tués ou mutilés à vie dans le cadre de cette guerre sanglante, sans compter tout ceux dont le développement est à jamais handicapé par le grave traumatisme psychologique issu de l'angoisse et des atrocités vécues au cours de ces années de cauchemar.

La situation du **Soudan**, déchiré par une guerre civile opposant



Enfants victimes de conflits armés - Somalie  
UNICEF/Hoss Maina

l'armée nationale soudanaise à l'armée de libération du peuple soudanais (SPLA), est à l'origine de graves dommages pour les populations civiles du sud du pays, en majorité noires et chrétiennes, qui depuis des années subissent le joug des peuples arabes et musulmans du Nord.

La situation des droits de l'homme au Soudan fait l'objet de vives préoccupations depuis l'arrivée au pouvoir, en 1989, du général Omar Hassan el Bechir. Outre la répression sévère caractérisant le régime du général el Bechir, la guerre civile est la cause de massives violations des droits de l'homme. Les milices tribales armées par le gouvernement sont responsables de plusieurs massacres et de la soumission à l'esclavage d'un grand nombre de civils.

Les enfants sont à nouveau les innocentes victimes de ce terrible conflit : premiers affectés par la famine, stratégie délibérée

du gouvernement central pour anéantir la résistance armée des peuples du sud ; utilisés comme boucliers humains dans les régions soumises aux offensives des rebelles ; et victimes des attaques et des massacres de civils perpétrés par l'armée nationale en représailles pour des actes commis par la SPLA.

La guerre civile se transforme en fait peu à peu en une véritable campagne d'extermination des ethnies minoritaires du sud du pays. L'existence d'une résistance armée dans les régions du Sud-Soudan est prétexte au massacre et au déracinement des populations civiles de ces régions. Une politique de déportation massive et systématique des populations du Sud-Soudan a été mise en place par le gouvernement central, évacuant des villages entiers et rasant de force leurs habitants. Plus de 750 000 personnes ont déjà été déplacées, et le programme d'"assainissement" se poursuit.

Les malheureuses victimes de ces mesures inhumaines sont parquées dans des camps ou dispersées au milieu du désert où rien n'est préparé pour les accueillir.<sup>7</sup>

Les membres de la minorité Nouba sont particulièrement menacés par la répression féroce du Général El Bechir. Etablis au cœur des zones de conflit, et membres d'une ethnie négro-africaine traditionnellement méprisée par la population arabe du nord, ils sont devenus les cibles privilégiées des exactions commises par l'armée nationale soudanaise, prenant la forme de véritables opérations d'épuration ethnique.

Le 7 janvier 1992, la guerre a été étendue aux Monts Nouba, qui ont subi des campagnes de bombardements et des tirs d'obus à l'aveuglette, détruisant des villages entiers et causant la mort de plus de 30 000 personnes.<sup>8</sup> Au mois de décembre

# 49



1992, un terrible massacre dans la région rurale de Jebel Heiban a causé la mort de près de 6 000 personnes.<sup>9</sup>

Les Noubas ont également été affectés par les campagnes de déportation, contraints d'aller s'établir dans le désert du Nord-Khordofan, où ils sont condamnés à vivre dans des conditions d'existence extrêmement précaires. Nombre de familles ont été disséminées : les hommes arrêtés ou séparés de force de leurs femmes et de leurs enfants, tandis que ceux-ci étaient emmenés et réduits à l'esclavage.

Entre 15 000 et 20 000 enfants ont été séparés de leurs familles et emmenés dans des camps, où ils ont subi un endoctrinement fondamentaliste, accompagné d'un entraînement militaire.<sup>10</sup>

Les Monts Nouba sont aujourd'hui complètement isolés du reste du monde. Aussi bien les travailleurs humanitaires que les journalistes ou les observateurs internationaux se sont vus interdire l'accès à la région. Toutes les exactions sont ainsi autorisées, et une fois de plus, les civils, et en particulier les enfants, font les frais de cette guerre extrêmement meurtrière.

Cette situation dramatique illustre à nouveau un total mépris des normes internationales relatives à la protection des civils, et plus particulièrement des femmes et des enfants, en temps de guerre, face auquel la communauté internationale reste passive et impuissante.

Au **Mozambique**, la guerre civile qui déchire le pays depuis près de 20 ans, opposant les troupes du gouvernement à l'armée rebelle de la RENAMO (Resistencia Nacional Mocambicana), est à l'origine d'intenses souffrances pour l'ensemble de la population. La guerre a provoqué la destruction de la plupart des services de santé et de la moitié des écoles du pays.<sup>11</sup> Près de 4.5 millions

de personnes ont été contraintes à l'exil interne.<sup>12</sup> Avec l'Angola, le Mozambique est l'un des pays qui connaît le plus haut taux de mortalité infantile. Les enfants meurent quotidiennement, en raison de la famine et de l'absence de soins de santé adéquats ; des centaines de milliers ont été blessés ou tués, et plus de 150 000 sont handicapés suite à des blessures causées par la guerre.<sup>13</sup>

L'**Angola** et le **Libéria** connaissent une situation à peu près identique, affectés par de violents affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes de rebelles armés. Les enfants sont au cœur de ce climat d'une rare violence, dans lequel les combattants, loin de se préoccuper du sort des populations civiles, les prennent régulièrement comme cibles de leurs attaques.

Au **Rwanda**, selon des estimations du CICR, plus de 900 000 personnes ont été affectées par le conflit ethnique qui oppose les forces armées du gouvernement rwandais aux rebelles tutsi du Front Patriotique, luttant pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. Entre 600 000 et 700 000 personnes ont été contraintes de désertir leurs villages. Par ailleurs, les conditions de santé, d'alimentation et d'éducation se sont considérablement détériorées, touchant un grand nombre d'enfants. Plusieurs massacres de civils ont été perpétrés aussi bien par les forces de l'armée régulière que par les rebelles, lors d'expéditions punitives, ou en raison de l'appartenance des victimes à certains groupes ethniques ou politiques.

#### PROCHE ET MOYEN ORIENT

Le Proche-Orient est une région traditionnellement affectée par d'incessantes luttes de frontières, d'ethnies, ou de religions, qui opposent des pays, ou des factions ennemies à l'intérieur de ces pays. Le conflit israélo-palestinien est au cœur de

l'instabilité politique qui caractérise la région, contribuant à la dégénérescence des rivalités en véritables guerres sanglantes et meurtrières.

La dernière décennie a été le théâtre d'une guerre particulièrement sauvage qui a opposé l'**Iran** à l'**Irak**, semant la mort et la désolation et occasionnant des souffrances indescriptibles pour les populations civiles, dont un nombre incalculable d'enfants.

La guerre du **Liban**, outre la destruction d'une grande partie du pays, le plongeant dans la misère, a laissé des milliers d'orphelins, d'enfants mutilés, ou gravement traumatisés suite aux atrocités dont ils ont été les témoins. Des programmes de réhabilitation à leur intention ont été mis en place, mais les blessures physiques et surtout psychiques engendrées par la guerre seront extrêmement longues à cicatrifier.

Aujourd'hui, la répression impitoyable, exercée par les forces armées israéliennes à l'encontre de la population palestinienne des **territoires occupés**, dans le cadre de la lutte contre l'Intifada, est la source de multiples et très graves atteintes à l'intégrité physique et psychique d'innombrables enfants.

Le conflit israélo-palestinien est un exemple particulièrement révélateur de l'effet désastreux de la guerre sur le développement et le bien-être des enfants. Les répercussions du conflit sont multiples, allant de la détérioration de la santé des enfants et de l'arrêt brusque de leur processus éducationnel, en raison des différentes mesures répressives adoptées par les autorités israéliennes, aux atteintes directes à leur intégrité physique et psychique, suite aux raids meurtriers des soldats israéliens contre des camps ou des villages de civils en guise de représailles pour des actions menées dans le cadre de l'Intifada.

#### Répercussions néfastes du conflit sur le développement et le bien-être des enfants

##### • Impact négatif sur la santé et le développement des enfants

Depuis le début de l'Intifada, plusieurs mesures décrétées par les autorités israéliennes, dans le cadre de leur stratégie de répression et d'oppression de la population palestinienne, ont eu des répercussions profondément néfastes sur la santé et le développement des enfants, principalement des très jeunes enfants.

Le **couvre-feu**, forme particulièrement perverse de châtement collectif, affecte à la fois le bien-être physique et moral des enfants.

Depuis le début de l'Intifada, des dizaines de milliers de personnes ont été bloquées chez elles pendant un mois ou plus, et des centaines de milliers pendant plusieurs semaines, dans l'incapacité de se rendre au travail, aux champs, à l'école, ou de recevoir les soins médicaux qui s'avéraient nécessaires. Selon des évaluations réalisées dans les camps de réfugiés, il semblerait qu'au cours de la première année de l'Intifada 115 000 enfants aient été victimes du couvre-feu, durant des périodes de trois à quatre mois.<sup>14</sup>

Les mesures de couvre-feu touchent généralement des zones particulièrement peuplées; des milliers d'enfants sont ainsi contraints de rester enfermés pendant des semaines, voire même des mois, dans des maisons non seulement surpeuplées (environ dix personnes par chambre), mais souvent contaminées par des gaz lacrymogènes. De surcroît, l'électricité est fréquemment coupée, affectant également l'approvisionnement en eau des habitants.

Plus grave encore, il n'est pas rare que l'armée israélienne

recoure à l'usage de la force afin de faire respecter les règles du couvre-feu. De nombreux enfants ont ainsi été blessés par balles, alors qu'ils se rendaient au magasin le plus proche pour s'y approvisionner.

La violence des **raids**, régulièrement menés par l'armée israélienne sur des foyers palestiniens, est peut-être encore plus traumatisante pour les enfants. Lors de ces raids en effet, les soldats détruisent le mobilier, pillent les réserves alimentaires, frappent et humilient les différents membres de la famille, y compris les enfants eux-mêmes, et parfois inondent la maison de gaz lacrymogènes. Les raids se déroulent souvent au milieu de la nuit, renforçant encore l'effet traumatisant pour les jeunes enfants tirés brusquement de leur sommeil.

Les enfants sont à la fois les victimes de ces abus et les témoins, assistant à l'humiliation et parfois l'arrestation violente de membres de leur famille.

Un autre choc émotionnel, qui s'est avéré particulièrement dévastateur pour l'équilibre psychique des enfants, est la **démolition** de leur foyer, anéantissant, de façon soudaine et incompréhensible, leur environnement familial. Depuis le début de l'Intifada, plus de 800 maisons ont été détruites ou murées, sous le couvert de raisons liées à la sécurité de l'Etat israélien. Près de 10 000 personnes ont ainsi été affectées par ces mesures de châtement collectif.<sup>15</sup>

L'effet de surprise contribue là encore à aggraver le traumatisme ressenti par l'enfant. En effet, il arrive que les démolitions de maisons surviennent sans avis préalable, au milieu de la nuit, avant que la famille ait pu retirer ses affaires et prévoir un abri. Parfois également, les familles sont averties de la démolition probable de leur maison, mais les bulldozers n'arrivent que des mois plus tard, les laissant tout aussi désemparés et démunis.

L'impact funeste de ces mesures sur les enfants s'illustre par la profonde détérioration de leur état de santé, suite aux graves chocs émotionnels subis.

D'autres mesures moins ostensibles, mais tout aussi pernicieuses, ont également eu des répercussions extrêmement néfastes sur le développement et la santé des enfants.

Les **restrictions** imposées par l'armée israélienne à l'accès des ressortissants palestiniens aux **services de santé** ont notamment profondément affecté les enfants, provoquant parfois même la mort de certains d'entre eux.

Les soldats israéliens empêchent en effet systématiquement les Palestiniens de recevoir des soins de santé adéquats, même dans des cas d'urgence. Les ambulances transportant des blessés sont régulièrement fouillées, retardées, et parfois même confisquées par l'armée. Les hôpitaux font également l'objet de raids, au cours desquels les équipements sont saccagés et les locaux parfois infestés de gaz lacrymogènes.

##### • Impact négatif sur le développement intellectuel et social des enfants

Les **sanctions économiques et administratives** imposées par les autorités israéliennes aux ressortissants palestiniens des territoires occupés ont, quant à elles, entraîné une recrudescence du travail infantile, entravant le développement intellectuel de nombre d'enfants.

Ces sanctions comportent entre autres la restriction des liquidités dans les territoires occupés, l'imposition de nouvelles taxes, la confiscation de propriétés ou de terres, ainsi que de multiples tracasseries administratives lors du renouvellement des autorisations de travailler, voyager, etc.

Ces mesures ont provoqué une réduction sévère du revenu de



nombreuses familles, obligeant un nombre croissant d'enfants entre 6 et 15 ans à s'engager sur le marché du travail ou à mendier. La difficulté, pour les adultes, d'obtenir les autorisations nécessaires pour quitter les territoires occupés, a également fortement contribué à l'accroissement du travail infantile, les enfants étant les seuls à pouvoir se rendre en Israël pour y travailler.

Les conditions de travail auxquelles sont soumis les enfants palestiniens en Israël sont généralement celles d'une exploitation éhontée, caractérisée par de longues heures de travail pénible, parfois dans des conditions dangereuses, pour des salaires extrêmement bas. De surcroît, un grand nombre de ceux qui travaillent en Israël ne peuvent pas rentrer à la maison le soir et sont ainsi contraints de rester dans la rue pour y dormir dans des conditions précaires, constamment exposés aux intimidations et aux abus des membres de la police et de l'armée israéliennes.

L'engagement forcé des enfants dans des activités laborieuses constitue de plus une sérieuse entrave au développement normal de leur processus éducationnel, par ailleurs fortement hypothéqué par la fermeture de nombreuses écoles sur l'ordre des autorités israéliennes.

La **fermeture des écoles** constitue en effet l'un des châtiments collectifs préféré des autorités israéliennes, permettant d'anéantir le développement de toute une génération de Palestiniens, privés de l'accès à l'instruction. Dans plusieurs cas, il semblerait que la fermeture des écoles ait été décrétée en guise de représailles pour des incidents survenus dans les environs de celles-ci. Certaines écoles des territoires occupés ont ainsi été fermées sous prétexte de la participation des écoliers à des manifestations de protestation. Cependant tous les niveaux, y compris pré-scolaires et élémentaires, ont été inclus dans le décret de fermeture.

Bien que les autorités israéliennes prétendent généralement que la fermeture des écoles constitue une mesure de sécurité préventive, visant à mettre fin aux rassemblements, afin de limiter les confrontations meurtrières, il est cependant clair qu'il s'agit avant tout d'une mesure punitive et coercitive, cherchant à faire pression sur les parents des écoliers, afin qu'ils cessent de prendre part aux actions de l'Intifada.

Le véritable objectif de ces mesures, visant à compromettre le développement intellectuel de toute une génération d'enfants palestiniens, afin de pousser les parents de ceux-ci à cesser toute résistance, s'illustre également par les tentatives de dissuader les écoliers, par la crainte et la violence, de fréquenter les établissements scolaires.

En effet, lorsque les écoles sont ouvertes, il n'est pas rare que des soldats ouvrent le feu, ou dégagent des gaz lacrymogènes à l'intérieur de celles-ci, ou dans la cour de récréation, terrorisant et parfois même blessant de nombreux enfants. Dans certains cas, les soldats ont même envahi des écoles et agressé des enfants dans leur salle de classe.

La fermeture des écoles, les raids menés par les soldats sur celles-ci et les longues périodes de couvre-feu ont sérieusement entravé le développement intellectuel et social de près d'un demi million d'enfants en âge scolaire, résidant dans les territoires occupés.

#### Enfants victimes du conflit

Outre ces répercussions indirectes de la situation conflictuelle, qui touchent les enfants au niveau de leur santé et de leur développement psychique et intellectuel, ceux-ci sont aussi régulièrement tués ou blessés lors des affrontements ou des raids menés en représailles par l'armée israélienne.

Le bilan des victimes de moins de 15 ans pour les deux premières années de l'Intifada (décembre 1987 à décembre 1989) est accablant : 159 enfants ont été tués et entre 50 000 et 60 000 blessés. Les enfants représentent ainsi 38 % de l'ensemble des victimes du conflit.<sup>16</sup>

La plupart ont été tués par balles, bien que certains soient également décédés des suites d'expositions prolongées aux gaz lacrymogènes. Les blessures, quant à elles, proviennent de tirs de fusil, ou de sévères passages à tabac administrés par les forces armées israéliennes.

Ce bilan est d'autant plus révoltant que plus de la moitié des enfants tués ou blessés avaient 10 ans ou moins et ne se trouvaient pas dans les environs d'activités de protestation, lorsqu'ils ont été touchés. Seuls 19 % de l'ensemble des enfants victimes ont été atteints alors qu'ils prenaient part à des manifestations ou qu'ils lançaient des pierres en direction de soldats israéliens.<sup>17</sup>

Le nombre d'enfants tués et blessés dans le cadre du conflit israélo-palestinien, ou victimes des répercussions néfastes de la situation conflictuelle, illustre une fois de plus un total mépris des parties en conflit, en l'occurrence du gouvernement israélien, vis-à-vis des instruments internationaux de protection des enfants dans les situations de conflit armé. Plus grave, les répercussions négatives du conflit pour le développement et la santé des enfants palestiniens, que nous avons tenu à signaler dans le cadre de ce chapitre, loin d'être une fatalité liée à l'existence d'une situation conflictuelle, est le produit de décisions délibérées des autorités israéliennes.

Il est crucial de ne pas perdre de vue que la situation inadmissible dans laquelle se trouve le peuple palestinien depuis des années, avec l'accord tacite de l'ensemble de la communauté

internationale, touche aux droits les plus fondamentaux de milliers d'enfants, victimes de la lâcheté du monde qui les entoure.

#### AMERIQUE LATINE

L'Amérique centrale des deux dernières décennies a été marquée par un cycle infernal d'instabilité et de violence politiques qui ont, dans certains cas, dégénéré en guerres civiles extrêmement meurtrières, provoquant des milliers de victimes et le déplacement massif des populations locales.

Au El Salvador et au Nicaragua, la situation semble être en voie de normalisation, suite aux négociations fructueuses conduites entre les responsables de la guérilla et les autorités étatiques. Mais les séquelles d'années de lutte armée sont à l'origine de situations dramatiques dans les deux pays, dont les enfants une fois de plus sont les premières victimes.

Le bilan de la guerre civile qui a déchiré le **El Salvador** entre 1980 et 1990 est terrible : plus de 50 000 enfants ont été victimes de déplacements forcés, et 300 000 de moins de 14 ans sont handicapés des suites de blessures dues à l'action d'explosifs placés dans des zones de peuplement civil par l'armée ou la guérilla.<sup>18</sup>

En outre, bien que la situation se soit officiellement normalisée, les forces armées salvadoriennes continuent de commettre de multiples violations des droits de l'homme, en dépit de la présence, depuis le mois de juillet 1991, de l'Organisation des Nations Unies pour le El Salvador (ONUSAL).

Ainsi, au cours de l'année 1991, près de 200 enfants auraient été victimes d'abus graves infligés par les membres de l'armée ou de la police : sommairement exécutés, blessés, ou détenus arbitrairement.<sup>19</sup>

Au **Nicaragua**, la guerre qui a pris fin en 1990 a causé la mort

d'environ 50 000 personnes et le déplacement forcé de 350 000.<sup>20</sup>

Selon des estimations de l'UNICEF, 215 000 enfants auraient été affectés directement ou indirectement par les conséquences du conflit armé, dont 3 000 tués, 1 600 blessés, 700 handicapés des suites de blessures, 16 500 orphelins, et 175 000 déplacés.

Aujourd'hui le nombre d'enfants vivant dans des circonstances définies comme particulièrement difficiles est estimé à 700 000. Dans les régions rurales, plus de la moitié des enfants ne peuvent plus aller à l'école, alors que dans les centres urbains la situation n'est guère plus favorable. Un nombre croissant d'enfants sont contraints de se livrer à la mendicité ou à la prostitution pour survivre.

Les conflits sanglants qui ont ravagé ces deux pays ont en outre laissé des traces indélébiles dans la mémoire des enfants, trop souvent témoins des atrocités commises par les combattants.

Au **Guatemala**, la situation de violence et de troubles politiques se perpétue, provoquant d'intenses souffrances pour la population civile.

Le pays est affecté par une instabilité politique chronique. L'histoire du Guatemala est ponctuée par plusieurs tentatives de coups d'État, et par une lutte armée de près de trente ans, opposant les différents groupes de guérilleros, regroupés en 1982 dans l'Union Révolutionnaire Nationale Guatémaltèque (URNG), aux forces armées gouvernementales.

Le bilan de la situation de violence politique qui caractérise le pays est accablant : 100 000 personnes ont été tuées, 1 million déplacées à l'intérieur du pays, 150 000 à 200 000 ont trouvé refuge au Mexique, 45 000 ont disparu. Nombre de familles ont été décimées, laissant 100 000 orphelins, et 50 000 veuves.<sup>21</sup>

D'autres régions d'Amérique latine sont également affectées par des situations conflictuelles liées à l'existence de groupes armés puissants défiant les autorités gouvernementales.

En **Colombie**, la situation de conflit interne qui déstabilise le pays, liée à l'existence d'une guérilla extrêmement puissante, a justifié l'octroi des pleins pouvoirs à l'armée, qui bénéficie en outre d'une impunité absolue.

Le concept de "guerre totale", adopté par les militaires dans le cadre de leur stratégie anti-insurrectionnelle, est à l'origine d'une répression aveugle qui touche en premier lieu la population civile. De nombreux civils, parmi lesquels des enfants, ont été victimes de fusillades, de raids armés et de bombardements à l'aveuglette perpétrés par les soldats de l'armée nationale colombienne. Nombre d'enfants ont également été mutilés ou tués par l'explosion de mines posées par la guérilla dans des zones habitées.

Entre 15 000 et 300 000 personnes auraient été déplacées à l'intérieur du pays, en raison de la violence des combats.<sup>22</sup>

L'action des groupes paramilitaires, responsables de l'accroissement dramatique de la violence dans le pays, est également partie intégrante de la stratégie anti-insurrectionnelle mise en place par l'armée colombienne. Ces groupes, forces auxiliaires de l'armée, tuent et terrorisent la population civile, afin d'éliminer tout soutien potentiel à la guérilla. Une fois encore, le conflit est étendu à l'ensemble de la population du pays, y compris les enfants, en dépit des dispositions internationales relatives aux situations de guerre ou d'urgence.

Le **Pérou** connaît également une situation de violence politique extrêmement grave. La guerre civile qui oppose les forces armées gouvernementales au groupement extrémiste maoïste du Sentier Lumineux est à l'origine de terribles souffrances





Enfants victimes de conflits armés - Afghanistan  
UNICEF/John Isaac

d'urgence, étant ainsi exposée à l'arbitraire des forces armées et aux actions criminelles du Sentier Lumineux. Des familles entières, y compris les enfants, sont parfois exécutées, car l'un des membres est soupçonné de soutenir les rebelles du Sentier Lumineux, ou au contraire ne partage pas les idées de celui-ci. Le Sentier Lumineux est ainsi responsable de la mort de plus de 5 000 personnes, dont 80 % dans le cadre d'exécutions sommaires ou de bombardements aveugles.<sup>25</sup>

#### ASIE

En dépit de la résolution de certains conflits armés en Asie, le continent reste affecté par plusieurs situations conflictuelles d'une extrême violence, qui affectent gravement les populations civiles, et entraînent des répercussions terriblement néfastes pour la santé et la survie des enfants.

En **Afghanistan**, 2 millions d'enfants ont été tués au cours de la dernière décennie, soit lors de confrontations armées, soit des séquelles de maladies et d'un état général de sous-alimentation. Plus de 100 000 sont handicapés à vie des suites de blessures. Près d'un million sont orphelins, privés de soutien et d'affection.<sup>26</sup>

La guerre a provoqué en outre l'exil de près de 5 millions de personnes, dont une grande partie se concentrent dans des camps de réfugiés où les conditions d'existence sont plus que précaires. La population des réfugiés est essentiellement constituée de femmes et d'enfants (entre 50 et 80 %).<sup>27</sup>

La guerre a eu des répercussions profondément néfastes sur le développement des enfants, victimes de traumatismes émotionnels extrêmement graves, parfois mutilés, et dont un grand nombre ont vu leur foyer et leur environnement familial détruits et anéantis par la furie du conflit. Le système

d'éducation nationale a en outre été réduit à néant, et aujourd'hui, 3 millions d'enfants ne reçoivent aucune éducation.<sup>28</sup>

Aux **Philippines**, une lutte armée opposant les rebelles de gauche de la NPA (New People's Army) à l'armée nationale fait rage depuis plus de vingt ans. Ayant pour origine l'absence de réponse gouvernementale aux problèmes de l'extrême pauvreté et le manque flagrant de volonté d'introduire des mesures effectives en vue de réaliser la réforme agraire et de mettre fin à l'exploitation destructrice de l'environnement, cette guerre civile a transformé les régions rurales des Philippines en véritables champs de bataille.

La stratégie anti-insurrectionnelle adoptée par le gouvernement philippin, la "Total War Approach" a projeté dans le conflit l'ensemble des populations civiles des régions rurales, exacerbant les souffrances de celles-ci et les désignant comme premières victimes du conflit.

La tactique principale de ce type de stratégie consiste à démanteler les réseaux présumés de soutien aux rebelles, c'est-à-dire les communautés paysannes supposées leur fournir nourriture et informations. Cette stratégie ouvre la voie à tous les excès. Des individus, et parfois tous les membres d'une communauté, sont harcelés par les soldats de l'armée nationale. Des régions peuplées de civils, sont bombardées, sous prétexte d'être des "zones infestées de rebelles", causant la mort de nombreuses personnes et le déplacement forcé de communautés entières.

Les enfants ont été particulièrement touchés par les répercussions de cette stratégie de combat. Près de 4.5 millions d'enfants ont été et sont toujours victimes de cette guerre tragique.<sup>29</sup> Un grand nombre d'entre eux ont été blessés, mutilés ou tués lors des attaques aveugles menées contre les populations civiles des communautés rurales. D'autres ont

perdu leurs parents ou été séparés de leur famille et de leur environnement familial. Le "Children Rehabilitation Center" a notamment dénoncé le cas d'un enfant de moins de 10 ans sauvagement torturé par des membres de l'armée; cette association a signalé en outre que des fillettes avaient été harcelées et parfois violées par des paramilitaires.<sup>30</sup>

Dans les zones militarisées, toutes les écoles ont fermé, interrompant brusquement le processus éducationnel des enfants.

Plusieurs adolescents dont le développement psychique était affecté par de graves traumatismes psychologiques, suite aux atrocités dont ils avaient été les témoins, ont rejoint l'armée des rebelles, cherchant une alternative au vide laissé par la destruction de leur noyau familial, ou décidés à venger la mort d'un proche.

On peut craindre que toute une génération d'enfants philippins, qui ont grandi dans un univers stigmatisé par la violence et la guerre, soient affectés leur vie durant par de graves troubles de comportement.

Un autre conflit armé du continent asiatique, qui se distingue par une violence extrême et un parfait mépris du sort des populations civiles est celui qui ravage le **Sri Lanka** depuis plus de dix ans, opposant le "Liberation Tigers of Tamil Eelam" (LTTE) aux forces armées gouvernementales. Aucune des deux parties en conflit ne respecte les dispositions des Conventions de Genève.

Les coupures d'approvisionnement sont utilisées comme une arme stratégique, mettant régulièrement en péril la survie des civils, et plus particulièrement des enfants. Outre la malnutrition, les enfants souffrent également de l'absence de soins médicaux adéquats. Dans l'ensemble du pays, les enfants meurent faute de soins et de médicaments. La zone du nord-

est du Sri Lanka est particulièrement touchée par la pénurie. Dans les districts de Jaffna, Mullaitivu et Kilinochchi, entre mai et novembre 1992, 905 enfants en-dessous de 12 ans sont morts des suites de diarrhées ou de malaria. A l'hôpital de Jaffna, 12 enfants sont morts en raison du manque de médicaments.<sup>31</sup>

Plus grave, la population locale se retrouve régulièrement prise au cœur des hostilités et soumise à des déplacements forcés. Les zones habitées de la péninsule de Jaffna sont les cibles de fréquents bombardements et de tirs d'obus à l'aveuglette, coûtant la vie à des civils, dont un grand nombre d'enfants. Les camps de réfugiés eux-mêmes sont en butte à des attaques chroniques, lors desquelles plusieurs personnes sont enlevées de force.

Depuis le mois de juin 1990, plus de 30 000 civils ont été tués et près de 10 000 ont disparu, dans le nord-est du pays.<sup>32</sup>

Tant les forces gouvernementales que le LTTE sont responsables de terribles massacres de civils. En 1992, les soldats de l'armée régulière ont mené une violente attaque contre la population civile à Mylanthanai, à la frontière entre Batticaloa et Polonnaruwa, qui s'est soldée par la mort de 35 personnes, dont 11 enfants.<sup>33</sup> Au début de 1993, des civils qui fuyaient Jaffna en raison du blocus auquel la ville est soumise, ont été tués dans le cadre des combats se déroulant dans la lagune de Jaffna.<sup>34</sup>

La population civile tamoul est également la cible des représailles infligées par des soldats de l'armée régulière, pour des actes commis par les Tigres du LTTE. En juin 1991, un détachement militaire a effectué une opération punitive qui s'est soldée par un terrible massacre de civils tamouls : 150 personnes ont été tuées, 520 maisons brûlées et des dizaines de fillettes et de jeunes filles violées.<sup>35</sup>

54

pour la population civile et de la destruction de toute une partie du pays. Depuis 1980, 25 000 personnes ont été tuées et, au cours des cinq dernières années, plus de 4 000 cas de disparitions forcées ont été signalés.<sup>23</sup>

Par ailleurs, l'infrastructure du pays a été en partie anéantie, réduisant la population à une situation extrêmement précaire, caractérisée par l'absence de

soins de santé adéquats, par des conditions d'hygiène nettement insuffisantes et par le manque de ressources alimentaires. Le taux de mortalité infantile s'est ainsi dramatiquement accru, atteignant des proportions alarmantes. Il semblerait que 15 % des enfants péruviens meurent avant l'âge de 5 ans.<sup>24</sup>

Plus de la moitié du pays est considérée comme une zone

55



La sauvagerie des combattants n'épargne pas les enfants, qui figurent par milliers parmi les victimes civiles du conflit armé.

Au **Myanmar**, la junte militaire, qui contrôle le pays depuis le coup d'Etat de 1988, exerce une répression féroce à l'encontre de la population, et principalement des groupes ethniques minoritaires.

Un tiers de la population birmane appartient à des groupes ethniques divers, considérés par le gouvernement central comme une menace à la stabilité du pays.

Certains des clans tribaux possédant des groupes armés, les régions où ils vivent ont été déclarées zones d'urgence et des opérations militaires y sont régulièrement menées, faisant fi de la présence de populations civiles. Celles-ci sont même souvent la cible délibérée des soldats birmans, n'hésitant pas à tirer des obus, des coups de fusil ou à bombarder des régions uniquement peuplées de civils.

Les femmes et les enfants sont en outre régulièrement envoyés en éclaireurs, pour détecter la présence de mines avant le passage des soldats. Cette utilisation abusive des femmes et de enfants, les exposant au risque constant d'explosion des mines, reflète non seulement un mépris total des dispositions relatives à la protection spéciale des femmes et des enfants dans les situations de conflit armé, mais bien plus, une véritable politique d'extermination des populations civiles des ethnies minoritaires.

## 56 EUROPE

L'Europe, qui bénéficiait d'une relative quiétude depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a soudainement explosé en de multiples conflits régionaux, suite à la chute de l'empire soviétique. La libération des pays de l'est européen du joug de l'Union Soviétique a réveillé les nationalismes de peuples jusque-là contrôlés par un systè-

me hyper-centralisé, entravant toute possibilité de dissidence.

Ces conflits entre des peuples dont les aspirations à l'indépendance et l'auto-détermination ont été frustrées pendant de trop longues années sont généralement d'une rare violence.

Parmi les nombreux pays affectés par des conflits ethniques et communautaires, la situation de l'**ex-Yougoslavie** est peut-être l'une des plus dramatiques, n'ayant cessé de se dégrader au fil des mois, atteignant un paroxysme d'horreur et de barbarie, dont les répercussions pour la population civile, notamment la population enfantine, sont d'une gravité extrême.

Les enfants sont premièrement affectés au niveau de leur développement personnel. Ils souffrent généralement de problèmes de malnutrition, en raison de l'interception des convois humanitaires, fruit d'une stratégie délibérée, destinée à affamer la population. Leur santé est également gravement atteinte par le manque de soins médicaux adéquats. La guerre hypothèque en outre profondément le développement intellectuel d'un grand nombre d'enfants, puisque la plupart des écoles ont été fermées dans les zones de combat.

Toutes ces répercussions du conflit, profondément néfastes pour le développement et le bien-être des enfants, paraissent cependant insignifiantes à côté des intenses souffrances et des traumatismes psychologiques d'une gravité extrême dont ils sont quotidiennement victimes.

Les enfants sont en effet les malheureux témoins d'atrocités indescriptibles. Ils assistent à des viols barbares, des exécutions sanguinaires, voient leurs parents assassinés sous leurs yeux et sont parfois eux-mêmes exécutés.

Ils sont les innocentes victimes de la situation de violence généralisée qui sévit dans l'ensemble du pays, depuis le début des hostilités.

L'évolution dramatique du conflit, se transformant progressivement en véritable campagne de purification ethnique, est à l'origine de violations massives des droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité physique des membres des différents groupes ethniques ou religieux minoritaires, n'épargnant personne, pas même les enfants.

La politique d'épuration ethnique affecte principalement les régions de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, occupées par les Serbes. Elle consiste notamment en des exécutions sommaires, des détentions arbitraires dans des camps et des ghettos, tristement célèbres pour les tortures barbares qui y sont pratiquées, ainsi qu'en la déportation des non-Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, et le déplacement forcé des non-Serbes par le biais de bombardements, de tirs d'obus, ou d'incendies des villages.

Les civils sont délibérément choisis comme cibles. Les attaques menées contre des villages, afin de semer la terreur au sein de la population, et l'utilisation de civils, y compris d'enfants, comme boucliers humains en témoignent, de même que le déni de tout soin aux blessés civils et les attaques régulièrement menées contre les convois humanitaires internationaux, afin d'empêcher l'approvisionnement des populations dans les zones de combat.

La violence est omniprésente, particulièrement aiguë dans les villes sous contrôle serbe et dans les camps de concentration, où des milliers de personnes, y compris des enfants, sont soumis à des travaux forcés dans des conditions d'existence inhumaines, régulièrement battues, maltraitées et torturées.

Les villes bosniaques assiégées, se trouvent également dans une situation dramatique. Lors du siège de la ville de Zepa, à l'est de la Bosnie, imposé pendant huit mois par les forces serbes, des centaines de personnes sont

décédées en raison du manque de nourriture et de soins appropriés ; 400 personnes sont mortes de froid et de faim, 430 à cause de blessures et 60 des suites de maladies. Un grand nombre d'enfants figuraient parmi les victimes, étant particulièrement vulnérables à la pénurie. Une image particulièrement atroce de la situation désespérée dans laquelle s'est trouvée la population de Zepa, pendant les huit mois de siège est celle des trente-sept personnes, dont sept enfants, qui ont dû être amputées sans anesthésie, à l'aide de scies à métaux. Six d'entre elles, dont trois enfants n'ont pas survécu à l'opération.<sup>36</sup>

Le bilan des victimes de Sarajevo, assiégée pendant quarante semaines est tout aussi tragique : 8 170 personnes sont mortes et 50 000 ont été blessées, dont 15 000 grièvement. 90 % des victimes sont des civils, dont 25 % des enfants.<sup>37</sup>

Une autre arme de la politique d'épuration ethnique, particulièrement ignoble, systématiquement pratiquée par les soldats serbes, est celle du viol de femmes, de jeunes filles et même de fillettes des communautés non-serbes.

Bien qu'on ne puisse pas déterminer avec exactitude le nombre de victimes de ces pratiques odieuses, il semblerait que 20 000 femmes et fillettes aient été violées systématiquement et massivement par les membres des forces armées serbes, dans des villages, des camps ou des centres de détention. Il semblerait que près de la moitié des victimes aient été des jeunes filles et des fillettes entre 7 et 17 ans.<sup>38</sup> Un prisonnier a même témoigné avoir vu une fillette de 4 ans être successivement violée par plusieurs soldats. Nombre de fillettes sont mortes durant ou après le viol.

Les enfants sont également les témoins de ces horreurs. Des femmes ont été violées devant

leur famille ou sur une place publique, où tous les villageois (ou les prisonniers), enfants et adultes, étaient réunis de force.

Les viols sont clairement utilisés à la fois comme faisant part de la politique d'épuration ethnique, et également comme une stratégie de guerre, visant à humilier et démoraliser l'ennemi. Des hommes bosniaques, principalement des prisonniers ont été contraints, sous peine de mort, de violer des fillettes. Certains ont été exécutés pour avoir refusé.

La situation de l'ex-Yougoslavie se dégrade jour après jour. Le conflit a dégénéré en un chaos, caractérisé par la cruauté et la barbarie. Pendant que les instances internationales et les parlements délibèrent, des milliers d'enfants et d'adultes sont tués, mutilés et gravement traumatisés.

La sauvagerie de ce conflit appelle à une intervention forte et déterminée de la communauté internationale. Il est inadmissible de continuer de fermer les yeux sur l'horreur humaine quand celle-ci atteint de telles proportions.

## 2 - Enfants enrôlés de force dans les armées en conflit

Une forme d'atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique et psychique de enfants, dérivant de l'existence d'une situation de conflit armé, est liée au recrutement forcé d'enfants, parfois très jeunes, dans les armées de belligérants. Des dizaines de milliers d'enfants, certains d'à peine 7 ans, sont régulièrement enrôlés pour combattre au sein des armées, ou servir de porteurs aux soldats.

Un grand nombre d'enfants ont ainsi été estropiés ou tués en prenant part aux combats, souffrent de graves traumatismes psychologiques, ou sont encore détenus dans des camps de prisonniers de guerre.

Certains enfants se joignent volontairement aux forces armées de leur pays, ou aux groupes rebelles, par conviction, pour venger un proche, ou dans l'espoir d'y trouver un abri et de quoi se nourrir.

Mais beaucoup sont recrutés par la force, kidnappés ou menacés. Il s'agit là d'une forme particulièrement odieuse de servitude, qui plonge des êtres innocents et sans défense dans l'horreur de la guerre. Ces enfants, destinés à devenir des combattants, sont souvent soumis à des traitements cruels et inhumains, visant à les endurcir et à annihiler toute velléité de résistance à la discipline militaire.

## AFRIQUE

Au **Mozambique**, les enfants sont devenus à la fois les victimes et les outils de la guerre. Une enquête réalisée conjointement par le "National Director of Social Action", et l'organisation "Save the Children Fund" a révélé qu'environ 10 000 enfants entre 6 et 15 ans étaient utilisés comme soldats par le groupe rebelle de la RENAMO. Environ 65 % des enfants interrogés auraient été emmenés de force, ou enlevés à leur famille.

La formation des combattants au sein des troupes de la RENAMO passe par des humiliations et de fréquents mauvais traitements, visant à endurcir les enfants et les soumettre à la discipline militaire. Des rites cruels et sauvages marquent le passage de l'enfant au combattant, lors desquels l'enfant est forcé de boire du sang humain ou même parfois de manger de la chair humaine.

Les enfants sont contraints, souvent sous la menace, de combattre dans les rangs des troupes de la RENAMO. Pourtant, dans bien des cas lorsqu'ils sont capturés ou se rendent, ils sont fréquemment torturés par les soldats de l'armée nationale, afin de leur extorquer des renseignements concernant la guérilla.



Certains auraient même disparu, suite à leur arrestation.

Au Libéria, la situation est plus ou moins similaire. Mais il semblerait que les enfants soient enrôlés aussi bien par les groupes rebelles ("National Patriotic Front" et "United Liberation Movement") que par les forces armées du Libéria. Dès le début des hostilités, de nombreux enfants ont été déplacés ou ont perdu leurs parents, ce qui a facilité leur engagement dans les groupes armés. La plupart pourtant ont été recrutés de force, souvent violemment arrachés à leurs familles et parfois menacés de mort. Ils sont ensuite projetés au milieu des combats et contraints, dans le cadre de leur enseignement militaire, à commettre des atrocités, telles que de trancher la gorge d'une femme de sang-froid, afin de prouver leur aptitude à tuer.

#### AMERIQUE LATINE

Au Guatemala, l'enrôlement forcé d'adultes et d'adolescents est une pratique courante, que ce soit dans les rangs de l'armée, ou des patrouilles de défense civile, dont l'objectif principal, loin d'être lié à la garantie de la sécurité des populations civiles, vise plutôt au strict contrôle de celles-ci.

Les membres des communautés indigènes sont les cibles privilégiées des soldats à la recherche de nouvelles recrues. Des hommes, des adolescents et parfois de jeunes garçons de 13 ou 14 ans sont contraints sous la menace de s'enrôler dans les troupes de l'armée nationale guatémaltèque. Des soldats patrouillent même dans les villes, chargés de kidnapper de jeunes garçons, dans les cours de récréation des écoles, ou dans les bus, afin de les intégrer dans l'armée.

La participation aux patrouilles de défense civile se fait selon le même principe. En dépit de la nouvelle constitution du Guatemala, de 1985, stipulant

que la participation aux patrouilles devait être volontaire, nombre d'hommes et d'enfants, parfois d'à peine 13 ans, sont enrôlés de force, sous peine de mort, au sein de ces patrouilles, généralement déportés loin de leur lieu de résidence et de leurs familles. Les militaires terrorisent la population civile, kidnappant les hommes et les garçons des zones rurales, assassinant ceux qui tentent de résister.

Au Pérou et en Colombie, la situation est à peu près similaire. Des patrouilles de défense civile ont été mises sur pied dans le cadre de la stratégie anti-insurrectionnelle. Les groupes paramilitaires contraignent, sous peine de mort, les membres des communautés paysannes et indigènes, adultes et enfants parfois de 10 à 12 ans, de rejoindre leurs rangs. Cette tactique, outre le fait d'augmenter les effectifs, permet de plus d'intégrer l'ensemble de la population au cœur du conflit.

#### ASIE

En Afghanistan, il semblerait que des jeunes garçons entre 12 et 14 ans se joignent régulièrement aux groupes de belligérants. La situation dramatique dans laquelle se trouve plongé le pays, l'abandon d'un nombre considérable d'enfants, suite à la mort de leurs parents et à la destruction de leur foyer a conduit un grand nombre d'entre eux à voir dans l'armée, la seule issue possible à leurs conditions misérables d'existence.

Au Sri Lanka, des enfants, ont été recrutés de force par les deux parties en conflit, bien que la plupart aient été enlevés par les Tigres du LTTE. Des garçons et même des filles entre 12 et 14 ans auraient ainsi été emmenés, parfois à la pointe d'un canon de fusil, pour être entraînés à combattre ou à servir dans les rangs du LTTE. Des enfants auraient même été chargés de mener des opérations suicidaires.

Au Myanmar, le SLORC (State Law and Order Restoration Council) et les soldats de l'armée birmane enlèvent des enfants pour leur servir de porteurs et parfois de combattants, dans le cadre de la lutte contre les mouvements de résistance. De jeunes enfants sont ainsi contraints de porter de lourdes charges dans des conditions extrêmement pénibles. Généralement sous-alimentés et manquant de soins médicaux adéquats, ces enfants sont de plus régulièrement battus par les soldats de l'armée birmane. Lorsqu'ils sont trop faibles pour continuer de marcher, ils sont généralement battus à mort, puis jetés dans une rivière, ou dans le fond d'une vallée.

En vertu des principes contenus à l'article 38 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, aucun enfant en-dessous de 15 ans ne devrait être amené à combattre dans des armées. De surcroît, cette limite d'âge, inférieure à l'âge de majorité telle qu'il est établi dans la Convention, est actuellement remise en cause, notamment par les membres du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, exigeant qu'on l'élève à 18 ans révolus.

Pourtant, dans un grand nombre de pays, des enfants d'à peine 10 ans sont intégrés dans les rangs des groupes armés, qu'ils soient gouvernementaux ou non.

Outre le risque très grave que cette situation engendre pour la survie et l'intégrité physique de très jeunes enfants, ceux-ci sont de plus condamnés à subir des traumatismes psychologiques extrêmement graves, en raison des atrocités dont ils sont témoins et que eux-mêmes sont amenés à commettre. Malgré des programmes de réhabilitation pour les enfants combattants extrêmement valables, mis en place par différentes organisations humanitaires, nombreux sont ceux qui ne parviennent jamais à se remettre de ces expériences traumatisantes.

#### Notes

- 1 UNICEF : "Survivors : Rehabilitation of children in armed conflict" New York, October 1992
- 2 Kyra Nunez : "Victims of war : State hypocrisy and symbolic laws put aside children's protection", in *Le Courier*, 15.02.93
- 3 UNICEF : op.cit
- 4 Peter da Costa : "Called to account", in *Africa Events*, January 1993
- 5 Africa Watch & Physicians for Human Rights : "Somalia no mercy in Mogadishu : The human cost of the conflict and the struggle for relief" New York & Boston, July 1992
- 6 Idem
- 7 Idem
- 8 Sudan Human Rights Organisation : "Sudan Human Rights Voice", vol. 2, n° 2, February 1993
- 9 Vigilance Soudan, n° 5 novembre 1992
- 10 Idem
- 11 UNICEF : "Intercom. Focus : Children of War", n° 56 April 1990
- 12 Idem
- 13 SARDC Special reports : "Africa's children : our hope for tomorrow", Zimbabwe, November 1992
- 14 Ann Elizabeth Nixon : "The status of • palestinian children during the uprising in the occupied territories." Part 2 : Collective punishment Rättda Barnen, Stockholm, January 1990
- 15 Idem
- 16 Ann Elizabeth Nixon : op.cit. Part 1 : Child death and injury
- 17 Idem
- 18 ACAFADE Centroamerica : Informe Anual 1991
- 19 CODEHUCA : "Estudio de las violaciones a los derechos humanos cometidas en 1991 contra la poblacion infantil" San José, 1992
- 20 ACAFADE Centroamerica : op.cit.
- 21 Justicia y Paz : "Human Rights in Guatemala : January - December 1992" Guatemala, December 1992
- 22 ICCHRLA : "Human Rights situation in Colombia : 1992 Annual Report" Toronto, December 1992
- 23 ICCHRLA : "Human Rights situation in Peru : 1992 Annual Report" Toronto, December 1992
- 24 Asociacion pro derechos humanos de Espana : "Derechos Humanos", n° 37, Abril - Junio 1992
- 25 ICCHRLA : "Human Rights situation in Peru", op.cit
- 26 UNICEF : "Intercom. Focus : Children of War, op.cit
- 27 Idem
- 28 Idem
- 29 Philippines International Forum : "The Philippines : Children in the midst of war." Philippines, 1992
- 30 Idem
- 31 The Sri Lanka Monitor, n° 61 February 1993
- 32 The Sri Lanka Monitor, n° 55 August 1992
- 33 Tamil Information Centre : "Tamil Information", n° 13 August 1992
- 34 The Sri Lanka Monitor, n° 61 February 1993
- 35 Comité de travail Canada-Asie : "Human Rights in Asia - Submission for the 48th session of the United Nation Commission on Human Rights, Geneva 1992 Toronto, February 1992
- 36 Femmes sous lois musulmanes : "Dossier d'information sur les crimes de guerre contre les femmes en ex-Yougoslavie. Actions et initiatives pour les défendre" Février 1992
- 37 Idem
- 38 Idem



# Violations graves des droits des enfants indirectement liées au mandat de l'OMCT/SOS-Torture

La torture, telle qu'elle est définie dans les principaux instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, désigne des souffrances aiguës, physiques ou mentales, délibérément infligées à une personne humaine. Elle se distingue par trois caractéristiques fondamentales, à savoir, la gravité de l'atteinte, l'intentionnalité de sa perpétration et l'intervention directe ou indirecte d'un agent de l'Etat. Par intervention indirecte, on entend son consentement exprès ou tacite. En vertu des dispositions de la Convention, l'Etat partie doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher des actes de torture de se produire sur le territoire relevant de sa juridiction.

Lorsqu'un enfant subit de graves violences de la part de la police ou de l'armée, il s'agit nettement de torture au sens de la Convention. Lorsqu'en détention, il est victime d'abus de la part de ses codétenus au vu et au su des gardiens de l'établissement, il est question d'atteintes perpétrées par des privés, mais

avec l'accord d'un agent de l'Etat. En revanche si un enfant est martyrisé par ses parents, ou d'autres personnes privées, on est confronté à un type de violation qui, bien que s'apparentant à des pratiques de torture, ne saurait être considéré dans le cadre du mandat de la Convention des Nations Unies.

Il existe cependant une zone intermédiaire, où de graves violations sont commises par des personnes privées, sans qu'il y ait réellement accord ou complicité de l'Etat, mais qui sont rendues possibles par la passivité de celui-ci. Nous avons ainsi identifié, dans le cadre de notre recherche, un certain nombre de situations qui s'apparentent à la torture, mais ne peuvent être qualifiées comme telles, car elles ne remplissent pas toutes les caractéristiques juridiques de la définition retenue par les Nations Unies.

Bien que nous ne puissions pas mentionner l'ensemble des souffrances qui frappent des enfants, et s'inscrivent dans un contexte de permissivité étatique, nous avons jugé important de signaler, au vu de leur gravité, quelques situations qui se traduisent généralement par des

atteintes inacceptables à l'intégrité physique et mentale des enfants. Parmi celles-ci, nous avons relevé notamment l'exploitation du travail infantile dans des situations de servitude, ou dans des conditions particulièrement pénibles et dangereuses, la prostitution infantile, le trafic d'enfants, notamment à des fins de transplantation d'organes, et finalement les mutilations sexuelles infligées à des enfants.

## 1 - Exploitation du travail infantile dans des conditions génératrices de graves atteintes à l'intégrité physique et psychiques des enfants

Le travail infantile, strictement prohibé par les Conventions de l'OIT, ne représente pas toujours une grave atteinte à l'intégrité physique ou psychique des enfants. Dans nombre de pays, il est non seulement parfaitement acquis socialement parlant, mais



aussi essentiel que l'enfant contribue par son labeur, dès un très jeune âge, à la survie de la famille. Il n'est pas rare ainsi, dans un grand nombre de pays du monde entier, de voir un enfant participer aux travaux de la ferme, garder le bétail, ou s'occuper des tâches domestiques.

Le problème se situe plus au niveau des conditions dans lesquelles s'effectue le travail. En effet, certaines formes de travail infantile, au-delà du danger qu'elles représentent pour la santé physique de l'enfant et le développement de celui-ci, sont génératrices de souffrances extrêmes, qui souvent s'accompagnent de sévères mauvais traitements infligés aux enfants par leurs employeurs.

L'une des régions les plus touchées par l'existence d'une exploitation intensive du travail infantile, dans des conditions particulièrement adverses pour la santé et le développement de l'enfant est la région du sous-continent indien. Ce phénomène existe toutefois dans nombre d'autres pays, aussi bien dans le reste de l'Asie, que dans les continents américains et africains.

A titre d'exemple, et en fonction des informations qui nous sont parvenues de sources locales et régionales, nous présentons ci-dessous un exposé des situations prévalant dans les différentes régions du monde.

s'engager dans des activités périlleuses et pénibles.

C'est le cas notamment des ateliers d'extraction d'or au Ghana. Il semblerait que des enfants d'à peine 11 ans soient employés dans ces ateliers en dépit des risques que cette occupation comporte pour leur santé. L'extraction d'or se réalise en effet par cyanuration. Les enfants travaillent huit heures par jour, sans aucune protection, dans une mare de cyanure, substance hautement toxique. Des analyses ont révélé des traces alarmantes de cyanure dans le sang et l'urine des enfants employés.<sup>1</sup>

La responsabilité de l'Etat dans cette situation laisse d'autant moins de doute qu'il est l'un des principaux actionnaires de l'Ashanti Goldfields Corporation, où travaillent de nombreux enfants. Au lieu de veiller à l'application des dispositions interdisant le travail des enfants dans un environnement nocif, les autorités ghanéennes contribuent donc au contraire à l'exploitation de ceux-ci.

#### AMERIQUE LATINE

L'Amérique latine est une région particulièrement touchée par le phénomène du travail infantile. La situation économique dramatique qui prévaut dans l'ensemble des pays du continent, aggravée par les plans d'ajustement structurel successifs, mis en place par les gouvernements, ont un impact extrêmement négatif sur la population enfantine du continent, qui s'illustre par un accroissement du taux de mortalité infantile, une baisse dramatique du niveau de scolarisation et l'intégration de plus en plus précoce des enfants dans le marché du travail.

Au Honduras, selon un recensement effectué en 1988, 32 % des enfants entre 10 et 14 ans seraient économiquement actifs.<sup>2</sup>

En Bolivie, 280'000 enfants parfois d'à peine 6 ans sont

contraints de travailler, en raison de l'extrême pauvreté qui frappe leurs familles, dans des conditions parfois très pénibles.<sup>3</sup>

Au Pérou, il semblerait que le taux de participation des 5-14 ans à l'activité économique du pays soit en constante augmentation.

Outre ces données générales, nous avons reçu des informations alarmantes signalant l'emploi d'enfants dans des activités particulièrement périlleuses au Brésil et en Colombie.

Au Brésil, dans l'Etat de Sao Paulo, des enfants seraient employés auprès des fours de production du charbon. Selon les informations que nous avons reçues de sources locales, ces enfants souffrent de sévères brûlures aux pieds et ont la cloison nasale détruite par les vapeurs du charbon.

Des enfants seraient également employés à la fabrication du papier, leur tâche consistant à enlever, à l'aide d'une hache, l'écorce de l'arbre, afin de recueillir la résine. L'outil étant bien trop lourd pour eux, il n'est pas rare qu'ils se blessent. En outre, la résine est recueillie dans un sac contenant de l'acide, afin d'éviter son durcissement. Les enfants sont ainsi souvent brûlés par de l'acide fuyant du sac.

En Colombie, dans la région d'Antioquia, des enfants travaillent dans les mines de charbon, dans des conditions effrayantes. Il s'agit la plupart du temps de mines exploitées artisanalement par de petits patrons, voire parfois par la famille des enfants employés.

Les mines sont creusées de façon archaïque, sans aucune protection, ni renforcement des voûtes, mis à part les quelques poteaux qui soutiennent l'entrée. Les galeries mesurent entre 120 et 150 mètres de long et n'ont guère plus de 80 à 120 cm de diamètre. Elles sont généralement dépourvues de ventilation et de lumière.



Enfants au travail Colombie  
BIT/J-P Laffont

Les enfants sont extrêmement mal équipés. Ils n'ont ni casque, ni bottes, ni gants. Leur seul éclairage, qui constitue également leur seul moyen de détecter la présence de gaz nocifs, est celui des bougies qu'ils doivent payer eux-mêmes avec leur maigre salaire.

Le travail consiste à détacher le minerai à l'aide de lourds pics, l'entasser dans des sacs de jute et traîner ces sacs à l'extérieur de la mine.

Les enfants passent entre 8 et 10 heures par jour dans des mines sans ventilation, ni sécurité, où la poussière rend l'air irrespirable. Le travail est particulièrement pénible, l'effort physique à fournir étant encore intensifié par la position accroupie dans laquelle ils restent des heures durant. Le sac de minerai peut peser jusqu'à 62 kilos ; ils

doivent le traîner hors de la mine à quatre pattes, sur une sorte de traîneau en fer blanc, sans roulettes, attaché à leur front ou leur dos, par une sangle qui leur scie la peau.

Les enfants employés dans les mines sont généralement affectés de problèmes respiratoires, d'asthme, sans compter les nombreux accidents qui les laissent souvent invalides.

En dépit des dispositions légales interdisant l'emploi d'enfants dans des activités jugées périlleuses, les autorités ferment les yeux.

#### ASIE

Les secteurs d'activité dans lesquels sont employés le plus d'enfants, en Asie, principalement dans le sous-continent indien, sont aussi souvent ceux

qui posent le plus de problèmes en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs, c'est-à-dire les secteurs où l'emploi de mineurs est strictement prohibé.

Nous décrivons ici, à titre d'exemple, le cas de l'Inde, tout en précisant qu'il n'est que le reflet de la situation prévalant dans l'ensemble du sous-continent indien, et en particulier au Népal et au Pakistan.

Selon les données recueillies par l'Organisation Internationale du Travail, en Inde, 44 millions d'enfants sont intégrés dans le marché du travail. Les principaux secteurs d'emploi sont : l'agriculture, les industries de tapis, les fabriques de verre, d'allumettes et feux d'artifice, les carrières de pierres et les fabriques de briques; un grand nombre d'enfants sont également employés dans le marché

## 62

### a) Travail des enfants dans des conditions dangereuses et inhumaines

#### AFRIQUE

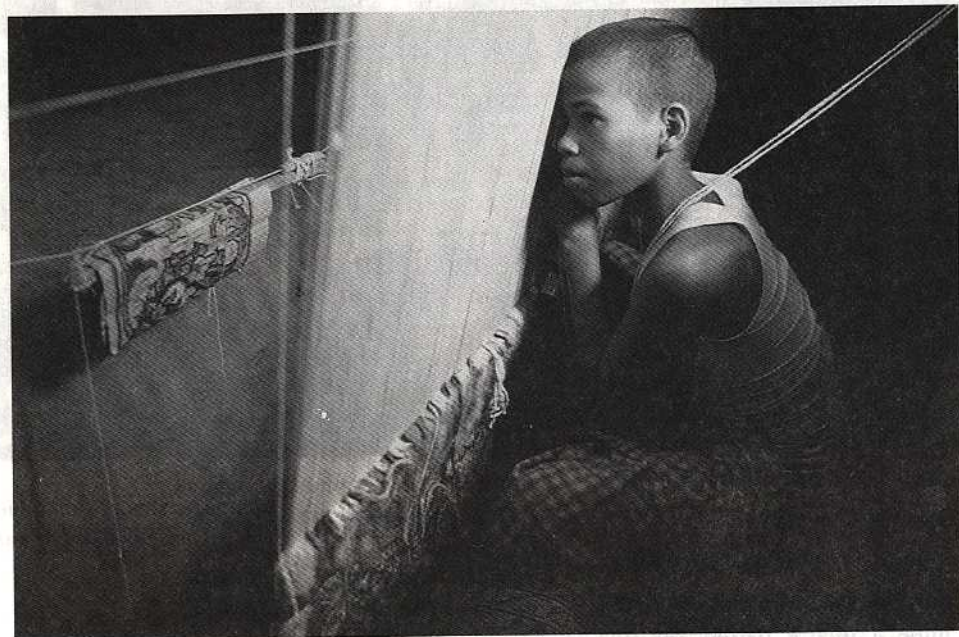
Bien que dans l'ensemble, les enfants en Afrique soient surtout employés à des tâches domestiques ou dans le cadre des activités familiales, certains enfants sont contraints, en raison des nécessités économiques auxquelles ils sont confrontés, de



informel, exerçant toutes sortes d'activités, généralement dans la rue. Nous avons, sur la base des informations reçues, identifié quatre secteurs où l'activité des enfants constitue non seulement un danger pour leur santé et leur développement, mais également une grave atteinte à leur intégrité physique et mentale.

• **Industrie du tapis**

Les enfants représentent environ 70 % de la force de travail totale engagée dans l'industrie du



Enfant au travail - Inde  
Agence REA/Marie Dorigny

tapis.<sup>4</sup> Selon des estimations d'ONG locales, ils seraient environ 400 000 en Inde, 500 000 au Pakistan et entre 100 000 et 200 000 au Népal à être employés dans ce secteur.<sup>5</sup>

Le travail dans l'industrie du tapis est généralement considéré comme dangereux, car les fibres de la laine sont nocives pour les poumons, les yeux et la peau. Les conditions de travail aux métiers à tisser sont de plus extrêmement pénibles. Les enfants sont contraints de travailler accroupis dans des salles pleines de poussière, sans aération ni lumière adéquates, pendant environ 14 à 15 heures par jour.

Les conséquences ne se font pas attendre. Très vite les enfants sont affectés par des problèmes d'arthrite aux doigts en raison de l'effort soutenu et prolongé qu'ils ont à fournir, de maladies des poumons, et d'une considérable baisse de la vue, liée au manque de lumière et à la fatigue des yeux sollicités pour un travail de précision pendant de trop longues heures.

• **Fabriques de verre**

Des milliers d'enfants entre 6 et

sol, et transportent de lourdes barres de métal, d'environ un mètre de long et trente centimètres de large, sur lesquelles est collé le verre. Ils tiennent ces barres de telle façon que le verre brûlant se trouve à peine à soixante centimètres de leur corps et à trente centimètres des corps des autres enfants.

La fatigue accumulée au cours de longues heures de travail, parfois huit heures d'affilée, sans même de pause pour se restaurer, aggravée par le manque de sommeil, accroît les risques d'accidents. Les enfants se blessent ainsi fréquemment et ne sont pour ainsi dire jamais soignés. Les brûlures ne sont pas même traitées, quant aux coupures, elles sont sommairement pansées à l'aide de vieux chiffons, et l'enfant est contraint de poursuivre son travail. Dans certains cas, les enfants se sont même vus infliger un traitement particulièrement cruel, consistant à cautériser la plaie en y déversant de la poudre d'allumettes, puis en y mettant le feu.

Au cours des années, on a dénoté également un nombre alarmant de cas de tuberculose et d'autres maladies des poumons parmi les travailleurs des fabriques de verre, vraisemblablement liées aux fumées nocives.

• **Fabriques d'allumettes et de feux d'artifice**

Des milliers d'enfants entre 4 et 15 ans travaillent jusqu'à douze heures par jour dans des conditions extrêmement pénibles et portant gravement préjudice à leur santé et leur développement. Non seulement ils respirent quotidiennement, pendant de longues heures des poudres et des vapeurs chimiques fortement nocives pour la santé, mais ils sont de plus exposés aux risques constants d'explosions accidentelles.

• **Carrières de pierres**

Près d'un million d'enfants, en Inde seulement, sont employés

dans les carrières de production de pierres, seuls ou avec leur famille, dans des conditions définies par la législation nationale elle-même, comme périlleuses.<sup>6</sup>

Des enfants parfois dès l'âge de 3 ans sont soumis à des horaires de travail extensifs, pouvant aller jusqu'à seize heures par jour, au détriment de leur développement physique et mental. De jeunes enfants effectuent en effet des travaux lourds et pénibles, qui handicapent sérieusement leur croissance. Il n'est pas rare de voir de tout jeunes enfants gratter la terre de leurs mains nues pour en extraire les pierres, ou des gamins d'à peine 10 ans casser la roche à l'aide d'un marteau, dont le poids peut aller de 1 à 10 kilogrammes, ou porter de lourdes brouettes remplies de terre et de pierres.

A nouveau, l'état d'épuisement dans lequel se trouvent la plupart des travailleurs, suite au surmenage physique et au manque d'alimentation adéquate, entraîne une recrudescence du nombre d'accidents, provoquant parfois la mutilation à vie ou même la mort de jeunes enfants. Les blessés sont simplement éloignés du lieu de travail et laissés à eux-mêmes, ou, s'ils sont soignés, ils doivent supporter l'intégralité des coûts du traitement médical.

La détérioration de l'état de santé de ces enfants, les handicaps physiques (baisse de la vue, arthrite), le manque de soins et, bien souvent, des traitements qui se distinguent par leur cruauté sont la triste réalité des conditions de l'exploitation du travail infantile dans les sphères d'activité que nous venons de décrire.

Des enfants travaillent dans des conditions similaires dans bien d'autres secteurs encore, fabriquant des briques, confectionnant des beedis (petites cigarettes indiennes), ou taillant des diamants.

Toutes ces occupations ont été désignées par les législations

nationales et internationales comme des activités périlleuses pour lesquelles l'emploi d'enfants devait être interdit.

En vertu des articles A/24 et A/39 de la Constitution indienne, l'emploi des enfants dans des secteurs jugés dangereux, de même que le travail dans des conditions de servilité, sont formellement interdits; pourtant ces principes ne sont pour ainsi dire jamais respectés.

Les législations indiennes en matière d'exploitation du travail infantile sont très en-deçà des normes internationales. Les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans des conditions dangereuses sont notamment très insuffisantes, ne s'appliquant pas aux petites entreprises. Il en va de même des principes relatifs à l'interdiction du travail de nuit, ce qui permet que, dans certaines fabriques, les enfants représentent jusqu'à 40% des travailleurs de nuit.<sup>7</sup>

Ces conditions de travail déjà tragiques se trouvent encore aggravées dans les situations de travail servile qui affectent une large part des travailleurs dans les pays du sous-continent indien, et en particulier les enfants.

**b) Travail servile généralement accompagné de mauvais traitements**

**ASIE**

L'existence du travail servile - forme déguisée d'esclavage - en Inde, de même qu'au Népal et au Pakistan, est le produit de plusieurs facteurs. L'un d'entre eux est le système de transmission des dettes contractées de génération en génération. Des enfants sont ainsi mis au travail, dès qu'ils sont en âge de marcher, pour aider au

remboursement de la dette familiale. D'autres sont donnés en gage contre l'octroi d'un crédit, ou "prêtés" en guise de règlement des intérêts d'un emprunt, ou encore cédés au propriétaire d'une entreprise grande ou petite, qui s'engage à les nourrir et leur apprendre un métier. Le patron offre alors une compensation financière aux parents, censée être retenue par la suite du salaire de l'enfant.

En fait, dans l'une ou l'autre des situations, la dette initiale n'est jamais remboursée. S'y ajoutent les frais de logement (misérable), de nourriture (maigre), de médicaments, d'habillement, etc. Les taux d'intérêt sont quant à eux tellement élevés qu'ils rendent impossible tout affranchissement.

Dans certains cas, des enfants sont également achetés aux parents, acculés par la pauvreté, ou kidnappés par des hommes de main, puis vendus aux patrons d'entreprises.

La privation de liberté et l'exploitation vont de pair, dans ces situations, avec de fréquents mauvais traitements et parfois même de véritables supplices, qui viennent encore s'ajouter aux souffrances subies par les enfants dans le cadre de leur pénible labeur.

Ainsi dans le district de Mirzapur, des enfants ont été enlevés et emprisonnés pour être vendus à des tisserands. La découverte et la libération de 27 enfants de 5 à 12 ans ont permis de divulguer dans toute son horreur la situation de ces enfants-esclaves. Lors des premiers jours de leur captivité, ils étaient restés enfermés et avaient été régulièrement battus avec des barres de métal ou des bâtons. A chaque demande de nourriture, à chaque plainte, les enfants étaient impitoyablement battus. Par la suite, chaque erreur, ou ralentissement dans le rythme de travail recevait le même traitement. Les enfants retrouvés avaient été marqués au fer rouge dès leur arrivée. Ceux qui



avaient tenté de fuir avaient été pendus par les pieds et sévèrement battus, en guise de châtiement. Tous les enfants ont pu être libérés, mais les responsables de ces méfaits n'ont pas été poursuivis.<sup>8</sup>

De manière générale, les conditions de vie et de travail des enfants asservis sont encore plus dramatiques que celles des autres jeunes travailleurs : les horaires s'allongent, les coups et les mauvais traitements viennent sanctionner tout retard dans le travail ou toute imprécision.

L'existence du travail servile est un phénomène qui se manifeste avec particulièrement d'ampleur en Inde, au Népal et au Pakistan. Il semblerait qu'au Népal, 18 % des enfants employés dans les industries de tapis ne perçoivent aucun salaire, étant censés rembourser une dette, et sont contraints de travailler jusqu'à dix-huit heures par jour, sept jours par semaine. Au Pakistan, 7,5 millions d'enfants seraient victimes d'un régime de servitude aux caractéristiques similaires.<sup>9</sup>

Les abus et le harcèlement sexuel sont le lot quotidien des jeunes travailleurs serviles, privés de toute protection. Le viol en est venu à être considéré par les enfants comme une conséquence logique de l'irritation de leur maître. Le taux de mortalité parmi ces enfants-esclaves est alarmant. Nombreux sont ceux qui n'atteignent pas leur douzième année.

Face à de telles situations, l'indifférence de l'Etat équivaut à un crime.

Comme nous l'avons mentionné, les législations nationales relatives à l'exploitation du travail infantile sont nettement déficientes. D'autre part, l'existence de lois ne signifie de loin pas leur application. Il est extrêmement rare qu'un patron d'entreprise soit traduit en justice pour les avoir transgressées. Dans la plupart des cas, l'intérêt primant sur le droit, les coupables bénéficient d'une totale impunité.

Les autorités indiennes, de même que celles des autres pays mentionnés, justifient souvent le laxisme dont elles font preuve dans l'application des lois interdisant le travail servile et le travail infantile dans des conditions dangereuses et néfastes, par les nécessités du développement économique national. La chute des industries de tapis iraniennes, suite à l'augmentation de ses coûts du fait de l'interdiction dans ce pays du recours à la main-d'œuvre infantile, a ouvert la porte des marchés mondiaux aux industries du sous-continent indien. Le revenu de l'exportation des tapis figure en bonne place dans le PIB des trois pays mentionnés. Au Népal, les tapis constituent même la principale marchandise d'exportation (58% de l'ensemble des exportations).<sup>10</sup>

Mais peut-on réellement envisager un développement durable, fondé sur le sacrifice du bien le plus précieux d'une nation : ses enfants.

Il est clair que le travail servile, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, constitue une grave violation des droits de la personne humaine, qui ne saurait en aucune façon être justifiée par des nécessités nationales quelles qu'elles soient. L'asservissement et le supplice de ces millions d'enfants privés de tous leurs droits fondamentaux doivent à tout prix être éradiqués.

Le travail servile existe aussi, dans une moindre mesure, dans d'autres parties du monde. Nous allons brièvement analyser ici les principales régions et sphères d'activité affectées par ce triste phénomène.

Au Bangladesh, l'exploitation du travail infantile dans une situation d'asservissement existe dans différents secteurs. Toutefois, la plupart des enfants soumis à un régime de travail servile sont ceux employés dans l'agriculture ou comme domestiques. Il est fréquent que des parents mettent leurs enfants en gage contre une somme

d'argent, ou que des enfants soient contraints de rembourser une dette contractée par leur famille auprès du grand propriétaire foncier de leur région. La concentration des richesses, notamment de la terre, réduit à la misère un grand nombre de familles, qui doivent se résoudre à sacrifier leurs enfants au nom de leur survie.

D'après les informations qui nous sont parvenues, les enfants employés comme domestiques se trouvent dans une situation particulièrement adverse, soumis à des horaires de travail illimités, et victimes de fréquents mauvais traitements. Dans certains cas les enfants, principalement les fillettes, auraient été victimes d'abus sexuels de la part de leur patron, parfois suivis de sévères mauvais traitements infligés par la femme de celui-ci.

Au Sri Lanka, la situation est plus ou moins identique. Près d'un million d'enfants sont employés illégalement. Certains sont recrutés comme domestiques, vendus ou loués par leurs parents.<sup>11</sup>

En Thaïlande, près d'un million d'enfants travaillent dans des usines, dans l'agriculture, ou à des tâches domestiques. Certains enfants employés dans le secteur de l'industrie, seraient même systématiquement drogués par leur patron, afin de les faire travailler dix-huit heures par jour.<sup>12</sup>

En Indonésie, il semblerait que plus de 3 millions d'enfants entre 9 et 14 ans soient soumis à des travaux forcés, dans différentes fabriques du pays, notamment dans la région de Tangerang.<sup>13</sup>

#### AFRIQUE

En Afrique, outre la situation extrêmement préoccupante du Soudan, caractérisée par la soumission à l'esclavage d'un grand nombre d'enfants, nous avons identifié deux contextes où l'emploi des enfants est fréquent, qui posent de sérieux

problèmes quant au respect de leur dignité et souvent de leur intégrité physique.

#### • Les enfants-esclaves au Soudan

L'esclavage est une pratique inscrite dans l'histoire du Soudan. Elle a de tout temps été exercée par les populations musulmanes du nord à l'encontre des peuples du sud plus ou moins ouvertement au cours des époques. Dernièrement, avec l'intensification de la guerre civile (voir section III) et l'aval donné par le gouvernement aux opérations des milices contre les populations noires du Sud-Soudan, la pratique de l'esclavage se trouve légitimée. La guerre civile est en effet présentée par les autorités comme une guerre sainte menée contre les chrétiens et animistes du sud, rendant légitime la vente des personnes capturées, considérées comme partie intégrante du butin de guerre. Il s'agit donc véritablement d'esclavage organisé, dont les principales victimes sont les femmes et les enfants.

Les enfants sont ainsi soumis à des travaux forcés comme domestiques ou dans le secteur de l'agriculture. Leurs conditions d'existence ne sont pas toujours connues avec précision, en raison de la difficulté d'obtenir l'autorisation nécessaire pour envoyer des missions d'observation dans la région. Cependant, plusieurs rapports font état de fréquents abus sexuels commis à l'encontre de fillettes, et signalent l'imposition aux enfants de la langue et de la religion de leurs maîtres.

#### • Les enfants domestiques

Dans la plupart des pays africains, il est plus que fréquent de voir de très jeunes enfants employés comme domestiques dans des familles relativement aisées. En général, les enfants ont entre 8 et 17 ans et sont issus de milieux ruraux. Des familles pauvres louent ou

vendent leurs enfants, dont le sort dépendra entièrement des conditions de vie que leur offre l'employeur ou "acheteur".

La nature et les conditions du travail le font s'apparenter à une situation d'esclavage. Il s'étend jusqu'à dix-sept heures par jour, voire même davantage, en cas de visite imprévue. La masse du travail est bien au-dessus des forces des enfants, dont la santé est généralement déficiente, et qui sont fréquemment sous-alimentés. La plupart des rapports font état d'abus et de mauvais traitements infligés aux enfants. Les filles sont particulièrement vulnérables, étant souvent la cible d'abus sexuels de la part de leur patron.

#### • Les enfants victimes des Marabouts

Une pratique largement répandue en Afrique consiste à confier de jeunes garçons à l'école coranique, afin de pourvoir à leur éducation. Les Marabouts, maîtres d'école coranique, sont censés inculquer le savoir coranique aux enfants en échange de quelques services. En réalité, cette pratique se transforme rapidement en véritable racket, où les enfants sont contraints, sous peine de sévères mauvais traitements, à mendier afin de rassembler la somme exigée par le Marabout. Les enfants constituent ainsi une main-d'œuvre gratuite et soumise, qui permet au Marabout de s'enrichir impunément. Les autorités préfèrent généralement fermer les yeux sur ce commerce florissant.

Cette situation contribue généralement à l'aggravation du problème des enfants de la rue. En effet, certains enfants envoyés dans la rue pour mendier, finissent par y rester, d'autant plus lorsqu'ils n'ont pas trouvé de quoi satisfaire les exigences du Marabout.

#### AMERIQUE LATINE

Dans plusieurs pays d'Amérique latine, en dépit de l'abolition

officielle de l'esclavage il y a plus d'un siècle, des pratiques esclavagistes subsistent, principalement dans le secteur de l'agriculture. La pauvreté endémique et l'extrême concentration des richesses, qui caractérisent la plupart des pays du continent, ont créé les conditions de base d'une exploitation éhontée qui souvent a pris la forme d'une véritable servitude.

Au Brésil, des organisations locales de défense des droits de l'homme ont dénombré cinquante-cinq propriétés foncières dans quatorze Etats du pays, qui recourent à l'emploi de travailleurs serviles, y compris de mineurs. Les rapports font état de violence et mauvais traitements, pouvant aller jusqu'à des blessures graves et même l'assassinat des victimes. Le recours à la violence vise à régir et discipliner les relations de travail, à soumettre les jeunes travailleurs à des journées de labeur illimitées, ou à punir toute tentative de fuite, avec un effet dissuasif sur le reste des employés.

Le mécanisme pervers qui conditionne l'existence du travail servile est lié au remboursement des premiers coûts engendrés par le travailleur, à savoir les frais de transport, de logement et de nourriture. La "dette" initiale, augmentée des intérêts perçus, souvent à des taux usuriers, ainsi que des dépenses courantes n'est en fait jamais remboursée et lie le travailleur à son employeur pour une durée indéterminée.

D'après les estimations des organisations locales, 13 millions de personnes, hommes, femmes et enfants seraient en situation de servilité, soumis à des conditions de vie et de travail inhumaines et victimes de sévères châtiments corporels, voire même de véritables supplices lorsqu'ils osent protester ou quand leur production est jugée insuffisante.

En République Dominicaine, de nombreux enfants, principalement haïtiens, travaillent dans



des plantations de cannes à sucre, dans une situation proche de l'esclavage. De tout temps, des travailleurs haïtiens ont régulièrement émigré en République Dominicaine, dans l'espoir d'y trouver du travail. La situation de violence politique et de répression qui sévit actuellement en Haïti, depuis le renversement par la force du président Aristide, n'a fait qu'accroître le nombre déjà élevé des jeunes, parfois très jeunes, coupeurs de cannes à sucre haïtiens, exploités dans les plantations dominicaines.

Les méthodes de recrutement de la main-d'œuvre infantile comprennent notamment les promesses mensongères, la coercition, et même l'enlèvement de jeunes enfants qui seront ensuite vendus aux propriétaires de plantations.

Les conditions de vie de ces jeunes travailleurs sont extrêmement précaires. Ils sont contraints, par la force quand il le faut, à travailler jusqu'à treize heures par jour, mal nourris et constamment surveillés par des gardes armés. Les autorités dominicaines, tout en affirmant lutter contre l'exploitation du travail infantile dans les plantations, ferment les yeux sur ces pratiques. Nombre d'enfants travaillent même dans des plantations de l'Etat, où les conditions sont réputées pires que dans les possessions privées.<sup>14</sup>

Au Pérou, la pauvreté a poussé nombre d'enfants à s'engager dans les laveries d'or. Sans aucune protection, ils sont à la merci du patron, qui est libre de les exploiter et de les maltraiter à sa guise. En dépit des promesses mirifiques qui leur sont faites, moins de 50% des enfants sont finalement rémunérés. Le salaire devant être versé à la fin de l'engagement, il n'est pas rare lorsque les bénéfices sont jugés insuffisants par le patron que les enfants restent impayés.<sup>15</sup>

Les conditions de vie et de travail dans les laveries d'or sont dramatiques. Les enfants sont

généralement sous-alimentés et particulièrement vulnérables aux diverses maladies qui infestent la région, parmi lesquelles le paludisme, la rage, ou les parasites. Ils n'ont la plupart du temps pas de quoi payer des médicaments et ne reçoivent aucune assistance. Nombre d'enfants meurent ainsi démunis et abandonnés à leur sort.

Des témoignages d'enfants ont révélé en outre qu'ils étaient fréquemment victimes de traitements d'une extrême cruauté, battus, délibérément soumis aux morsures de chauves-souris enragées, puis attachés à un arbre jusqu'à la mort, en guise de châtimement pour avoir protesté, tenté de s'enfuir ou de voler un peu d'or récolté.

Des cimetières clandestins ont été découverts, qui témoignent de la gravité de la situation de ces jeunes chercheurs d'or.

L'exploitation du travail infantile est une pratique d'autant plus révoltante qu'elle s'accompagne, dans la plupart des cas, de sévères mauvais traitements qui prennent parfois la forme de véritables supplices infligés aux enfants, déjà privés de l'éducation, des loisirs et de l'attention qui devraient accompagner leur développement.

Les enfants sont trop souvent considérés comme de simples marchandises, échangeables, et au besoin remplaçables.

Un véritable commerce d'enfants s'est ainsi développé dans le monde entier, où les enfants deviennent les proies des plus odieux trafics.

## 2 - Vente et trafic d'enfants

Au cours des dernières années, l'exploitation infantile a pris une forme particulièrement ignoble,

caractérisée par le trafic d'enfants, généralement issus de milieux défavorisés, à des fins lucratives.

Des enfants sont ainsi achetés ou enlevés à leurs parents, puis revendus à des réseaux de trafic internationaux, à des fins diverses, dont les plus révoltantes sont sans conteste le recrutement forcé des enfants pour les courses de chameaux, la prostitution ou la pornographie infantile et les transplantations d'organes. Les enfants sont mutilés physiquement et moralement, et parfois tués pour satisfaire les demandes issues des pays riches industrialisés.

### a) Vente et trafic d'enfants-jockeys pour les courses de chameaux

Depuis des années, des enfants du sous-continent indien sont la proie d'un ignoble trafic, emmenés dans les pays du Golfe, pour être exploités dans les courses de chameaux. Il semblerait qu'au moins 19 000 enfants, entre 3 et 10 ans, aient été vendus ainsi dans des Etats du Golfe (Oman, Qatar, Koweït, Etats Arabes Unis), où les courses de chameaux sont pratiquées.<sup>16</sup>

Les enfants sont "loués" ou vendus par leurs parents, ou parfois simplement enlevés. Une fois sur place, ils sont exploités comme jockeys, dans des conditions dangereuses et épuisantes. Le petit jockey est ligoté sur le dos du chameau avec des cordes ou du velcro, mais risque à tout moment de tomber et d'être piétiné. Les courses peuvent s'étendre sur plus de 18 kilomètres, pendant lesquels l'enfant est violemment secoué et malmené. Ses cris de terreur effraient le chameau et lui font accélérer encore son allure.

Le sort de ces enfants est tragique. Sans aucune protection, ils sont non seulement scandaleusement exploités, au péril de leur vie, pour le profit des

entremetteurs, des organisateurs des courses et des parieurs, mais aussi régulièrement battus et abusés sexuellement par les adultes dont ils dépendent.

Bien que l'âge minimum pour participer aux courses de chameaux soit fixé à 10 ans, la plupart des enfants-jockeys ont généralement entre 5 et 10 ans, et parfois moins. Les autorités locales dans les pays du Golfe se montrent extrêmement peu disposées à enrayer ce trafic, étant donné les sommes d'argent importantes qui sont en jeu. Quant à celles du sous-continent indien, elles tentent périodiquement d'empêcher l'embarquement d'enfants et d'arrêter des trafiquants. Mais pour le moment ce fructueux commerce semblerait plutôt s'étendre. Il importe que les gouvernements des deux régions adoptent une attitude beaucoup plus ferme dans la répression de ce trafic, et que la presse internationale, de son côté, se fasse l'écho des organisations de défense des enfants qui dénoncent ces pratiques scandaleuses.

### b) Vente et trafic d'enfants à des fins de prostitution et pornographie infantiles

La région la plus touchée par le phénomène odieux de la prostitution infantile est sans aucun doute celle du sud-est asiatique. Tristement célèbres pour leurs marchés de "chair fraîche", les Philippines, la Thaïlande, et plus récemment le Sri Lanka, figurent en première place au palmarès du tourisme sexuel.

Cette forme particulièrement révoltante de l'exploitation des enfants tend cependant à se développer dans les autres régions du monde, principalement parmi les enfants de la rue, réduits à se livrer à la prostitution pour se procurer de quoi survivre.

## ASIE

En Asie, plus d'un million d'enfants, filles et garçons de moins de seize ans sont contraints de se livrer à la prostitution.<sup>17</sup>

Le principal problème dans la plupart des pays où sévit le fléau de la prostitution infantile, hormis la pauvreté, est le manque de législation adéquate permettant de prévenir de tels abus. L'âge légal de consentement est généralement très bas. En outre, dans certains pays, la prostitution est considérée comme un crime dont le responsable est la personne qui se prostitue, même si elle est très jeune, ce qui empêche les enfants de chercher la protection de la police. De surcroît, les procédures pénales, lorsqu'il s'agit de crimes commis à l'étranger, ou par des étrangers, permettent trop souvent aux auteurs d'échapper aux tribunaux.

Avec le développement du SIDA, la demande de très jeunes enfants, généralement considérés comme plus sains, ne cesse de s'accroître, projetant dans ce sordide commerce des victimes parfois d'à peine 6 ans.

L'abus sexuel répété de très jeunes enfants entraîne des blessures morales et physiques extrêmement difficiles à guérir. Une fillette qui est contrainte de recevoir plusieurs hommes le même jour subit outre de graves blessures internes qui ne cicatrisent jamais, entraînant de forts risques d'infection, un sérieux traumatisme psychologique qui risque de l'affecter toute sa vie.

Les enfants soumis à la prostitution infantile sont fréquemment battus s'ils tentent d'opposer une quelconque résistance. Ils sont également parfois suppliciés pour assouvir les fantasmes de leurs "clients", brûlés et lacérés, avant d'être abusés sexuellement. Dans certains cas, les pratiques sadiques de "clients" sur de très jeunes enfants se sont même soldées par la mort de ceux-ci.

Selon des informations provenant des Philippines et de Thaïlande, des enfants seraient parfois drogués par les propriétaires de maisons closes ou les clients eux-mêmes, afin de mieux accomplir leurs "services".

Le tourisme porte une large part de responsabilité dans l'existence de ce fléau. Des véritables réseaux de tourisme sexuel se sont développés dans la plupart des pays industrialisés, et il existe même des associations plus ou moins clandestines, qui se transmettent des informations concernant les pratiques pédophiles, les lieux les plus propices pour les exercer et les moyens d'échapper à la loi. Ces associations publient des revues qui, outre la pornographie infantile, contiennent de plus toutes les informations nécessaires aux pédophiles pour assouvir leurs fantasmes en toute quiétude.

La pornographie infantile, dont le commerce et la diffusion sont stimulés par de telles revues, s'est considérablement développée au cours de ces dernières années. L'expansion de la caméra vidéo, qui s'est largement répandue au sein des touristes, a ouvert la voie à la réalisation de films pornographiques utilisant des enfants, qui sont ensuite échangés ou vendus dans les pays industrialisés dont proviennent la plupart du temps leurs auteurs. Il importe de dénoncer à ce sujet le laxisme dont font preuve les autorités des pays où se déroule cet odieux commerce. La production commerciale de même que la distribution de la pornographie infantile se déroule en effet librement, ou presque, dans nombre de pays occidentaux, notamment aux USA, au Danemark, en Suède et aux Pays-Bas.

Comme nous l'avons mentionné, le fléau de la prostitution infantile sévit avec particulièrement d'acuité aux Philippines, en Thaïlande et au Sri Lanka.





Enfant prostituée - Thaïlande  
UNICEF/Marcus Halevi

70

Depuis des années, les Philippines sont considérées, avec la Thaïlande, comme le paradis du tourisme sexuel. Chaque année, des milliers de fillettes et de jeunes garçons sont la proie des pédophiles. Le nombre d'enfants victimes de la prostitution a de plus connu une recrudescence alarmante, passant de 20 000 en 1987 à près

de 60 000 en 1991.<sup>18</sup> Les réseaux de prostitution infantile se concentrent principalement dans les zones touristiques et celles où sont établies des bases navales américaines.

Aux Philippines, à nouveau la pauvreté est à l'origine du problème de la prostitution infantile. Selon des estimations récentes,

5 millions d'enfants sont intégrés dans le marché du travail et 1 million sont abandonnés dans les rues des principaux centres urbains, dont un grand nombre sont contraints de se livrer à la prostitution pour survivre.<sup>19</sup> La guerre totale menée par le gouvernement contre la guérilla porte une lourde responsabilité face à l'existence d'une telle situation, laissant un grand nombre d'enfants, déplacés, sans abri, ou orphelins.

La pauvreté est à l'origine d'un autre phénomène, celui de la vente ou de l'échange d'enfants. Les enfants sont en effet fréquemment utilisés comme monnaie de troc, échangés contre des télévisions, des magnétoscopes, ou des motocyclettes. Certains pédophiles, exploitant éhontément la pauvreté de nombre de foyers philippins, ont même acheté des maisons pour y installer une famille, en échange de l'un des enfants.

L'établissement de bases américaines a également fortement contribué à l'aggravation du phénomène de la prostitution aux Philippines, et notamment de la prostitution infantile. Selon un rapport confidentiel du "US Navy Investigation Bureau", divulgué par l'organisation "Jubilee Campaign", des enfants d'à peine 4 ans auraient été vendus à des marins américains de la base d'Olongapo, à des fins de pratiques sexuelles.

Le bilan de ces abus graves commis à l'encontre de tout jeunes enfants est accablant : 33 % sont blessés, 18 % sont contaminés par des maladies infectieuses, 32 % ont déjà dû subir un avortement.<sup>20</sup> Les conséquences psychologiques pour un nombre incalculable d'enfants sont tragiques.

Les responsables de ces abus font rarement l'objet de poursuites. Quant aux marins des bases militaires, les autorités locales s'avèrent peu disposées à les arrêter, craignant de déplaire au gouvernement américain.

Pourtant, le 17 juin 1992, le gouvernement philippin a adopté une loi visant à assurer une protection spéciale des enfants contre la prostitution, les abus sexuels et le trafic.

En vertu de cette loi (Republic Act n° 7610), les auteurs de tels abus devraient être poursuivis et de lourdes condamnations prononcées à leur encontre. Les entremetteurs et les trafiquants seraient ainsi exposés à des peines de prison d'une durée de 14 à 30 ans, et les ressortissants étrangers, jusque-là simplement expulsés, accompliraient une peine pouvant aller jusqu'à trente ans de prison ferme, puis seraient déportés et à jamais interdits de séjour aux Philippines.

Le problème reste l'application effective des dispositions contenues dans la loi 7610. En effet, deux incidents survenus au mois de juillet 1992 ont reflété un certain manque de dynamisme et de rigueur. Un touriste allemand pris en flagrant délit a été relâché, après avoir payé la police pour ne plus être incommodé. A la même époque, un ressortissant japonais arrêté pour cause d'activités pédophiles a été autorisé à quitter le pays sur l'ordre personnel d'un juge.

En Thaïlande, l'industrie du sexe représente un des revenus les plus importants du pays. Depuis l'introduction de mesures de répression de la pédophilie aux Philippines, ceux-ci se rassemblent en Thaïlande, où les autorités manifestent peu de volonté de s'opposer au commerce florissant de la prostitution infantile.

D'après les estimations de l'ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism), 250 000 enfants entre 6 et 16 ans sont victimes de la prostitution en Thaïlande. Parmi elles, 84 % sont atteintes de maladies sexuellement transmissibles et 28 % séropositives.<sup>21</sup> La propagation du SIDA s'avère particulièrement dramatique, lorsqu'il affecte des fillettes venant de pays voisins, généralement

kidnappées dans des villages près de la frontière ou dans des camps de réfugiés. En effet, lorsque la maladie est découverte, elles sont généralement rapatriées et risquent de se heurter à la répression des autorités de leurs pays. Le sort des fillettes contaminées par le virus du SIDA serait particulièrement tragique en Chine et au Myanmar.

En Chine, le virus du SIDA étant considéré comme l'exclusivité des toxicomanes, les fillettes rapatriées sont immédiatement internées dans un hôpital spécialisé, sévèrement gardé, où elles sont laissées à l'abandon, privées de soins et de soutien.

Au Myanmar, il semblerait que des fillettes remises aux gardes-frontières auraient été arbitrairement exécutées.

Au Sri Lanka, le phénomène est plus ou moins similaire. La pauvreté pousse des familles à céder leurs enfants, notamment de jeunes garçons, à des pédophiles étrangers, en échange d'une aide matérielle. L'âge de consentement légal très bas, de même que le pouvoir absolu des parents de décider du sort de leurs enfants a fortement contribué à faire du Sri Lanka l'un des lieux de prédilection des touristes pédophiles. Certains ont même acheté des propriétés, où vivent en permanence un groupe de jeunes enfants destinés à assouvir leurs désirs et ceux de leurs amis.

Bien qu'avec moins d'ampleur, ce fléau est très présent dans bien d'autres pays d'Asie, et notamment en Inde et au Népal, où existent de véritables réseaux de trafic d'enfants, enlevés puis vendus dans les cercles de la prostitution. En Inde, il semblerait qu'environ 20 % des 2 millions de prostituées soient des fillettes de moins de 16 ans.<sup>22</sup> Différentes façons de se procurer des jeunes filles ont été identifiées, parmi lesquelles le kidnapping, l'achat aux parents à l'aide de promesses mensongères, ou encore plus insidieux, le mariage simulé d'une fillette, ou le don de celle-ci à un Dieu.

La suite est connue, les fillettes sont vendues à des maisons closes, où elles sont contraintes par la force de se livrer à la prostitution, dans des conditions particulièrement inhumaines.

#### AMERIQUE LATINE

Le problème de la prostitution infantile est présent dans la plupart des pays d'Amérique latine. Il est lié à l'extrême pauvreté qui affecte nombre de familles du continent. Il est aussi la conséquence logique de l'abandon d'un nombre de plus en plus effrayant d'enfants dans les rues des principaux centres urbains, n'ayant souvent pas d'autre issue pour survivre que de se livrer à la prostitution. Les informations que nous avons reçues signalent l'existence de prostitution infantile dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala et Pérou. La situation la plus préoccupante reste néanmoins celle du Brésil, où un véritable réseau de trafic et de vente de fillettes tend à se développer, ayant pour caractéristique de réduire les malheureuses victimes à une situation d'esclavage virtuel.

La région caractérisée par ce type de pratiques est celle des villes minières, qui concentrent une large population de main-d'œuvre masculine, chercheurs d'or, ou ouvriers employés dans les projets de développement de la région.

Le mécanisme d'asservissement est le même que celui qui sévit dans le secteur de l'agriculture. Des jeunes filles entre 11 et 15 ans sont emmenées dans les villes minières par des hommes de main, avec la promesse d'y trouver un emploi domestique ou dans un restaurant. Le coût du voyage se transforme en dette et le travail se révèle être la pornographie et la prostitution dans l'une des multiples boîtes de nuit de la ville.

Les fillettes sont alors contraintes par la force de se



livrer à cet odieux commerce, afin de s'acquitter de leur "dette". Là encore, celle-ci n'est jamais remboursée, puisque s'y ajoutent les frais de nourriture, de logement, de médicaments, etc... Les patrons des boîtes de nuit se servent également du prétexte de la dette pour justifier la réclusion des malheureuses captives.

Plusieurs rapports, ainsi que les témoignages de victimes enfuies font état de sévères mauvais traitements et de supplices infligés à celles qui tentent de résister aux désirs du patron ou des clients, ou qui sont reprises après une tentative de fuite. Certaines auraient même été assassinées.

Le trafic d'enfants pour la prostitution est un commerce florissant qui bénéficie d'une totale impunité. La police détient des informations détaillées, provenant souvent des témoignages de victimes ayant réussi à s'échapper, mais n'entend rien pour y mettre fin.

La prostitution infantile ne se limite cependant pas aux régions minières du nord du pays. Selon des estimations du CBIA (Centro Brasileiro par a Infância e Adolescência), 500 000 mineures se livrent à la prostitution dans l'ensemble du pays. Il s'agit principalement de fillettes vivant dans la rue, suite à la désagrégation de leurs structures familiales liée à l'extrême pauvreté. Des enfants d'à peine 6 ans sont ainsi contraintes de chercher dans la rue, de quoi assurer leur subsistance, et bien souvent la prostitution devient leur seule issue.

Les fillettes de la rue prostituées sont constamment exposées à la violence; elles sont continuellement exploitées, abusées et agressées par les membres du corps policier, et sont fréquemment victimes d'avortements violents qui portent gravement préjudice à leur santé physique et morale.

Les enfants de la rue, comme nous l'avons déjà suggéré tout

au long de ce rapport, sont des cibles particulièrement vulnérables de la violence sous toutes ses formes, et voient leurs droits régulièrement bafoués. Battus, torturés, exploités, abusés, ils sont également les proies favorites des trafiquants d'enfants. Abandonnés, sans foyer, ni document d'identité, leur disparition passe inaperçue.

### c) Vente et trafic d'enfants à des fins de transplantation d'organes

Alors que dans certains pays, la transplantation d'organes de donneurs vivants est strictement réglementée, d'autres au contraire autorisent non seulement le don, mais la vente d'organes vitaux, ouvrant ainsi la voie au trafic de ceux-ci.

Le trafic présumé d'organes humains a donné lieu à de multiples controverses dans les années 80. Plusieurs scandales ont éclaté, notamment au Honduras, au Guatemala et au Brésil, sans que jamais l'existence d'un tel commerce n'ait pu être définitivement prouvée.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, M. Vitit Muntarhorn, a mentionné, dans son rapport soumis à la 49<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme, l'existence possible d'un commerce d'enfants ayant pour but la vente d'organes vitaux prélevés sur les malheureuses victimes. Ce commerce pourrait être, dans certains cas du moins, lié au phénomène des adoptions illégales.

Récemment, il semblerait que de nouvelles découvertes soient venues confirmer les craintes relatives à l'existence de cet odieux trafic.

#### AMERIQUE LATINE

En février 1992, le ministre de la santé d'Argentine a reconnu que le directeur de la clinique psychiatrique de Montes-de-

Oca, dans la région de Buenos Aires prélevait des organes, notamment des cornées, sur les malades.<sup>23</sup>

En mars 1992, en Colombie éclatait le scandale de la faculté de médecine de Barranquilla, où l'on aurait retrouvé des cadavres d'indigents, dont celui d'une adolescente de 15 ans, auxquels les organes vitaux avaient été enlevés.<sup>24</sup>

A Bogota, plusieurs enfants de la rue auraient également été trouvés assassinés et énucléés.

En Colombie toujours, une fillette aurait été enlevée et restituée à sa famille, après qu'on lui eut soustrait les yeux. Un jeune garçon aurait également été retrouvé mort, par un paysan, M. Garrido Mesa, après avoir subi le même traitement. Des témoignages, dont un constat de décès signé par un médecin de l'hôpital régional de Cundinamarca, attestant que les globes oculaires du jeune garçon avaient été vidés, tendent à confirmer ces informations alarmantes. Tous les témoins, y compris la famille de la fillette et M. Garrido Mesa ont disparu, effaçant toute trace de l'ignoble trafic et rendant impossible la réalisation d'une enquête impartiale et exhaustive sur ces incidents.<sup>25</sup>

Il semblerait que l'adoption illégale constitue l'un des créneaux du trafic d'enfants à des fins de transplantation d'organes. En effet d'après des études réalisées dans plusieurs pays, principalement d'Amérique centrale et latine, le nombre des adoptions aurait considérablement augmenté au cours des dernières années, dont une forte proportion se seraient déroulées dans des circonstances illégales. Ceci ne signifie pas nécessairement que les enfants illégalement adoptés soient victimes de transplantations d'organes, mais le fait que leur adoption ne soit enregistrée nulle part signifie qu'aucun contrôle ne pourra être effectué concernant leur destination et leur existence future. Ils sont ainsi à la merci de tous les trafics.

Plusieurs facteurs contribuent à expliquer la recrudescence du nombre d'adoptions illégales.

L'extrême pauvreté qui affecte nombre de familles dans les pays en voie de développement, conduisant des parents désespérés à donner leurs enfants en adoption dans l'espoir que celui-ci bénéficiera d'une existence meilleure, constitue sans conteste l'origine du phénomène.

Par ailleurs, dans certains pays, notamment d'Amérique centrale, les conflits qui ont provoqué le déplacement forcé de populations entières, parfois de façon violente, laissant un grand nombre d'enfants orphelins ou sans nouvelles de leurs parents, ont permis la généralisation de la pratique de l'adoption.

Des législations nationales relatives à la protection des enfants et des mères célibataires, ainsi qu'à la réglementation de l'adoption, inadéquates, reconnaissant dans certains pays, notamment au Guatemala, la pratique de l'adoption contractuelle (par accord entre les parents et un tiers), ont contribué de leur côté à faciliter la réalisation d'adoptions frauduleuses.

Il n'en reste pas moins que les racines du problème sont à chercher au niveau de la demande. Ainsi le fait que l'on soit prêt, dans les pays industrialisés, à acheter un enfant pour des milliers de dollars stimule fortement le développement du commerce honteux des enfants.

Bien qu'il ait été jusqu'à présent extrêmement difficile d'obtenir des témoignages directs confirmant l'existence d'un trafic international d'organes humains, étant donné l'ampleur des intérêts en jeu et l'extraction sociale de la plupart des victimes ignorant trop souvent les possibilités de dénonciation et de recours, des enquêtes ont été conduites par diverses organismes de défense des droits de l'homme, qui ont confirmé l'existence de réseaux criminels de trafic d'enfants et l'implication de membres de très

hautes sphères du pouvoir dans cet incroyable commerce.

Les témoins directs, telle la famille de la fillette colombienne, ont régulièrement disparu et ceux qui ont osé élever la voix pour dénoncer cet ignoble trafic ont jusqu'à présent été contraints au silence. Les forces de sécurité ainsi que les organes du pouvoir judiciaire du gouvernement ont été, quant à eux, extrêmement parcimonieux dans l'attribution de responsabilités aux trafiquants présumés. Jusqu'à présent, le trafic d'enfants est resté impuni.

#### AFRIQUE

En Afrique, il semblerait également que des réseaux internationaux de trafic d'organes pratiquent un fructueux commerce, sévissant principalement dans les régions rurales. La disparition d'enfants, enlevés par des trafiquants serait dissimulée sous le prétexte de sacrifices pour des pratiques de sorcellerie. Un grand nombre d'enfants auraient été victimes de ces abus, notamment en Afrique centrale. Les autorités locales, bien que cherchant à mettre fin au trafic d'enfants, se sont généralement montrées peu efficaces.

Il importe que les autorités nationales, des différents pays affectés par le triste phénomène du trafic d'enfants, montrent davantage de vigilance et de détermination en vue de l'éradiquer définitivement.

Par ailleurs, il est grand temps que la communauté internationale cesse de fermer les yeux devant ces pratiques aussi incroyables qu'ignobles et prenne conscience de l'horreur de cette dimension particulièrement révoltante des relations Nord-Sud.

### 3- Mutilation d'enfants pour des raisons culturelles

Certaines pratiques religieuses, ou traditionnelles, bien qu'étroitement liées à la culture d'un pays ou d'un peuple, peuvent néanmoins se convertir en de véritables supplices, qui parfois entraînent la mort des victimes.

Le respect de la culture d'un peuple ou d'une nation est sans conteste une question extrêmement délicate, qui nécessite de l'aborder avec un certain nombre de précautions, si l'on veut éviter l'imposition de concepts éthiques exogènes occidentaux. Cependant, il nous paraît nécessaire, en tant qu'organisation de défense des droits de l'homme, représentant un réseau d'organisations provenant du monde entier, c'est-à-dire de cultures très différentes, de signaler un certain nombre de situations problématiques.

Le fait que ce soient des organisations locales, membres de notre réseau, partageant la même culture que les auteurs des violations, qui aient attiré notre attention sur l'existence de telles situations nous autorise à les dénoncer, dans le cadre de notre mandat, comme des pratiques engendrant de graves atteintes à l'intégrité physique et psychique de nombreux enfants.

#### a) Mutilations sexuelles

Dans nombre de pays du continent africain est pratiquée l'excision des fillettes. Cette coutume touche des millions de jeunes filles et d'enfants. Elle consiste en l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes et parfois en l'infibulation, c'est-à-dire la ligature des lèvres du vagin à l'aide de fil ou d'épines. L'infibulation représente la forme la plus sévère de l'excision. L'orifice vaginal se trouve alors obstrué à l'exception d'une petite ouverture pour la miction et les menstrues.

Ces traitements sont d'une violence extrême, puisque,



pratiqués sans anesthésie, ils sont à l'origine de douleurs atroces. Outre le traumatisme psychologique grave qu'ils provoquent, lié à l'état d'angoisse et à la souffrance subie par l'enfant, ils entraînent en outre, tant l'un que l'autre, de graves séquelles pour la santé immédiate et future de la victime.

L'excision provoque notamment des hémorragies qui peuvent entraîner un collapsus grave, voire dans certains cas la mort. Les instruments utilisés pour effectuer l'opération ne sont pas stérilisés; il s'agit en général de couteaux traditionnels, de lames de rasoirs, ou de l'écorce d'une tige affilée. Le manque de stérilisation préalable est à l'origine d'infections graves, dont notamment le tétanos et la septicémie. Lors de l'opération, pratiquée sans anesthésie, il est fréquent que des organes voisins soient lésés, en raison de l'agitation de la fillette.

L'infibulation, quant à elle, entraîne des complications obstétriques d'une gravité extrême, notamment lors des menstrues, des rapports sexuels, ou de l'accouchement.

Plusieurs médecins africains ont dénoncé l'excision, qui, au nom de la religion et de la coutume, handicapent à vie des millions d'infortunées fillettes. Ils ont cherché à montrer l'absence de fondements religieux de cette opération et la nécessité de lancer des campagnes d'information, afin de dénoncer les dangers qu'elle représente pour la santé et la survie des victimes.

Dans certains cas, l'Etat réprime ces pratiques au nom de la santé publique et du respect de l'intégrité de la personne humaine; cependant, dans la plupart des cas, les autorités étatiques les tolèrent, voire même les encouragent, acceptant d'être les complices de la mutilation d'innocentes et vulnérables fillettes.

## Notes

- 1 **Isabelle Vichniac** : "ONU Le rapport sur l'esclavagisme dénonce le travail des enfants en Inde et au Ghana", in *Le Monde*, 7/8 août 1988
- 2 **Ana Cecilia Bolanas Mora y Carmen Coamano Morua** : "Situacion de la infancia en America latina y el Caribe", Documento de trabajo para la Conferencia regional de America latina y el Caribe sobre los Derechos Humanos, San José, Costa Rica, enero 1993
- 3 **Idem**
- 4 **Anti-Slavery International** : Statement at the 44th session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, London, august 1992
- 5 **Anti-Slavery International** : "Anti-Slavery Reporter 1992/93" London, 1993
- 6 **Mahaveer Jain** : "Bonded Labourers in stone quarries", Document présenté lors du séminaire organisé conjointement par l'OMCT/SOS-Torture et National Centre for Protection of Human Rights, New Delhi, january 1992
- 7 **Jose Varghese** : "Law relating to the employment of children in India", Secunderabad, 1989
- 8 **Anti-Slavery International** : "A pattern of slavery : India's Carpet boys" London, 1988
- 9 **Anti-Slavery International** : "Children in bondage : slaves of the subcontinent" London, 1991
- 10 **Gauri Pradhan** : "Child workers in the carpet factories of Nepal", in *Voice of child workers*, december 1992
- 11 **Anti-Slavery International** : "Children in Bondage : Slaves of the subcontinent" London 1991
- 12 **DEI** : "Tribune Internationale des droits de l'enfant Vol.8, numéro spécial 1991
- 13 **ICFTU** : "Child Exploitation in Asia - a thriving business", in *Free Labour World*, september 1992
- 14 **Lawyers Committee for Human Rights** : "A childhood abducted: children cutting sugar cane in the Dominican Republic" May 1991
- 15 "La cultura de la muerte en America latina", in *Derecho a la infancia*, n.18, mayo-junio 1992
- 16 **DEI** : "L'exploitation des enfants-jockeys", in *Tribune Internationale des Droits de l'Enfant*, nos 3-4, décembre 1992
- 17 **Diane Alley** : "For the holiday with a difference : abuse a child", in *Unity*, january 1993
- 18 **ECPAT - Philippines Secretariat**
- 19 **ICFTU** : op. cit.
- 20 **Jubilee Campaign** : "Abuse of children in the Philippines some cas examples" 1992
- 21 **Micheline Pelletier** : "Prostitution infantile : le combat de Marie-Fance Pisier", in *Tribune de Genève (supplément)*, 16 avril 1992
- 22 **Anti-Slavery International** : "Report at the 16th session of the Working Group on Contemporary Forms of Slavery" Geneva, 1991
- 23 **Maïté Pinero** : "Enlèvements d'enfants et trafic d'organes", in *Le Monde Diplomatique*, août 1992
- 24 **Idem**
- 25 **Idem**

# Propositions d'action

Pour être efficaces, les actions en faveur de la protection des enfants doivent s'intégrer dans une stratégie prenant en compte l'ensemble des aspects liés à la défense et la promotion de leurs droits fondamentaux.

Nous examinerons donc successivement :

- les améliorations à réaliser, dans le droit international et les législations des différents Etats, par rapport aux dispositions existantes ;
- la nécessité d'amener les Etats à ratifier, sans réserves excessives, non seulement la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi un certain nombre d'instruments internationaux concernant des aspects particuliers de la protection des enfants ;
- l'établissement d'un mécanisme international permettant à des individus de dénoncer, auprès d'instances compétentes pour recevoir ces communications, les graves abus commis contre des enfants ;
- la création de mécanismes non-gouvernementaux de circulation rapide des informations concernant les violations graves des droits des enfants, permettant que des mesures soient prises dans les meilleurs délais ;
- la mise sur pied d'une campagne internationale visant à révéler les situations critiques, à sensibiliser largement les

opinions publiques et à influencer les politiques économiques des Etats et des grandes institutions, dans un sens plus favorable à la protection et à la promotion des droits des enfants.

## I- Améliorations juridiques qui devraient être apportées aux instruments internationaux et aux législations nationales

- Comme nous l'avons vu dans la section I de ce rapport, la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles de Beijing ont renoncé à fixer un âge minimum à la responsabilité pénale des enfants.

Il conviendrait de déterminer internationalement l'âge minimum de la responsabilité pénale, et de définir avec plus de précision certaines formules trop vagues concernant les sanctions applicables aux mineurs pénalement responsables.

- Lors de la rédaction de la Convention, la plupart des ONG et de nombreux Etats s'étaient élevés contre la décision de fixer à 15 ans, le seuil de participation aux conflits armés et d'enrôlement dans des unités combattantes. Il semble qu'une majorité d'Etats parties à la Convention seraient prêts à revoir cette disposition et admettraient l'interdiction

générale du recrutement d'enfants, tels que définis à l'article 1 de la Convention, dans des unités militaires. Il serait souhaitable, si une modification dans ce sens était possible, d'inclure une prescription concernant l'interdiction du recrutement d'enfants dans toute force policière ou paramilitaire ; en effet, comme nous l'avons vu dans la section III, des enfants sont appelés, dans nombre de pays, à assumer des tâches liées au maintien de l'ordre.

- La Convention relative aux droits de l'enfant met l'accent, à l'article 34, sur la nécessité de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cette disposition constitue incontestablement un important progrès en la matière. Toutefois, comme nous l'avons signalé dans la section I de ce rapport, les prescriptions sont rédigées en termes généraux; un important travail devrait être accompli au plan normatif pour préciser certaines notions. Il conviendrait notamment de fixer un âge minimum pour le consentement sexuel et de prévoir des procédures permettant de poursuivre pénalement toute personne coupable d'abus sexuels à l'égard des enfants sur un territoire étranger à son lieu de résidence. Certains Etats dont l'Allemagne et la Norvège ont adopté des législations dans ce sens, qu'il convient de faire connaître et généraliser.



## 2 - Campagne internationale en vue de la ratification des instruments protégeant les enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant est probablement un des instruments des Nations Unies qui compte le plus d'Etats parties, moins de quatre ans après l'ouverture à la ratification. C'est là un résultat réjouissant à mettre au crédit des ONG de défense des droits de l'enfant, qui ont réussi, grâce à des efforts soutenus, à convaincre certains gouvernements réticents.

On remarquera toutefois qu'en dépit de l'article 51 alinéa 2, qui prévoit qu'"Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée", des réserves importantes ont été émises par plusieurs Etats parties, dont certaines, comme celle du Myanmar portant sur l'article 37, nous semblent remettre en cause des éléments essentiels de la protection de l'enfant.

Par ailleurs, certaines obligations, prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant en termes généraux, trouvent leur application concrète dans des instruments spécifiques, qui ne sont de loin pas tous ratifiés par les Etats parties à la Convention.

Les ONG devraient mener une campagne en vue de faire annuler les réserves excessives émises par certains Etats lors de leur ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles devraient en outre insister pour que tous les Etats parties à la Convention ratifient les instruments spécifiques précisant certains droits définis en termes généraux par la Convention (notamment la Convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum pour le travail des enfants).

## 3 - Mise en place d'une instance susceptible de recevoir des dénonciations

Contrairement au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture, le Comité instauré par la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas compétence pour examiner des communications émanant de personnes issues des Etats parties.

On rappellera que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est complété par un Protocole facultatif. Ce Protocole prévoit que le Comité des droits de l'homme a, sous certaines conditions, compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

De même, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne la possibilité, toujours sous certaines conditions, aux Etats parties ou à des individus, de présenter des communications (dénonciations) que le Comité est tenu d'examiner.

Le Comité des droits de l'enfant en revanche ne dispose pas de telles compétences ; les articles 44 et 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient uniquement un contrôle de l'application de la Convention à partir des rapports des Etats ou de certaines enquêtes que peut mener le Comité.

Il serait souhaitable, compte tenu du fait que la Convention définit des droits fondamentaux qui ne sont pas tous couverts par la compétence du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture, qu'un Protocole, ou tout autre instrument complémentaire à la Convention donne compétence au Comité des droits de l'enfant pour examiner des communications provenant d'Etats parties, d'ONG, ou de personnes relevant des Etats parties.

## 4 - Centrale d'alerte non-gouvernementale pour la protection des droits de l'enfant

Un des éléments essentiels dans la lutte contre la torture, les disparitions forcées et les exécutions sommaires est sans conteste la rapidité d'intervention des instances compétentes. Or souvent, celles-ci ne sont saisies qu'après des délais excessifs dus aux difficultés de transmission et aux vérifications indispensables. L'OMCT/SOS-Torture a été créée dans les années 80, pour pallier ce problème.

En ce qui concerne spécifiquement les enfants, une difficulté supplémentaire tient au fait que, vu leur jeune âge, il est rare qu'ils soient en mesure de s'organiser pour faire connaître les violations dont ils sont victimes. De nombreuses institutions effectuent déjà un travail remarquable au niveau de la protection des enfants contre les exactions graves dont certains sont victimes. Nombre d'entre elles sont cependant privées des moyens de divulguer les situations critiques auxquelles elles se trouvent confrontées, ainsi que les informations dont elles disposent, au plan international.

Lors de la dernière Assemblée générale de l'OMCT/SOS-Torture, plusieurs organisations, notamment du Sud, ont souligné la nécessité d'instaurer une centrale d'alerte, réservée aux cas des enfants, capable de centraliser l'information, de la retransmettre aux instances susceptibles d'agir efficacement, de suivre l'évolution des cas présentés, de procéder à des enquêtes complémentaires et de synthétiser l'information, dans les domaines liés à la torture, aux exécutions sommaires et aux disparitions forcées d'enfants.

L'Assemblée générale de l'OMCT/SOS-Torture a adopté une recommandation demandant la création d'un secteur enfants au sein de l'OMCT/SOS-Torture, secteur qui devrait

travailler à la réalisation des tâches décrites ci-dessus, en lien avec les organisations membres de son réseau, ainsi qu'avec toutes les organisations s'occupant de la défense et de la protection des enfants.

Le présent rapport s'inscrit dans cet effort. Il est basé sur des informations provenant de plusieurs centaines d'ONG, dont certaines n'appartenant pas au réseau de l'OMCT/SOS-Torture ont déjà demandé à participer à la mise en place du suivi.

## 5 - Campagne internationale pour l'élimination de la torture, des disparitions forcées et des exécutions sommaires d'enfants

L'opinion publique internationale ainsi que l'ensemble des gouvernements s'accordent à reconnaître que la torture, les exécutions sommaires et les disparitions forcées, constituent des crimes particulièrement odieux, qui doivent être impérativement éliminés dans les meilleurs délais. Ce consensus est encore plus éclatant lorsque des enfants sont victimes de telles pratiques. Pourtant, comme nous l'avons vu dans le présent rapport, ces exactions touchent un nombre croissant d'enfants, dans le monde entier.

On considère généralement que de telles violations sont liées à l'existence de régimes ultra-répressifs et dictatoriaux, faisant fi des droits et libertés de l'homme. Pourtant, si l'on examine les différentes situations présentées dans ce rapport, il apparaît clairement que nombre des atteintes graves à l'intégrité physique et psychiques des enfants sont liées aux conditions socio-économiques sévissant dans les pays concernés. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer le cas des enfants de la rue, victimes d'exactions massives et

révoltantes, ou celui des enfants soumis à des travaux extrêmement pénibles, dans une situation de servilité.

La dénonciation pourtant indispensable se révèle néanmoins insuffisante pour enrayer ces phénomènes, liés à certains problèmes socio-économiques.

Pour ces raisons, la campagne proposée, qui devrait s'étendre sur une période d'au moins 5 ans, se déroulerait selon trois axes.

### a) Recension et dénonciation des situations critiques

Le présent rapport, comme nous l'avons précisé dans l'introduction, ne prétend nullement à l'exhaustivité, reposant essentiellement sur les informations transmises par des organisations non-gouvernementales, ayant accepté de répondre à notre enquête. Il révèle néanmoins d'ores et déjà des situations peu connues; une action plus systématique dans le domaine de la communication permettra vraisemblablement de faire apparaître d'autres réalités. La campagne devrait ainsi mettre l'accent sur la mise en lumière de situations généralement oubliées et sur la dénonciation de celles-ci auprès des instances compétentes.

### b) Sensibilisation de l'opinion publique

Les opinions publiques, malgré les efforts déjà déployés, sont assez peu conscientes de l'ampleur et de la gravité des exactions dont sont victimes un nombre croissant d'enfants. Il importe donc de diffuser au sein du public, de manière systématique, des informations accompagnées de propositions d'action spécifiques.

Par exemple, la description des conditions inhumaines dans lesquelles des enfants tissent les tapis, dans certains pays d'Asie, peut s'accompagner d'actions

ciblées auprès des revendeurs et des consommateurs, visant à leur faire tenir compte, lors de l'achat des tapis, du label (introduit dans certaines fabriques notamment en Inde) garantissant que le produit n'a pas été confectionné par des enfants.

### c) Intervention auprès des institutions économiques et financières pour qu'elles accordent un haut degré de priorité à la situation des enfants

La croissance vertigineuse du nombre d'enfants de la rue n'est nullement liée à une fatalité. Elle résulte des carences de certaines politiques économiques et sociales qui, pour atteindre des objectifs de croissance à court terme, ont sacrifié les intérêts vitaux des couches défavorisées de la population.

La campagne doit mettre l'accent sur la nécessité de revoir les programmes économiques des institutions internationales, régionales et nationales, en vue de consacrer des ressources suffisantes à l'éducation, à la santé et à l'assistance aux familles les plus défavorisées.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les programmes d'ajustement structurel de l'économie ne sont pas implantés, au prix du sacrifice des besoins fondamentaux de la population.

La conditionnalité des prêts octroyés par les instances de financement internationales devrait ainsi être établie en fonction de l'affectation des ressources au sein du budget national. Le prêt devrait notamment porter comme condition contraignante la réduction budgétaire au profit d'un accroissement de la part des dépenses publiques consacrée aux politiques sociales et d'assistance aux familles en difficulté.



# Annexes

## CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,*

*Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,*

*Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,*

*Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,*

*Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,*

*Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,*

*Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la*

*Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,*

*Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de*

*l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,*

*Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,*

*Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,*

*Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,*

*Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,*

*Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

### PREMIÈRE PARTIE

#### Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.



#### Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

#### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquies une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la

mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

#### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

#### Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

#### Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.



Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

## Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

## Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

## Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

## Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

## Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

## Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

## Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

## Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

## Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

## Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

## Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

## Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

## Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

## Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
  - Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
  - Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
  - Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
  - Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
  - S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
  - Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
  - Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres

qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

## Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- Dans la législation d'un Etat partie; ou
- Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## DEUXIÈME PARTIE

## Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

## Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquittera des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

## Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
- Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.



3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les disposi-

tions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



# R Remerciements

"Nous tenons à remercier chaleureusement la **Fondation Hans Wilsdorf**, dont la généreuse subvention a permis la réalisation de la présente étude.

Nous remercions également tous les donateurs qui ont contribué aux frais du programme en faveur des enfants et notamment :

Migros-Genossenschafts-Bund  
Caritas Suisse  
Ville de Fribourg

La présente étude n'aurait pu voir le jour, sans les nombreuses informations que nous ont transmises les organisations non gouvernementales auxquelles nous avons fait parvenir un questionnaire.

Nous tenons à remercier tout particulièrement celles dont le nom figure ci-dessous, qui ont pris la peine de nous faire parvenir des études et une documentation élaborée.

- Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme
- Antenna International
- Anti-Slavery International for the protection of human rights
- Bureau International Catholique de l'Enfance
- Casa Alianza Guatemala
- Comision para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamerica
- Comite de Defensa de los Derechos Humanos
- Défense de l'Enfant International
- DEI Section Argentine
- DEI Section Bolivie
- DEI Section Israël
- Diagonales Est-Ouest
- ECPAT
- Fédération Internationale Terre des Hommes
- Fundacion para la Proteccion de la Infancia Danada por los Estados de Emergencia
- Helsinki Watch
- Human Rights Commission of Pakistan
- Jubilee Campaign
- Ligue Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples-Section Malgache
- Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos
- Public Committee Against Torture in Israël
- Rädda Barnen
- Sentinelles
- Servicio Paz y Justicia Ecuador
- Servicio Paz y Justicia Panama
- Servicio Paz y Justicia Uruguay
- Uganda Women's Resource Centre
- M. Asma Jahangir - avocat, Pakistan







Amnesty International  
International Secretariat  
1 Easton Street  
London WC1X 8DJ  
United Kingdom

30 September 1993

## Bibliography of publications on health and human rights themes

This bibliography contains articles on the following themes: torture (medical evidence, documentation, sequelae, therapy/medical care); medical ethics; medical associations and human rights; corporal punishments; death penalty; medical fact-finding missions; and some other articles which don't fit these categories. The overwhelming emphasis is on articles which are published and accessible, though a small number of articles existing only in manuscript form are included.

For simplicity of production, articles are listed alphabetically by author. To assist users, a simple keyword scheme is given with each reference, though in many cases the title is indicative of the contents of the article.

AAAS. *Report of a medical fact-finding mission to El Salvador, 11-15 January 1983.*

Washington DC: American Association for the Advancement of Science, 1983.

KEYWORDS: El Salvador / fact-finding / AAAS / human rights.

AAAS. *Apartheid Medicine: Health and Human Rights in South Africa, based on a AAAS medical mission of inquiry to South Africa in April 1989.* Washington DC: American Association for the Advancement of Science, 1990; 131pp.

KEYWORDS: South Africa / fact-finding / apartheid / health / human rights / ethic.

AAAS. *Taking up the Challenge: the Promotion of Human Rights — a Guide for the Scientific Community.* Washington DC: American Association for the Advancement of Science, 1993; 40pp.

KEYWORDS: human rights / education / scientists.

AAAS. *Directory of Persecuted Scientists, Engineers and Health Professionals.* Washington: American Association for the Advancement of Science, 1993/07; 122pp.

KEYWORDS: directory / engineers / scientists / health professionals.

Abildgaard U, et al. Chronic organic psychosyndrome in Greek torture victims. *Danish Medical Bulletin*, 1984; 31:239-42.

KEYWORDS: Greece / torture / sequelae / brain damage.

Acosta CA, McHugh ML. Sexual assault victims: the trauma and the healing. In: *Post-Traumatic Stress Disorder: a Handbook for Clients*, Williams T (ed), Cincinnati: Disabled American Veterans, 1987; 239-51.

KEYWORDS: sexual abuse / therapy / PTSD.

Agger I, Jensen SB. Couples in exile: political consciousness as an element in the psychosexual dynamics of a Latin American refugee couple. *Sexual and Marital Therapy*, 1989; 4:101-8.

KEYWORDS: refugees / therapy / Denmark / sexuality.



- Agger I, Jensen SB. Testimony as ritual and evidence in psychotherapy for political refugees. *Journal of Traumatic Stress*, 1990; 3:115-30.  
KEYWORDS: torture / cruel, inhuman or degrading treatment / testimony / therapy / refugees.
- Agger I. Sexual torture of political prisoners: an overview. *Journal of Traumatic Stress*, 1989; 2:305-18.  
KEYWORDS: torture / sexual abuse / therapy.
- Allbrook D. Torture and the teaching of medical ethics. *Medical Journal of Australia*, 1983; 3 September: 206-7.  
KEYWORDS: torture / ethics / education.
- Alleg H. *The Question*. London: John Calder, 1958; 96pp.  
KEYWORDS: Algeria / torture / testimony / France.
- Allodi F, Berger J, Beyersbergen J, Fantini N. Community consultation on refugee integration: Central American refugees and survivors of torture in Ontario. *Canada's Mental Health*, 1986; 34:10-12.  
KEYWORDS: refugees / Canada.
- Allodi F, Cowgill G. Ethical and psychiatric aspects of torture: a Canadian study. *Canadian Journal of Psychiatry*, 1982; 27:98-102.  
KEYWORDS: torture / psychiatry / ethics / Canada / refugees / study.
- Allodi F, Randall GR, Lutz EL et al. Physical and psychiatric effects of torture: two medical studies. In: *The Breaking of Bodies and Minds*, Stover E, Nightingale EO (eds), New York: Freeman, 1985.  
KEYWORDS: torture sequelae / diagnosis / therapy.
- Allodi F, Rojas A. The health and adaptation of victims of political violence in Latin America. In: *Psychiatry: the State of the Art, Vol 6*, Pichot P et al (eds), New York: Plenum Press, 1985.  
KEYWORDS: torture / cruel, inhuman or degrading treatment / therapy / refugees.
- Allodi F, Rojas A. Arauco: the role of a housing cooperative community in the mental health and social adaptation of Latin American refugees. *Migration World Magazine*, 1988; 16:17.  
KEYWORDS: Canada / refugees / community response.
- Allodi F, Stiasny S. Women as torture victims. *Canadian Journal of Psychiatry*, 1990; 35:144-8.  
KEYWORDS: torture / women / sequelae / sexual abuse.
- Allodi F. The psychiatric effects of political persecution and torture in children and families of victims. *Canada's Mental Health*, 1980; 28:8-10.  
KEYWORDS: children / torture / sequelae.
- X Allodi F. Psychiatric sequelae of torture and implications of treatment. *World Medical Journal*, 1982; 29:71,74,75.  
KEYWORDS: torture / sequelae / psychiatry / therapy.
- Allodi F. Psychotherapy of post traumatic stress disorder: a multi-cultural model. Mimeo, Canadian Centre for Victims of Torture, 1986; 14pp.  
KEYWORDS: PTSD / therapy / refugees / torture / cruel, inhuman or degrading treatment.